

Document d'Objectifs

Site Natura 2000 « Marais de la Haute Versoix et de Brou »

FR8201644

# **ANNEXES**

## SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral de composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000

ANNEXE 2 : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Annexe 2. A : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Marais des Bidonnes »

Annexe 2. B : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Tourbière des Broues »

ANNEXE 3 : Parcelles sous convention avec le CREN et exemples de convention

Annexe 3. A : Etat de la maîtrise d'usage sur le Marais des Bidonnes

Annexe 3. B : Etat de la maîtrise d'usage sur la Tourbière des Broues

Annexe 3. C : Etat de la maîtrise d'usage sur le Marais de Prodon

Annexe 3. D : Exemple de la convention d'usage avec la commune de Divonne-les-Bains

Annexe 3. E : Convention de pâturage sur le Marais des Bidonnes

ANNEXE 4 : Listes des espèces rescencées

Annexe 4. A : Listes des espèces rescencées sur le Marais des Bidonnes

Annexe 4. B : Liste des espèces rescencées sur la Tourbière des Broues

Annexe 4. C : Liste des espèces rescencées sur le Marais de Prodon

Annexe 4. D : Etat des connaissances sur chacun des sites

Annexe 5 : Comptes-rendus des réunions qui ont permis l'élaboration du DOCOB

**Annexe 1 : Arrêté Préfectoral de composition du  
Comité de Pilotage du site Natura 2000**

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Forêt Milieux Naturels et agri-environnement*

**A R R E T É**  
**fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000**  
**" Marais de la Haute Versoix et de Brou"**  
**(FR8201644 )**

**Le préfet de l'Ain**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414.1-V et L.414-2 et R.414-8 ;

CONSIDERANT la désignation de M. TARDY Bernard en tant que Président du Comité de Pilotage du site Natura 2000 "Marais de la Haute Versoix et de Brou" lors de la réunion du Comité de Pilotage du 9 avril 2010 ;

CONSIDERANT la désignation de la communauté de communes du Pays de Gex comme structure porteuse du site Natura 2000 "Marais de la Haute Versoix et de Brou" lors de la réunion du Comité de Pilotage du 9 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué, sous la présidence de Monsieur TARDY Bernard, un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « **Marais de la Haute Versoix et de Brou** » (FR8201644). Ce comité participe à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, des contrats et de la charte NATURA 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Article 2 :**

Sa composition est fixée comme suit :

**A - Représentants d'administrations et des établissements publics:**

Administrations (à titre consultatif) :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires de l'Ain ou son représentant ;
- le représentant des douanes de Chavannes.

Organismes publics :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le responsable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant.

**B – Représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux :**

- le président du Conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil général de l'Ain ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes du pays de Gex ou son représentant ;
- le conservateur de la nature du canton de Vaud ou son représentant ;
- le maire de Divonne les Bains (01) ou son représentant ;
- le maire de Grilly (01) ou son représentant ;
- le syndic de Bogis-Bossey (Suisse) ou son représentant ;
- le président du parc naturel du Haut-Jura ou son représentant.

**C – Représentants des propriétaires et usagers :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale de la pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ain ou son représentant ;
- le président de la société de chasse de Divonne les Bains ;
- le président de la société de chasse de Grilly ;
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Divonne les Bains ;
- le président de l'association pour la connaissance de la flore du Jura ou son représentant ;
- le président du syndicat départemental de la propriété agricole et rurale de l'Ain ou son représentant ;
- le président de l'association locale ORILAN ou son représentant ;
- le directeur de l'office de tourisme de Divonne les Bains ou son représentant ;
- monsieur Laurent THEVENOZ, éleveur exploitant le marais des Bidonnes ;
- monsieur Michel DUBOUT, du Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Ouches ;
- madame Brigitte LECORPS du haras des Broues ;
- monsieur Michel GROSPIRON, référent sur l'aspect agricole ;
- monsieur Marc MICHELOT, référent sur l'aspect gestion conservatoire ;
- monsieur Éric MONTOLOY, référent sur l'aspect gestion conservatoire.

**D - Représentants de scientifiques :**

- le président du conservatoire Rhône Alpes des espaces naturels (CREN) ou son représentant ;
- le président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de l'Ain ou son représentant ;
- le président régional du centre ornithologique Rhône-Alpes (CORA) ou son représentant ;
- le président de la fondation Phragmites ou son représentant ;
- monsieur Jean-Louis MORET, du musée botanique cantonal de Lausanne ;
- monsieur Antoine GANDER du Global Environnement Center (GEC) La grande carîçaie ;
- monsieur Claude BEUCHAT, référent sur l'aspect scientifique ;
- monsieur Gilbert PAQUET, référent sur l'aspect scientifique.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 OCT. 2010

Le préfet

  
le secrétaire général  
Dominique DUFOUR



**Annexe 2. A : Arrêté Préfectoral de Protection  
de Biotope « Marais des Bidonnes »**

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CP/MHL

26 DEC. 1994

2191  
PAT

**Le Préfet de l'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant création d'une zone de protection des biotopes  
du Marais des Bidonnes à DIVONNE les BAINS**

- VU les articles L.211-1, L.211-2, L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;
- VU les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 31 août 1994 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 juin 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de DIVONNE les BAINS en date du 26 mars 1990 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de DIVONNE les BAINS du 31 janvier 1994 concernant la définition du périmètre à protéger ;

Considérant que le Marais des Bidonnes, inclus dans la zone des marais de la Versoix, situés de part et d'autre de la frontière franco-suisse, constituant un espace naturel d'un grand intérêt biologique, justifie la protection du territoire considéré ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

## - ARRÊTE -

### **I - DELIMITATION**

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces citées en annexe, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de *Marais des Bidonnes*.

Cette zone est située sur la commune de DIVONNE les BAINS (parcelles voir liste annexée)

La surface totale couverte par l'arrêté est de 42 hectares, consultable sur le plan cadastral ci-joint.

### **II - MESURES de PROTECTION**

#### 1°) La Circulation

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit et les services publics en nécessité de service,
- les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ruraux,
- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les chemins ruraux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, ou d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires ou leurs ayants-droit,

La pratique du vélo tout terrain est interdite.

Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

#### 2°) Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux sont interdits sauf dérogation préfectorale accordée après avis du comité consultatif,

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers, pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, à des fins de sécurité,
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit,
- le droit d'arracher, de défricher ou de mettre fin à la destination forestière des terrains est subordonné, dans les cas visés à l'article L.311.2 du Code Rural, à l'obtention d'une autorisation préfectorale accordée dans le respect de la procédure définie aux articles L.311.1 et suivants, et R.311.1 et suivants du Code Rural,
- toutes les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation selon la procédure définie aux articles L.130-1 et suivants, R.130-1 et suivants du Code Rural sauf pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- les plantations et reboisements sont interdits à l'exception de ceux effectués avec des essences végétales spontanées ou allochtones autorisés, après avis du comité consultatif.

### 3°) Les pollutions de toutes natures

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux,
- de rejeter des eaux usées.

### 4°) Les constructions et installations

Article 5 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles liés aux activités agricoles, pastorales, forestières,
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, mirador ...),
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

## **III - SANCTIONS**

Article 6 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## **IV - GESTION DU MILIEU**

Article 7 : Il est créé un comité consultatif du territoire protégé présidé par le Préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par décision du Préfet. Il comprend des représentants :

- 1°) des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers,
- 2°) d'Administrations et d'Etablissements Publics concernés,
- 3°) d'Association de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseurs.

Le comité se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 8 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement du territoire, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement des biotopes du périmètre défini par le présent arrêté.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel.

Il propose au Préfet l'organisme gestionnaire du territoire protégé.

## **V - PUBLICITE**

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de GEX, M. le Maire de la commune de DIVONNE les BAINS, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération de l'AIN pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Mme la Présidente de Ain-Nature FRAPNA, 25 Rue Guynemer à BOURG EN BRESSE,
- M. le Président de l'Association pour la connaissance de la flore du Jura - Mairie de THOIRY,
- M. le Président de l'Association Gessienne de Défense de la Nature, B.P. 5 - 01360 SAINT GENIS POUILLY.

Le présent arrêté sera en outre affiché dans la commune de DIVONNE les BAINS et publié au Recueil des Actes Administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 19 DEC. 1994

Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



*Lacroix*

COMMUNE	SEC	PARCELLE	LIEU DIT	NAT	CL	SUPERFICIE		PROPRIETAIRES	ADRESSE
						HEC	ARE CA		
DIVONNE	H1	117	Merlebot	PA	4	0	31 68	M. MOSSIERE Gaston M. MOSSIERE Maurice	01220 GRILLY 01220 GRILLY
		118	Merlebot	PA	4	0	29 32	M. MOSSIERE Pierre Alexandre	5 Rue du Salève ANNEMASSE
		119	Merlebot	PA	4	0	34 50	COMMUNE DIVONNE	
		120	Merlebot	PA	4	0	35 90	COMMUNE DIVONNE	
		121	Merlebot	PA	4	0	26 80	COMMUNE DIVONNE	
		122	Merlebot	PA	4	0	80 70	Mme SILHOL Isabelle Nancy	88 Rue Escudrier
		123	Merlebot	PA	4	1	95 80	Mme SILHOL Isabelle Nancy	92100 BOULOGNE BILLANCOURT
		126	Le Merais	L	1	4	61 20	COMMUNE DIVONNE	Buis d'Ely CRASSIER (CH) 79 Ave d'Aire GENEVE
		127	Le Merais	L	1	0	51 0	M. DE LORIOU Jean Pierre	13 Chemin de Pinchat CAROUIGE
		128	Les Grands Prés	L	1	0	51 0	M. DE HALLER Edouard	
		129	Les Grands Prés	L	1	0	5 20	M. VONHALLER Renaud	
		130	Les Grands Prés	L	1	0	3 47	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)
		131	Les Grands Prés	L	1	0	3 47	M. MUGNIER John	BOGIS BOSSEY (CH)
		132	Les Grands Prés	L	1	0	28 40	US Me GROS PIRON Charles née VIBERT Hélène	Arbère DIVONNE
		133	Les Grands Prés	L	1	0	28 40	M. GROS PIRON Guy	DIVONNE
		134	Les Grands Prés	L	1	0	7 40	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)
		135	Les Grands Prés	L	1	0	2 47	M. MUGNIER John	BOGIS BOSSEY (CH)
		136	Les Grands Prés	L	1	0	4 93	M. ROSSIER Robert	CRASSIER (CH)
		137	Les Grands Prés	L	1	0	31 20	M. BORNET Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)
138	Les Grands Prés	L	1	0	33 60	Melle BROCHER Marie	BOGIS BOSSEY (CH)		
139	Les Grands Prés	L	1	0	10 0	M. BROCHER Gustave	Agence DUMIER, 16 R. Longeviol GENEVE (CH)		
140	Les Grands Prés	L	1	0	10 30	M. MUGNIER Albert	BOGIS BOSSEY (CH)		
141	Les Grands Prés	L	1	0	8 80	M. MUGNIER Louis	BOGIS BOSSEY (CH)		
142	Les Grands Prés	L	1	0	9 0	M. BOY John	BOGIS BOSSEY (CH)		
143	Les Grands Prés	L	1	0	13 70	M. MUGNIER Louis	Au Glarey BEX (CH) Canton Vaud		
144	Les Grands Prés	L	1	0	7 55	M. MUGNIER Auguste	BOGIS BOSSEY (CH)		
145	Les Grands Prés	L	1	0	17 90	M. BORNET Ernest	BOGIS BOSSEY (CH)		
146	Les Grands Prés	L	1	0	8 80	M. DE LORIOU Jean Pierre	BOGIS BOSSEY (CH)		
147	Les Grands Prés	L	1	0	9 70	M. BOY JOHN	Bois d'Ely CRASSIER (CH)		
148	Les Grands Prés	L	1	0	25 0	M. BORNET Ernest	Au Glarey BEX (CH) canton Vaud		
149	Les Grands Prés	L	1	0	16 60	M. MUGNIER Alfred	BOGIS BOSSEY (CH)		
150	Les Grands Prés	L	1	0	5 53	M. MUGNIER John	BOGIS BOSSEY (CH)		
151	Les Grands Prés	L	1	0	11 7	M. ROSSIER Robert	CRASSIER (CH)		
152	Les Grands Prés	L	1	0	28 80	M. MUGNIER John	BOGIS BOSSEY (CH)		
153	Les Grands Prés	L	1	0	21 90	M. MUGNIER John	BOGIS BOSSEY (CH)		
154	Les Grands Prés	L	1	0	22 80	M. BOURGUIGNON Charles	BOGIS BOSSEY (CH)		
155	Les Grands Prés	L	1	0	23 60	M. MUGNIER Albert	BOGIS BOSSEY (CH)		
156	Les Grands Prés	L	1	0	74 30	M. RESPINGER Jean Eugène	BOGIS BOSSEY (CH)		
157	Les Grands Prés	L	1	0	72 0		Saint Gix DIVONNE		
158	Les Grands Prés	L	1	0	36 0	Me CHAPUIS Louise (née SAGE)	Collonge Bellelve GENEVE (CH)		
159	Les Grands Prés	L	1	0	36 0	Me SALLAZ Marie (née BERNARD)	74350 COPPONEX		
160	Les Grands Prés	L	1	0	37 60	M. PATROIX Louis Henri	10 Ave du Giffre 74100 ANNEMASSE		
161	Les Bidonnes	L	1	0	49 30	M. MARTIN Robert Charles	Villard DIVONNE		
162	Les Bidonnes	L	1	0	33 80	M. GREVAZ Joseph Arthur	12 Pl. Peremps DIVONNE		
163	Les Bidonnes	L	1	0	15 80	M. CROCHAT René Louis	La Tournerie DIVONNE		
164	Les Bidonnes	L	1	0	16 90	M. HUTIN François	10 Bd de Ficpus 75012 PARIS		
165	Les Bidonnes	L	1	0	51 20	M. GUILLLOT Charles René	6 Ch. Monastier NYON (CH) Vaud		
166	Les Bidonnes	L	1	1	12 70	Me ROMAND Charles (née DUVERNAY Hélène)	4 Gd Montfleury VERSOIX (CH) Vaud		
167	Les Bidonnes	L	1	0	24 90	Mlle BONNEFOY Aimée Marie	Yésenex DIVONNE		
168	Les Bidonnes	L	1	0	22 0	M. ET Me DUBOULT Jean Paul (née HERMANN)	Saint Gix DIVONNE		
169	Les Bidonnes	L	1	0	22 0				

BOURG-en-BRESSE, le 19 DEC. 1994

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué

*Chaudry*

pour être annexé  
à mon arrêté du 19 DEC. 1994

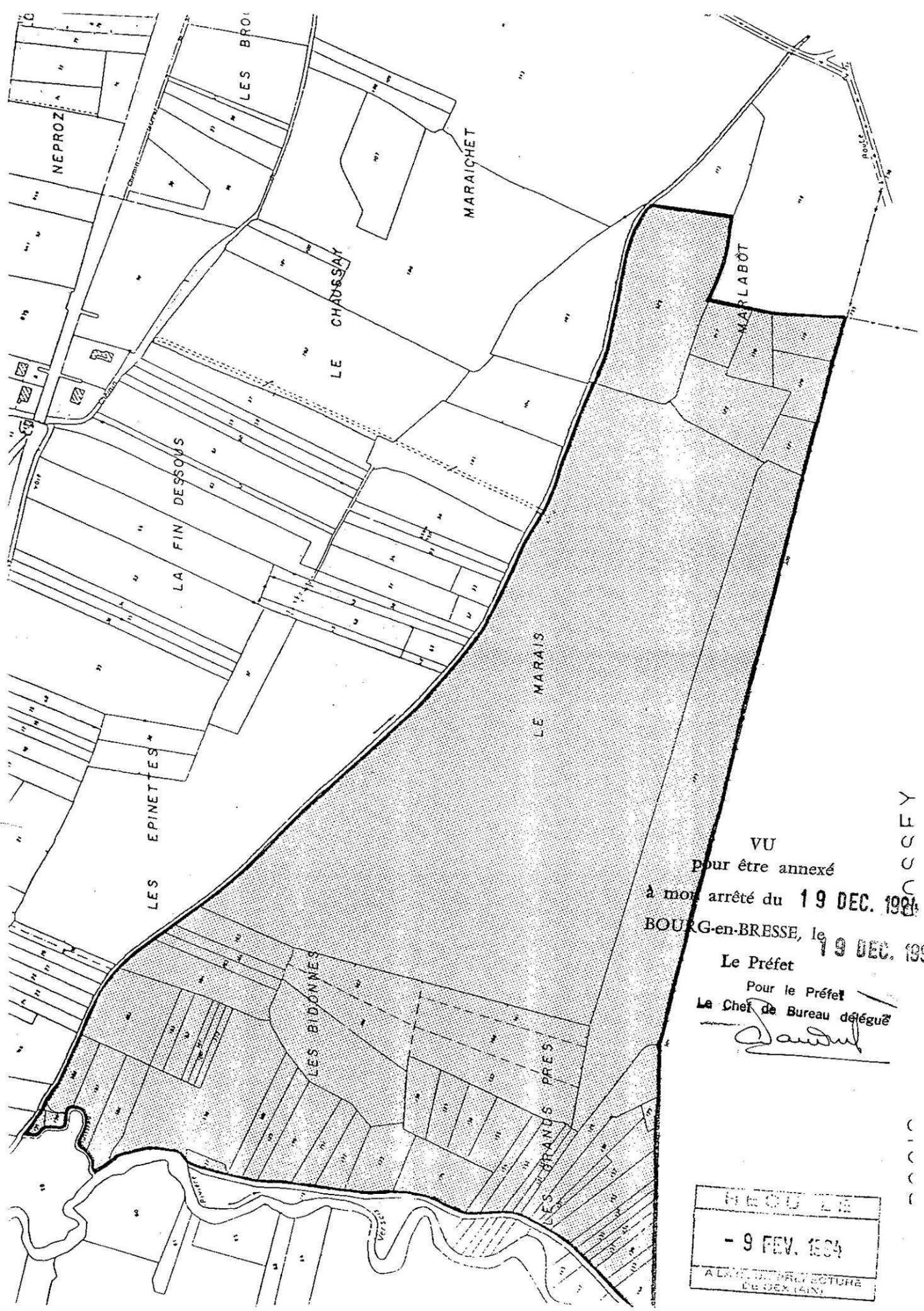
VII

APCB LES BIDONNES - COMMUNE DE DIVONNE

DIVONNE	H1	COMMUNE		NAT	CL	SUPERFICIE		PROPRIETAIRES	ADRESSE
		PARCELE	DEJON			HECT	CA		
170	Les Bidonnes	L	1	0	41	20	M BESSON Paul et copropriétaires M BURMET Hubert	Pce 4 Vents DIVONNE Les Tourettes	
171	Les Bidonnes	L	1	0	22	10	DE HALLER Edouard	06390 CHATEAUNEUF DE COINTES 79 Ave d'Aire GENEVECH 13 Ch. Firchet CAROUGE CH Vesenex DIVONNE Vesenex DIVONNE	
172	Les Bidonnes	L	1	0	22	30	VON HALLER Renaud	Chateau de Coppet COPPET (CH)	
173	Les Bidonnes	L	1	0	32	20	US/M DUBOUT Germain NUJ/Me TOUSTOU René née DUBOUT Gisèle	Chateau de Coppet COPPET (CH)	
174	Les Bidonnes	L	1	0	49	80	M Le Comte D'Heussorville de Cléron	Chateau de Coppet COPPET (CH)	
177	Les Bidonnes	L	1	0	5	90	M. Le Comte D'Heussorville de Cléron	Chateau de Coppet COPPET (CH)	
178	Les Bidonnes	L	1	1	61	88	M. Me GROSSIRON Michel (née OUIHAT Fernande) M. DANCET Jules	Chateau de Coppet COPPET (CH)	
179	Les Bidonnes	L	1	0	7	30	Melle BONNEFOY Aimée Marie	BOREX (CH) Vaud Vésenex DIVONNE	
180	Les Bidonnes	L	1	0	7	30	M. DANCET Jules	BOREX (CH) Vaud Vésenex DIVONNE	
181	Les Bidonnes	PA	4	0	7	30	M. DANCET Jules	Crossy DIVONNE CROSSY DIVONNE	
182	Les Bidonnes	L	1	0	20	20	US/Me DUBOUT Marius (née PERRIER Yvonne) NUJ/M DUBOUT René Philippe	Crossy DIVONNE	
183	Les Bidonnes	L	1	0	13	70	NU/Me CRETON Fleury (née DUBOUT Huguelle)	11. Av. du soleil d'or VILLEFRANCHE/MER	
184	Les Bidonnes	L	1	0	61	90	Me PRODHAM Louis (née SAGE Marcelle)	R. Voltaire DIVONNE	
185	Les Bidonnes	L	1	0	69	50	Me ROMAND Charles née DUVERNAY Hélène	Gd Montfleury VERSOIX (CH)	
186	Les Bidonnes	L	1	0	34	30	US/Me GROSSIRON Guy	Arbère DIVONNE DIVONNE	
187	Les Bidonnes	L	1	0	28	60	M. PELICHET Edmond Albert	01170 CESSY Vésenex DIVONNE	
188	Les Bidonnes	L	1	0	21	30	US/M. ANTHONIOZ BLANC Aristide	Vésenex DIVONNE	
191	Les Bidonnes	BT	5	0	3	50	NU/Me DEHARTE Jacques née ANTHONIOZ BLANC Yvonne	Vésenex DIVONNE	
190	Les Bidonnes	BT	5	0	4	0	Me GALISSARD DE MARIIGNAC Gisèle née BERTHOIT VAN BERGHEM M. DUBOUT Thierry M. DUBOUT Philippe	Vésenex DIVONNE 112 Rte de Chêne CHENE BOUGERIES (CH) Le St Georges .8 Ch. du Gué FERNEY Vésenex DIVONNE	

TOTAL SUPERFICIE	427768	%
DONT COMMUNE	195815	45,8%
DONT PROPRIETAIRES	231953	54,2%

VU  
pour être annexé  
à mon arrêté du 19 DEC. 1994  
BOURG-en-BRESSE, le 19 DEC. 1994  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué



VU  
 pour être annexé  
 à mon arrêté du 19 DEC. 1934  
 BOURGES-en-BRESSE, le 19 DEC. 1934

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau délégué  
*Daudou*

RECUEIL  
 - 9 FEV. 1934  
 A LA CLERIE PAR NOTURE  
 DE BOURGES (AIN)

C C C F Y

C C C C



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Réf. : APmodbid

Arrêté

**modificatif portant création d'une zone de protection des biotopes du Marais des Bidonnes à DIVONNE-LES-BAINS.**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU les articles L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du code rural ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes du Marais des Bidonnes à DIVONNES-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la gestion du milieu peut être assurée par un comité de pilotage informel ; la mise en place d'un comité consultatif n'étant pas prévue par les dispositions réglementaires en la matière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 19 décembre 1994 susvisé sont rapportés. Les autres dispositions de cet arrêté sont inchangées.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de GEX, le maire de DIVONNE-LES-BAINS, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération de l'AIN pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de AIN-Nature FRAPNA, 25 rue Guynemer à BOURG-EN-BRESSE,
- au président de l'association pour la connaissance de la flore du Jura - mairie de THOIRY,
- au président de l'Association Gessienne de Défense de la Nature, BP 5 - 01630 ST GENIS-POUILLY.

Pour ampliation

Le chef de Bureau

Chantal PACCLOUD

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 mars 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc BURG

**Annexe 2. B : Arrêté Préfectoral de Protection  
de Biotope « Tourbière des Broues »**

**PREFECTURE DE L'AIN**

26 DEC. 1994

n° 2131

PAT. EB

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CP/MHL

**Le Préfet de l'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant création d'une zone de protection des biotopes  
du Marais des Broues à DIVONNE les BAINS**

- VU les articles L.211-1, L.211-2, L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;
- VU les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 31 août 1994 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 juin 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de DIVONNE les BAINS en date du 26 mars 1990 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de DIVONNE les BAINS du 31 janvier 1994 concernant la définition du périmètre à protéger ;

Considérant que le Marais des Broues, inclus dans la zone des marais de la Versoix, situés de part et d'autre de la frontière franco-suisse, constituant un espace naturel d'un grand intérêt biologique, justifie la protection du territoire considéré ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

## - ARRÊTE -

### **I - DELIMITATION**

**Article 1er** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces citées en annexe, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de *Marais des Broues*.

Cette zone est située sur la commune de DIVONNE les BAINS (parcelles voir liste annexée)

La surface totale couverte par l'arrêté est de 14 hectares, consultable sur le plan cadastral ci-joint.

### **II - MESURES de PROTECTION**

#### **1°) La Circulation**

**Article 2** : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit et les services publics en nécessité de service,
- les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ruraux,
- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les chemins ruraux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, ou d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires ou leurs ayants-droit,

La pratique du vélo tout terrain est interdite.

Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

#### **2°) Les activités agricoles, pastorales et forestières**

**Article 3** : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux sont interdits sauf dérogation préfectorale accordée après avis du comité consultatif,

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers, pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, à des fins de sécurité,
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit,
- le droit d'arracher, de défricher ou de mettre fin à la destination forestière des terrains est subordonné, dans les cas visés à l'article L.311.2 du Code Rural, à l'obtention d'une autorisation préfectorale accordée dans le respect de la procédure définie aux articles L.311.1 et suivants, et R.311.1 et suivants du Code Rural,
- toutes les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation selon la procédure définie aux articles L.130-1 et suivants, R.130-1 et suivants du Code Rural sauf pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- les plantations et reboisements sont interdits à l'exception de ceux effectués avec des essences végétales spontanées ou allochtones autorisés, après avis du comité consultatif.

### 3°) Les pollutions de toutes natures

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux,
- de rejeter des eaux usées.

### 4°) Les constructions et installations

Article 5 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles liés aux activités agricoles, pastorales, forestières,
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, mirador ...),
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

## **III - SANCTIONS**

Article 6 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## **IV - GESTION DU MILIEU**

Article 7 : Il est créé un comité consultatif du territoire protégé présidé par le Préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par décision du Préfet. Il comprend des représentants :

- 1°) des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers,
- 2°) d'Administrations et d'Etablissements Publics concernés,
- 3°) d'Association de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseurs.

Le comité se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 8 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement du territoire, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement des biotopes du périmètre défini par le présent arrêté.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel.

Il propose au Préfet l'organisme gestionnaire du territoire protégé.

## **V - PUBLICITE**

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de GEX, M. le Maire de la commune de DIVONNE les BAINS, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération de l'AIN pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Mme la Présidente de Ain-Nature FRAPNA, 25 Rue Guynemer à BOURG EN BRESSE,
- M. le Président de l'Association pour la connaissance de la flore du Jura - Mairie de THOIRY,
- M. le Président de l'Association Gessienne de Défense de la Nature, B.P. 5 - 01360 SAINT GENIS POUILLY.

Le présent arrêté sera en outre affiché dans la commune de DIVONNE les BAINS et publié au Recueil des Actes Administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 19 DEC. 1984

Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

*Lacroix*

APCB DES BROUES - COMMUNE DE DIVONNE

COMMUNE	SEC	PARCELLE	LIEU DIT	NATURE	CL	SUPERFICIE			PROPRIETAIRES	
						HEC	ARE	CA		
DIVONNE	B1	9	Les Praies	L	1	1	66	70	COMMUNE DIVONNE COMMUNE DIVONNE M. Me VINDRET Léon(née ROMAND Louise) M. OZON Jean M. MARTIN Emile Félix (SUC) M. Me VINDRET Léon(née ROMAND Louise) M. CAPELLI Patrick  M. PICCOT Georges M. ROMAND Ferdinand François M. SALLAZ Joseph (SUC)  M. CAPELLI Patrick. M. PICCOT Georges M. DECRE François Charles (SUC) Me REY André née DUBOUT Marie Madeleine Me BOIS Louis (née BRECHBUHL Marcelle) M. ROMAND Charles Henri  M. LANCET François Alexandre(SUC) M. DUBOUT Michel Eugène Me DUBOUT Louis (née ROMAND Simone) Me MARC Jacob (née SAINT MARC Claude) M. VINDRET Félix Henri M. PATROIX Eugène Charles(SUC) M. BOURNONVILLE Marcel Emile M. MARTIN Robert Charles M. CAPELLI Patrick M. BOIS Jean Claude M. DUTY Albert François  M. MARTIN Robert Charles M. ROMAND Charles Henri M. BOURNONVILLE Marcel Emile M. DUBOUT Michel Eugène Me DUBOUT Louis (née ROMAND Simone) Me VUAILLET René (née SAGE Rose Julia) Me SANDRI Bruno (née BOIS Paulette Ernestine) M. LANCET Eugène M. DUBOUT Michel Eugène Me DUBOUT Louis (née ROMAND Simone) M. MARILLACH Bernard Henri M. OZON Jean <del>COMMUNE DIVONNE</del> COMMUNE DIVONNE M. FELDAIN Jacques	
		10	Les Praies	P	3	0	46	40		
		11	Les Praies	P	3	0	18	90		
		12	Les Praies	P	3	0	19	80		
		13	Les Praies	L	1	0	82	80		
		14	Les Praies	L	1	0	15	60		
		15	Les Praies	L	1	0	24	50		
		16	BND	Les Praies			0	45		60
			A1		L	1	0	22		80
			A2		L	1	0	22		80
		17	Les Praies	P	3	0	29	30		
		61	BND	Les Chaux			0	9		0
			A1		P	3	0	1		80
			A2		P	3	0	7		20
		62	Les Chaux	L	1	0	32	70		
		63	Les Chaux	L	1	0	34	70		
		64	Les Chaux	P	3	0	31	90		
		65	Les Chaux	P	3	0	26	20		
		66	Les Chaux	P	3	0	19	40		
		67	Les Chaux	P	3	0	12	90		
		68	Les Chaux	P	3	0	21	20		
		69	Les Chaux	P	3	0	14	50		
		77	Les Chaux	L	1	0	67	70		
		78	Les Chaux	L	1	0	47	40		
		79	Les Chaux	L	1	0	12	90		
		80	Les Chaux	P	3	0	29	0		
		81	Les Chaux	P	3	0	13	90		
		82	Les Chaux	L	1	0	63	20		
		83	BND	Les Chaux			0	50		50
			A1	Les Chaux	L	1	0	25		25
			A2	Les Chaux	L	1	0	25		25
		84	Les Chaux	P	3	0	43	70		
		85	Les Chaux	P	3	0	30	40		
86	Les Chaux	P	3	0	33	60				
87	Les Chaux	P	3	0	33	90				
88	Les Chaux	P	3	0	24	30				
89	Les Chaux	P	3	0	24	50				
114 F	Nutciel	P	3	0	27	30				
115	Nutciel	L	1	0	22	40				
134	Les Broues	P	3	0	17	50				
135	Les Broues	P	3	1	46	20				
136	Les Broues	P	3	0	84	80				

TOTAL SUPERFICIE	140780	%
DONT COMMUNE	30680	21.2%
DONT PROPRIETAIRES	113850	78.8%

Paulin

ENTREDIGUAZ

CON

LA PLAINE

LES BROUES

NUT/CEU

EUILLASSE

LES BRALLES

LA SOUCHETTE

LES P.

LES CHAUX

19 DEC 1994

19 19 19

BAS DES

CHÉNAUX

DESSOUS RÉGREDO

Pour la faire

*Chaudry*

LES MITAINES

RECUEIL  
 19 JAN 1994  
 A LA SOUS-PRÉFECTURE  
 DE GEX (AIN)

COMMUNE	SEC	PARCELLE	LIEU DIT	NATURE CL	SUPERFICIE		PROPRIETAIRES		ADRESSE
DIVONNE	B1				HEC	ARE	CA		
	9		Les Fialles	L	1	66	70	COMMUNE DIVONNE	
	10		Les Fialles	P	0	46	40	COMMUNE DIVONNE	
	11		Les Fialles	P	3	18	90	M. M <sup>re</sup> VILLORET Leonnee (ROMANID Louise)	Cressy 01220 DIVONNE
	12		Les Fialles	P	3	19	80	M. OZON Jean	Fendeux 01220 DIVONNE
	13		Les Fialles	L	0	82	80	M. MARTIN Emile Felix (SUC)	
	14		Les Fialles	L	1	15	60	M. M <sup>re</sup> VILLORET Leonnee (ROMANID Louise)	
	15		Les Fialles	L	1	24	50	M. CAPELLI Patrick	DIVONNE
	16		Les Fialles	L	0	45	60	M. PICCOT Georges	74470 LULLIN
		A1		L	1	22	80	M. ROMAND Ferdinand Francois	Villard 01220 DIVONNE
		A2		L	1	22	80	M. SALLAZ Joseph (SUC)	74350 COPPONEX
	17		Les Fialles	P	3	29	30		
	61		Les Chaux	P	0	9	0	M. CAPELLI Patrick	DIVONNE
		A1		P	0	1	80	M. PICCOT Georges	74470 LULLIN
		A2		P	3	7	20	M. DECERE Francois Charles (SUC)	01170 SEGNY
	62		Les Chaux	L	1	32	70	M <sup>re</sup> FEY Andiee nee DUBOUT Marie Madeleine	Ch de la Chicanette 30 ST GILLES
	63		Les Chaux	L	1	0	34	M <sup>re</sup> BOIS Louis (nee BRECHBUHL Marcelle)	Vésenex 01220 DIVONNE
	64		Les Chaux	P	3	31	90	M. ROMAND Charles Henri	Chez Me Thiebaut Romand 10 gd Montleury
	65		Les Chaux	P	3	26	20		1290 YERSOIX (CH)
	66		Les Chaux	P	3	19	40	M. LANCIET Francois Alexandre (SUC)	Villard 01220 DIVONNE
	67		Les Chaux	P	3	12	90	M. DUBOUT Michel Eugene	Villard 01220 DIVONNE
	68		Les Chaux	P	3	21	20	M <sup>re</sup> MARC Jacob (nee SAINT MARC Claude)	Villard 01220 DIVONNE
	69		Les Chaux	P	3	14	50	M. VINDRET Felix Henri	55 av Daumesnil 94160 SAINT MANDE
	77		Les Chaux	L	1	67	70	M. PATROUX Eugene Charles (SUC)	Villard 01220 DIVONNE
	78		Les Chaux	L	1	47	40	M. BOURNONVILLE Marcel Emile	Les Mouilles Rte de Villard 01220 DIVONNE
	79		Les Chaux	L	1	12	90	M. MARTIN Robert Charles	Ch de la Roue 01220 DIVONNE
	80		Les Chaux	P	3	29	0	M. CAPELLI Patrick	Villard 01220 DIVONNE
	81		Les Chaux	P	3	13	90	M. BOIS Jean Claude	DIVONNE
	82		Les Chaux	L	1	63	20	M. DUTY Albert Francois	Imp de la Fontaine Plan 01220 DIVONNE
	83		Les Chaux	L	0	50	50		Allemagne 01710 THOIRY
		BND		L	0	25	25	M. MARTIN Robert Charles	Villard 01220 DIVONNE
		A1		L	1	0	25	M. ROMAND Charles Henri	Chez Me Thiebaut Romand 10 gd Montleury
		A2		L	1	0	25	M. BOURNONVILLE Marcel Emile	Ch de la Roue 01220 DIVONNE
	84		Les Chaux	P	3	43	70	M. DUBOUT Michel Eugene	Villard 01220 DIVONNE
	85		Les Chaux	P	3	30	40	M <sup>re</sup> DUBOUT Louis (nee ROMAND Simone)	Villard 01220 DIVONNE
	86		Les Chaux	P	3	33	60	M <sup>re</sup> VUAILLET Renee (nee SAGE Rosa Julie)	25 rue Fontaine 01220 DIVONNE
	87		Les Chaux	P	3	33	90	M <sup>re</sup> SANDRI Bruno (nee BOIS Paullette Ernestine)	01430 ST MARTIN DU FRESNE
	88		Les Chaux	P	3	24	30	M. LANCIET Eugene	81 LISLE SUR TARN
	89		Les Chaux	P	3	24	50	M. DUBOUT Michel Eugene	Villard 01220 DIVONNE
				P	0	27	30	M <sup>re</sup> DUBOUT Louis (nee ROMAND Simone)	Villard 01220 DIVONNE
	114P		Nuitcel	P	3	27	30	M. MARILLACH Bernard Henri	Les vignes des Veigiers 74140 BALLANSON
	115		Nuitcel	L	1	0	40	M. OZON Jean	Cressy 01220 DIVONNE
	134		Les Broues	P	0	37	50	COMMUNE DIVONNE	
	135		Les Broues	P	3	46	20	COMMUNE DIVONNE	
	136		Les Broues	P	3	84	80	M. FELDAIN Jacques	25 rue Turenne 68200 BRUNSTATT

*Landry*



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Réf. : APmodbro

Arrêté

**modificatif portant création d'une zone de protection des biotopes du Marais des Broues  
à DIVONNE-LES-BAINS.**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU les articles L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du code rural ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes du Marais des Broues à DIVONNES-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la gestion du milieu peut être assurée par un comité de pilotage informel ; la mise en place d'un comité consultatif n'étant pas prévue par les dispositions réglementaires en la matière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 19 décembre 1994 susvisé sont rapportés. Les autres dispositions de cet arrêté sont inchangées.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de GEX, le maire de DIVONNE-LES-BAINS, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération de l'AIN pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de AIN-Nature FRAPNA, 25 rue Guynemer à BOURG-EN-BRESSE,
- au président de l'association pour la connaissance de la flore du Jura - mairie de THOIRY,
- au président de l'Association Gessienné de Défense de la Nature, BP 5 - 01630 ST GENIS-POUILLY.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 mars 2000

Pour ampliation

Le chef de Bureau

Chantal PACCLOUD

Le Préfet  
Pour le Préfet

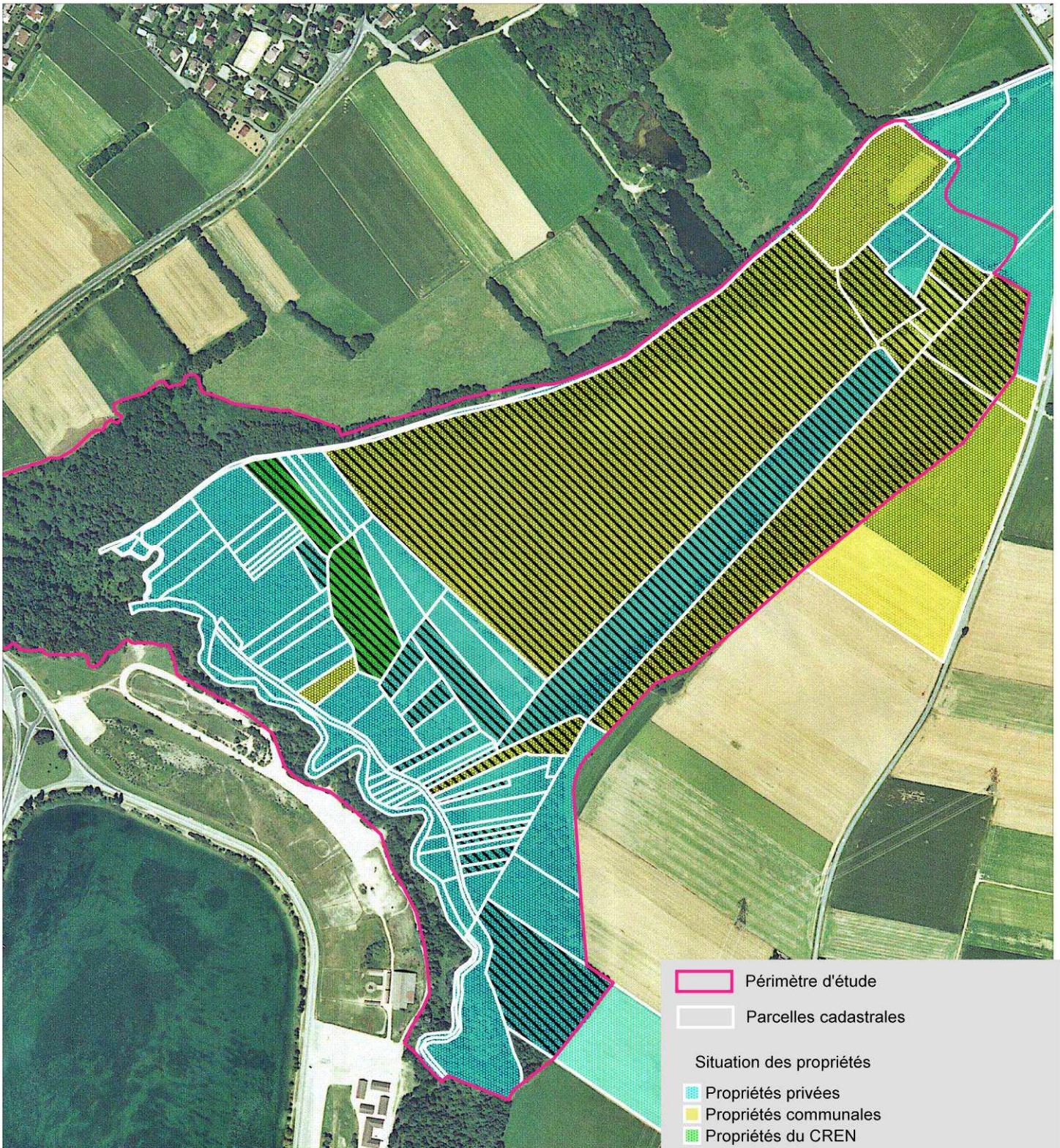
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc BURG

**Annexe 3. A : Etat de la maîtrise d'usage sur le  
Marais des Bidonnes**

# Site Natura 2000 "Marais de la Haute Versoix et de Brou"

## Situation des propriétés sur le Marais des Bidonnes en août 2010



 Périmètre d'étude

 Parcelles cadastrales

### Situation des propriétés

 Propriétés privées

 Propriétés communales

 Propriétés du CREN

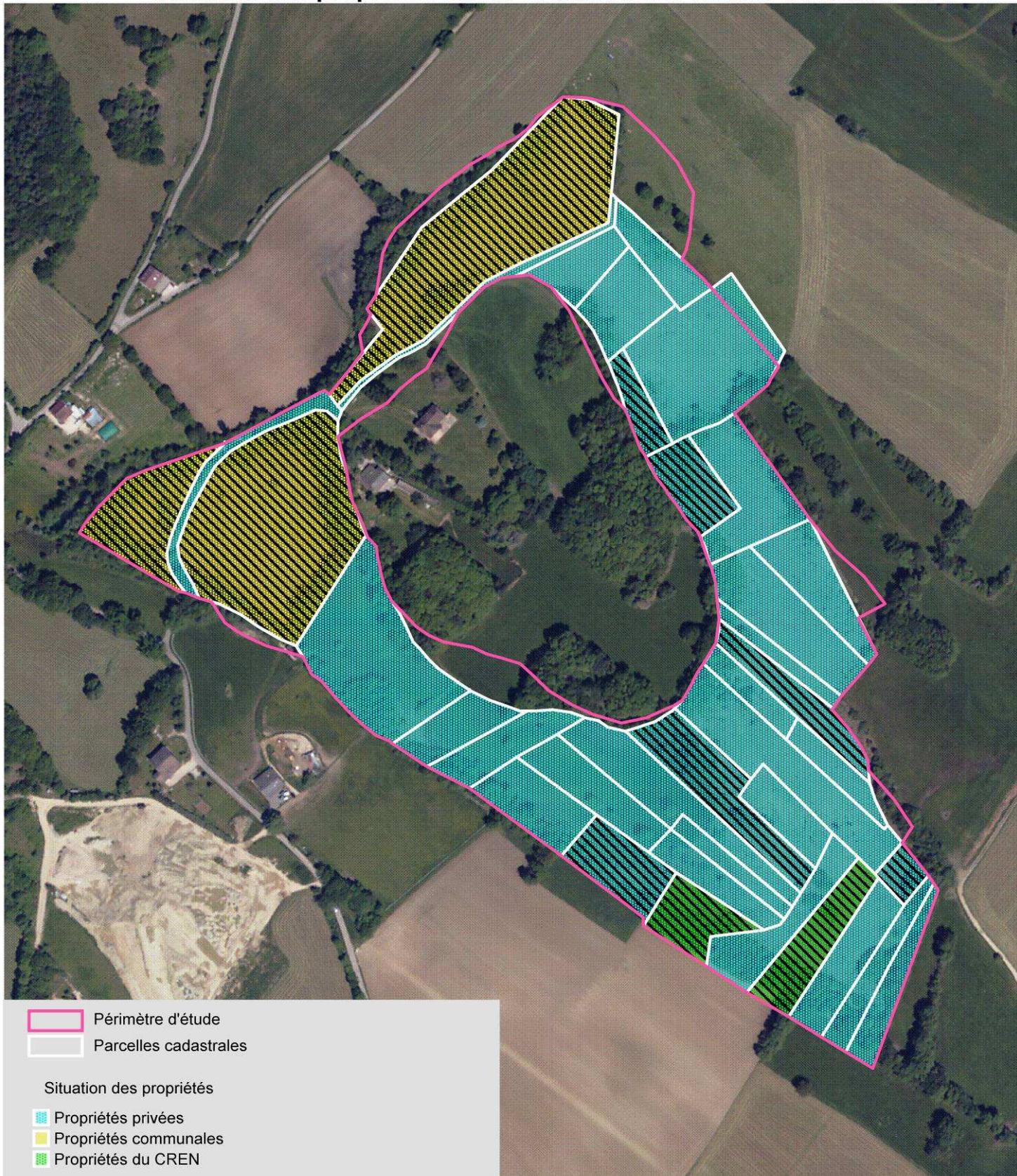
### Possibilités de gestion conservatoire

 Espaces sur lesquels le CREN est en mesure d'intervenir (Conventions de gestion, accords oraux des propriétaires...)

**Annexe 3. B : Etat de la maîtrise d'usage sur la  
Tourbière des Broues**

# Site Natura 2000 "Marais de la Haute Versoix et de Brou"

## Situation des propriétés sur la Tourbière des Broues en août 2010



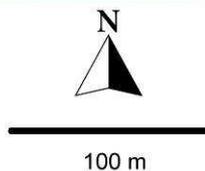
-  Périmètre d'étude
-  Parcelles cadastrales

### Situation des propriétés

-  Propriétés privées
-  Propriétés communales
-  Propriétés du CREN

### Possibilités de gestion conservatoire

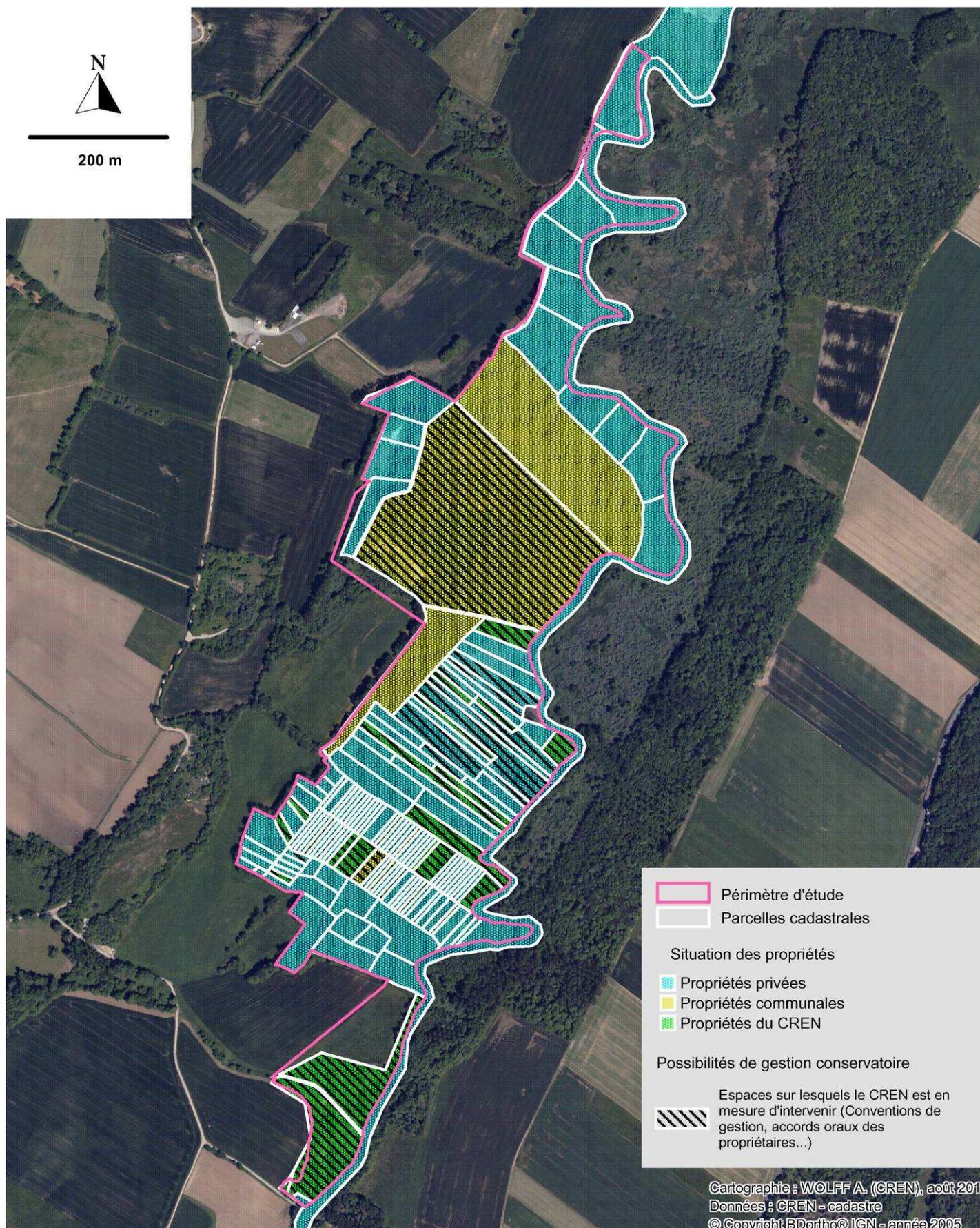
-  Espaces sur lesquels le CREN est en mesure d'intervenir (Conventions de gestion, accords oraux des propriétaires...)



**Annexe 3. C : Etat de la maîtrise d'usage sur  
le Marais de Prodon**

# Site Natura 2000 "Marais de la Haute Versoix et de Brou"

## Situation des propriétés sur le Marais de Prodon en août 2010



**Annexe 3. D : Exemple de la convention  
d'usage avec la commune de Divonne-les-  
Bains**

ORIGINAL

VILLE DE DIVONNE-LES-BAINS

-----  
CONVENTION  
-----



Entre :

- "La Commune de DIVONNE-LES-BAINS" (Ain), représentée par son Maire,  
Monsieur Etienne BLANC,  
d'une part,

et

- Le Conservatoire Régional du Patrimoine Naturel Rhône-Alpes, représenté  
par son Président, Monsieur Jean-Yves CHETAÏLLE et siégeant à LYON 5ème, 54 rue  
Saint-Jean,  
d'autre part,

**ARTICLE 1 :**

Afin de conserver la valeur floristique, faunistique et paysagère du Marais des Bidonnes reconnu comme un élément remarquable du patrimoine naturel régional, les deux parties signataires s'engagent à appliquer la présente convention.

**ARTICLE 2 :**

La convention s'applique sur les terrains communaux répertoriés au cadastre comme suit : section H - parcelles N° 121 et 126. (18 ha 87 a 75 ca)

**ARTICLE 3 :**

La convention est établie pour une période de 6 ans à compter de la date d'enregistrement en Préfecture. Elle est renouvelée par tacite reconduction **une fois**, sauf dénonciation par l'une des deux parties, au moins trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les deux parties peuvent, d'un commun accord et à tout moment, modifier, compléter ou annuler la convention.

**ARTICLE 4 :**

La Commune confie la gestion des parcelles concernées au Conservatoire qui devra :

a - Etablir un "état biologique des lieux" par l'intermédiaire des données existantes et, si nécessaire, par une étude scientifique complémentaire. Une carte des associations végétales du marais devra notamment être disponible.

b - Etablir un plan de gestion adapté permettant d'optimiser l'ensemble des potentialités écologiques du marais. Ce plan de gestion devra être entériné par le Conseil Scientifique du Conservatoire et se conformer aux droits et règlements s'appliquant sur le marais au moment de son élaboration (code rural - dont droit de chasse -, Arrêté préfectoral de Protection de Biotope).

c - Entreprendre par tous moyens adéquats tels que fauche, débroussaillage, pâturage extensif par des races rustiques adaptées, les travaux et interventions nécessaires à la réalisation de ce plan de gestion.

d - Assurer le suivi scientifique du site.

Le Conservatoire pourra confier à toute association ou personne compétente la réalisation totale ou partielle des obligations mises à sa charge par les stipulations des alinéas a, b, c et d ci-dessus.

En raison de sa nature, cette convention exclut tout contrat de type sous-location.

#### ARTICLE 5 :

Le Conservatoire s'engage à informer la Commune régulièrement, et au moins une fois par an, de l'action entreprise par tout moyen souhaité par cette dernière (rapport écrit, visite de terrain, communication devant le Conseil municipal...).

Un comité de suivi piloté par le Conservatoire et composé de personnalités compétentes (représentants de la Commune, des associations locales de protection de l'environnement, des usagers du marais...) pourra être mis en place si besoin est.

#### ARTICLE 6 :

Dans le cadre de ses compétences et en accord avec les réglementations existantes, la Commune veillera à prendre les dispositions permettant de contrôler toutes activités néfastes à l'équilibre écologique du marais, telles que l'allumage de feux, le déversement de déchets et matières polluantes ou la circulation d'engins motorisés.

#### ARTICLE 7 :

Les dépenses afférentes à la gestion prévues à l'article 4 sont à la charge du Conservatoire.

Une participation de la Commune pourra néanmoins être sollicitée dans le cadre d'une négociation séparée.



ORIGINAL

**ARTICLE 8 :**

Toute utilisation médiatique relative à la convention devra obligatoirement faire mention des deux parties signataires.

**ARTICLE 9 :**

La présente convention fera l'objet d'un affichage municipal et d'une insertion dans le bulletin municipal.

Fait à DIVONNE-LES-BAINS, le 26 JAN. 1993

Le Maire,

Etienne BLANCHARD



Le Président du C.R.P.N.,

Jean-Yves CHETAÏLLE

Reçu au titre de la notification

le : 3 janvier 1993

signature :



**CONVENTION**  
**DE GESTION DU MARAIS DES BIDONNES**  
**du 26 janvier 1993**  
**AVENANT N°1**

ENTRE

La **Commune de DIVONNE-LES-BAINS**, représentée par son Maire, Etienne BLANC, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal du **15 DEC. 1997**, d'une part,

ET

**LE CONSERVATOIRE RHONE-ALPES DES ESPACES NATURELS**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves CHETAÏLLE et siégeant à BRON 69500 - 352, route de Genas, d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Afin de conserver la valeur floristique, faunistique et paysagère du Marais des Bidonnes, reconnu comme élément remarquable du patrimoine naturel régional, par convention en date du 26 janvier 1993, la Commune de DIVONNE LES BAINS a confié au Conservatoire Régional du Patrimoine Naturel Rhône-Alpes, la gestion de terrains communaux cadastré section H n° 121 et 126.

La commune de DIVONNE LES BAINS est propriétaire de parcelles qui jouxtent le Marais des Bidonnes, parcelles qui étaient exploitées par un agriculteur au titre d'un bail rural,

A l'occasion du renouvellement du bail rural susmentionné, le Conservatoire a fait connaître son intérêt pour étendre sa gestion à l'une desdites parcelles,

Compte tenu qu'à l'issue des accords intervenus entre la Commune, le Conservatoire et l'agriculteur concerné, la parcelle cadastrée section H n° 119 est libre de toute occupation,

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,



## AVENANT

- **ARTICLE 1** - L'article 2 de la convention de gestion du Marais des Bidonnes, intervenue en date du 26 janvier 1993 entre la commune et le CREN, est modifié comme suit :

La convention s'applique sur les terrains communaux répertoriés au cadastre comme suit :

Section H - parcelle n° 119 d'une superficie de 34a 50ca  
parcelle n° 121 d'une superficie de 26a 80ca  
parcelle n° 126 d'une superficie de 18ha 60a 95ca

- **ARTICLE 2** - Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à DIVONNE-LES-BAINS, le ..... **14 JAN. 1998** .....

Pour la Commune  
de DIVONNE-LES-BAINS,  
Le Maire,

Etienne BIANCHI



Pour le Conservatoire Rhône-Alpes  
des Espaces Naturels ,  
Le Président,

Jean-Yves CHETAÏLLE



COPIE

CONVENTION  
DE GESTION DU MARAIS DES BIDONNES

Du 26 janvier 1993

AVENANT N°2

ENTRE

La Commune de DIVONNE-LES-BAINS, représentée par son Maire, Etienne BLANC,  
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal du

, d'une part

ET

LE CONSERVATOIRE RHONE-ALPES DES ESPACES NATURELS, représenté par  
son Président, Monsieur Jean-Yves CHETAÏLLE et siégeant à VOURLES 69390, 2 rue des  
Vallières,

, d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS,

Afin de conserver la valeur floristique, faunistique et paysagère du Marais des  
Bidonnes, reconnu comme élément remarquable du patrimoine naturel régional, par  
convention en date du 26 janvier 1993 et avenant n°1 du 14 janvier 1998, la Commune de  
DIVONNE-LES-BAINS a confié au Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels, la  
gestion de terrains communaux cadastré section H n°121, 126 et 119.

La Commune de DIVONNE-LES-BAINS est propriétaire de parcelles qui jouxtent le Marais  
des Bidonnes, parcelles qui étaient exploitées par un agriculteur au titre d'un bail rural,

A l'occasion de la résiliation du bail rural susmentionné, le Conservatoire a fait connaître son  
intérêt pour étendre sa gestion à l'une desdites parcelles,

Compte tenu qu'à l'issue des accords intervenus entre la Commune, le Conservatoire et  
l'agriculteur concerné, la parcelle cadastrée section H n°120 est libre de toute occupation,

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,



Photo de l'année à cal-  
l e.

Photo de l'année à cal-  
l e.  
de se n la m...  
eau ... Appareil ...  
de m...  
Photo :

## AVENANT

- **ARTICLE 1** – L'article 2 de la convention de gestion du Marais des Bidonnes intervenue en date du 26 janvier 1993 modifié par l'avenant n°1 du 14 janvier 1998, entre la Commune et le CREN, est modifié comme suit :

La convention s'applique sur les terrains communaux répertoriés au cadastre comme suit :

Section H - parcelle n°119 d'une superficie de 34a 50ca,  
parcelle n°120 d'une superficie de 35a90ca,  
parcelle n°121 d'une superficie de 26a 80ca,  
parcelle n°126 d'une superficie de 18ha 60a 95ca,

conformément au plan cadastral annexé au présent avenant.

**ARTICLE 2** – Les autres articles de la convention restent inchangés

**ARTICLE 3** – Cet avenant n°2 annule et remplace l'avenant n°1 du 14 janvier 1998.

Fait à DIVONNE-LES-BAINS en deux exemplaires, le.. 19 Mai 2003.....

Pour la Commune  
de DIVONNE-LES-BAINS  
Le Maire,

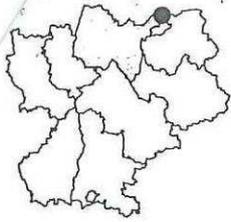
  
Etienne BLANC



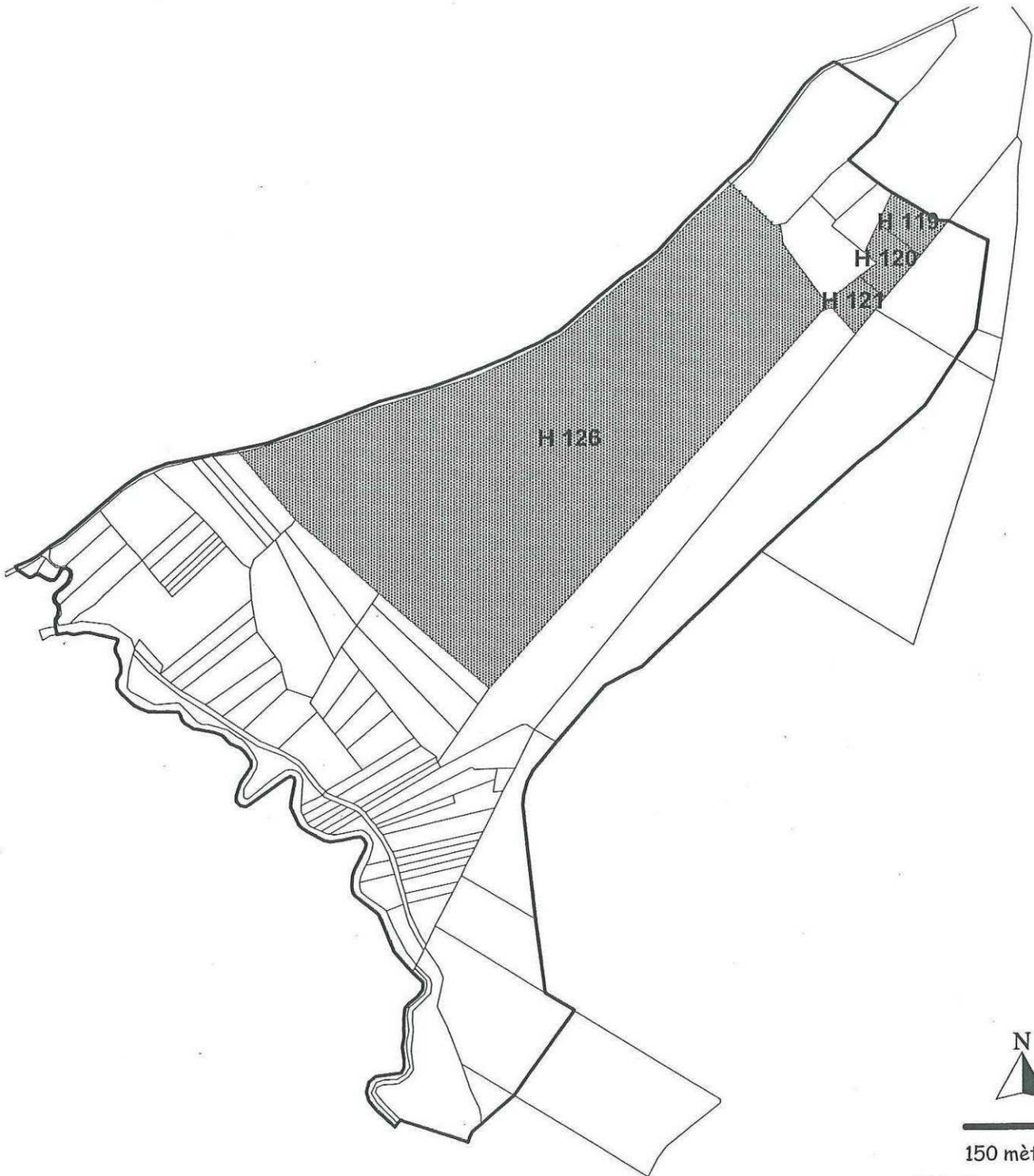
Pour le Conservatoire Rhône-Alpes  
des Espaces Naturels  
Le Président,

  
Jean-Yves CHETAÏLLE





# Marais des Bidonnes



Parcelles faisant l'objet du présent avenant



Limites du site



150 mètres



CONSERVATOIRE RHONE-ALPES  
DES ESPACES NATURELS

Cartographie : THILL A., Février 2003



**Annexe 3. E : Convention de pâturage sur  
le Marais des Bidonnes**

# COPIE

## CONVENTION

Entre

le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels (CREN), siégeant 352, route de Genas - 69500 BRON, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves CHETAILLE,  
ci-après dénommé "le CREN"

et

Monsieur Laurent THEVENOZ, demeurant 12, route de l'Eau morte - 1287 LACONNEX (Suisse),  
ci-après dénommé "l'éleveur".

### Présentation

Par divers accords et conventions avec les propriétaires concernés notamment les communes de Divonne les Bains et Bogis Bossey, le CREN est responsable de la gestion du Marais des Bidonnes considéré comme un élément remarquable du patrimoine naturel régional.

Le plan de gestion du marais, élaboré par le CREN, a préconisé la mise en place d'un pâturage extensif sur une partie significative du marais afin de faire régresser le processus naturel d'embroussaillage qui induit une perte de sa qualité biologique. A cet effet, un parc de pâturage transfrontalier d'environ 25 ha et les aménagements connexes (zone de contention, grange-abri,...) ont été installés sur le site par le CREN.

Mr Laurent THEVENOZ, exploitant agricole dans le canton de Genève est propriétaire d'Aurochs de Heck et, à ce titre, titulaire d'un bail à ferme auprès de la commune de Bogis Bossey et bénéficiaire des primes attribuées par l'Office Fédéral de l'Agriculture.

Un premier contrat de gestion signé entre le CREN, à l'époque dénommé CRPN, et l'éleveur, le 25 octobre 1993, stipulait que le CREN mettait à disposition de l'éleveur les installations afin d'expérimenter l'élevage des Aurochs de Heck sur le marais et d'utiliser leurs potentialités écologiques.

Le bilan établi après deux années d'expérimentation, tel qu'il était prévue à l'article 6, a mis en lumière certaines insuffisances du mode de conduite du cheptel ne permettant pas, notamment, d'optimiser l'impact des bovins sur la végétation.

Dans ce contexte, il a été convenu entre les deux signataires de modifier leurs conditions d'association sur la base de la présente convention.

## Article 1

L'éleveur s'engage à faire pâturer les terrains gérés par le CREN par les Aurochs de Heck dont il est propriétaire, en appliquant les normes de gestion fixées par le CREN qui consulte, à cet effet, un comité d'experts. Ces normes concernent :

- l'entrée et la sortie de bêtes en fonction notamment de la charge à l'hectare choisie,
- les interventions liées à l'état sanitaire du troupeau (prélèvements pour analyses et contrôles, traitements et soins, apports de compléments alimentaires),
- la répartition saisonnière du troupeau sur le site en fonction des objectifs de gestion du marais définis par le CREN qui met à disposition les aménagements nécessaires à cet effet (clôture temporaire, exclos).

## Article 2

Le CREN verse, en 1997, à l'éleveur une **indemnité forfaitaire** et unique de 15 000 FRF correspondant au changement de conduite du troupeau imposé à partir de cette année. Cette indemnité sera versée après introduction effective de nouveaux animaux dans l'enclos par l'éleveur, conformément aux recommandations du CREN qui devra donner son accord quant au choix et à la provenance des animaux.

En cas de rupture ou de non-application de la convention par l'éleveur avant le 1er avril 1999, celui-ci s'engage à rembourser au CREN cette indemnité forfaitaire.

## Article 3

Le CREN verse, en outre, une **indemnité de contrainte annuelle** d'un montant de 3 200 FRF, correspondant à la prime d'assurance souscrite par l'éleveur afin d'indemniser toute perte du cheptel. Cette indemnité sera versée le 1er juillet de chaque année.

Le coût du suivi zootechnique reste à la charge de l'éleveur.

En cas de rupture de la convention tel que prévu à l'article 5, aucune demande de pénalité sur les indemnités de contrainte à venir ne pourra être exigée.

## Article 4

En cas d'évènement imprévu qu'il serait amené à découvrir nécessitant une intervention urgente, l'éleveur doit obligatoirement tenir informé le CREN de la situation. Ce dernier décide des mesures à prendre après avis des membres du comité d'experts compétents.

**Article 5**

Cette convention s'applique pour une durée de 1 an à dater du 1er avril 1997 et est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf pour ce qui concerne l'article 2 qui ne s'applique que la première année.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties six mois avant son terme annuel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée à tout moment d'un commun accord.  
Elle annule de plein droit le contrat de gestion du 25 octobre 1993.

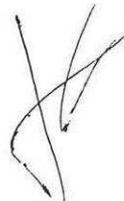
A Laconnex, le 27 Janvier 1997

Mr Laurent THEVENOZ



A Bron, le 24 Janvier 1997

Mr Jean-Yves CHETAILLE  
Président du CREN



**Annexe 4. A : Listes des espèces recensées sur  
le Marais des Bidonnes**



Catégorie du taxon	Nom scientifique du taxon	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
Oiseaux (Aves)	<i>Accipiter gentilis</i>	X								X		
	<i>Accipiter nisus</i>									X		
	<i>Acrocephalus palustris</i>				X			X				
	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	X										
	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>				X				X			
	<i>Actitis hypoleucos</i>	X	X									
	<i>Aegithalos caudatus</i>				X						X	
	<i>Alauda arvensis</i>									X		X
	<i>Alcedo atthis</i>							X	X		X	X
	<i>Anas clypeata</i>	X										X
	<i>Anas crecca</i>			X								
	<i>Anas penelope</i>	X										
	<i>Anas platyrhynchos</i>			X		X				X	X	
	<i>Anas querquedula</i>	X								X		
	<i>Anthus pratensis</i>	X				X						X
	<i>Anthus spinoletta</i>									X	X	X
	<i>Anthus trivialis</i>			X						X		X
	<i>Ardea cinerea</i>				X	X				X	X	X
	<i>Ardea purpurea</i>	X									X	
	<i>Ardeola ralloides</i>	X										
	<i>Botaurus stellaris</i>					X						
	<i>Buteo buteo</i>					X					X	X
	<i>Carduelis cannabina</i>					X						X
	<i>Carduelis carduelis</i>					X						X
	<i>Carduelis chloris</i>											X
	<i>Carduelis spinus</i>			X							X	X
	<i>Certhia brachydactyla</i>					X				X	X	
	<i>Cinclus cinclus</i>					X				X	X	
	<i>Circus cyaneus</i>				X	X			X			
	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>					X				X	X	
	<i>Columba oenas</i>									X		
	<i>Columba palumbus</i>					X				X	X	X
	<i>Corvus corax</i>										X	
	<i>Corvus corone</i>					X					X	
	<i>Cuculus canorus</i>				X	X				X	X	X
	<i>Dendrocopos major</i>					X			X	X	X	
	<i>Dendrocopos medius</i>										X	X
	<i>Dendrocopos minor</i>					X			X	X	X	X
	<i>Dryocopus martius</i>										X	
	<i>Egretta alba</i>			X	X	X				X	X	
	<i>Egretta garzetta</i>	X							X			
	<i>Emberiza citrinella</i>					X				X		
	<i>Emberiza schoeniclus</i>					X					X	X
	<i>Erithacus rubecula</i>					X				X		
	<i>Falco columbarius aesalon</i>					X						
	<i>Falco columbarius</i>			X		X						
	<i>Falco subbuteo</i>			X		X				X	X	
	<i>Falco tinnunculus</i>									X		
	<i>Falco vespertinus</i>					X						
	<i>Ficedula hypoleuca</i>	X								X		
<i>Fringilla coelebs</i>					X					X	X	
<i>Fringilla montifringilla</i>										X		
<i>Fulica atra</i>					X				X			
<i>Gallinago gallinago</i>				X	X					X		
<i>Gallinago gallinago faeroeensi</i>										X		
<i>Garrulus glandarius</i>					X					X		
<i>Grus grus</i>									X		X	
<i>Hippolais icterina</i>	X											
<i>Hirundo rustica</i>			X						X			
<i>Ixobrychus minutus</i>	X											
<i>Jynx torquilla</i>			X									
<i>Lanius collurio</i>										X	X	
<i>Lanius excubitor</i>				X						X	X	
<i>Loxia curvirostra</i>			X									
<i>Lullula arborea</i>										X		
<i>Luscinia megarhynchos</i>				X	X					X	X	
<i>Mergus merganser</i>				X								
<i>Milvus migrans</i>					X					X	X	

	<i>Milvus milvus</i>	x								x	
	<i>Motacilla alba</i>									x	x
	<i>Motacilla cinerea</i>				x					x	
	<i>Motacilla flava</i>				x					x	
	<i>Muscicapa striata</i>				x			x		x	
	<i>Netta rufina</i>								x		
	<i>Nycticorax nycticorax</i>	x								x	x
	<i>Oenanthe oenanthe</i>									x	
	<i>Oriolus oriolus</i>				x				x		x
	<i>Parus caeruleus</i>				x				x		
	<i>Parus major</i>				x						x
	<i>Parus montanus</i>				x						
	<i>Parus palustris</i>										x
	<i>Pernis apivorus</i>									x	
	<i>Phalacrocorax carbo</i>	x	x						x		x
	<i>Phasianus colchicus</i>		x						x	x	
	<i>Phoenicurus ochruros</i>								x		
	<i>Phylloscopus collybita</i>				x						x
	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>		x								
	<i>Phylloscopus trochilus</i>				x					x	x
	<i>Picus viridis</i>				x		x	x	x	x	x
	<i>Porzana parva</i>	x									
	<i>Prunella modularis</i>	x									
	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>									x	
	<i>Rallus aquaticus</i>				x		x			x	
	<i>Regulus ignicapilla</i>	x								x	
	<i>Regulus regulus</i>								x		
	<i>Saxicola rubetra</i>						x				
	<i>Saxicola rubicola</i>										x
	<i>Saxicola torquata</i>				x						
	<i>Sitta europaea</i>				x			x			
	<i>Streptopelia turtur</i>				x						
	<i>Strix aluco</i>	x									
	<i>Sturnus vulgaris</i>				x					x	x
	<i>Sylvia atricapilla</i>				x				x		x
	<i>Sylvia borin</i>				x						x
	<i>Sylvia curruca</i>				x						
	<i>Tachybaptus ruficollis</i>						x				
	<i>Tringa glareola</i>	x									
	<i>Tringa ochropus</i>			x						x	
	<i>Troglodytes troglodytes</i>				x					x	x
	<i>Turdus iliacus</i>									x	
	<i>Turdus merula</i>				x				x		
	<i>Turdus philomelos</i>				x				x	x	x
	<i>Turdus pilaris</i>				x					x	
	<i>Turdus viscivorus deichleri</i>									x	
	<i>Vanellus vanellu</i>										x
Reptiles (Reptilia)	<i>Natrix natrix</i>			x							x
	<i>Vipera aspis</i>			x							
Amphibiens (Amphibia)	<i>Bufo bufo</i>			x							
	<i>Rana dalmatina</i>									x	
	<i>Rana kl. Esculenta</i>										x
	<i>Rana ridibunda</i>			x							
	<i>Rana temporaria</i>				x						
Lépidoptères (Lepidoptera)	<i>Aglais urticae</i>							x			
	<i>Anthocharis cardamines</i>			x							
	<i>Aphantopus hyperanthus</i>			x	x	x	x	x	x		
	<i>Brenthis ino</i>						x				
	<i>Brintesia circe</i>							x			
	<i>Celastrina argiolus</i>							x			
	<i>Coenonympha pamphilus</i>					x	x				
	<i>Colias crocea</i>				x			x			
	<i>Everes argiades</i>							x			
	<i>Heodes tityrus</i>				x						
	<i>Inachis io</i>				x						
	<i>Leptidea sinapis</i>			x		x		x			
	<i>Lycaena dispar</i>				x						
	<i>Lycaena tityrus</i>				x						
	<i>Maculinea alcon</i>	x	x	x	x	x	x	x	x		

	<i>Maculinea nausithous</i>	x		x	x		x	x	x		
	<i>Maculinea telejus</i>	x		x	x	x	x	x	x		
	<i>Maniola jurtina</i>			x	x	x	x	x	x		
	<i>Melanargia galathea</i>					x	x		x		
	<i>Melitaea diamina</i>					x		x			
	<i>Minois dryas</i>			x							
	<i>Ochlodes sylvanus</i>			x		x	x	x	x		
	<i>Ochlodes venatus</i>			x		x					
	<i>Papilio machaon</i>			x	x	x	x	x	x		
	<i>Pararge aegeria</i>			x		x	x	x			
	<i>Pieris brassicae</i>			x	x	x	x	x			
	<i>Pieris napi</i>					x	x	x	x		
	<i>Pieris rapae</i>			x		x	x		x		
	<i>Polyommatus icarus</i>			x	x	x		x	x		
	<i>Vanessa atalanta</i>							x			
	<i>Vanessa cardui</i>			x	x			x			
Odonates (Odonata)	<i>Anax imperator</i>								x	x	
	<i>Anax parthenope</i>									x	
	<i>Calopteryx virgo</i>								x		
	<i>Coenagrion puella</i>									x	
	<i>Cordulegaster boltoni</i>									x	
	<i>Enallagma cyathigerum</i>									x	
	<i>Erythromma lindenii</i>									x	
	<i>Ischnura elegans</i>									x	
	<i>Libellula depressa</i>								x	x	
	<i>Libellula fulva</i>								x		
	<i>Libellula quadrimaculata</i>									x	x
	<i>Orthetrum cancellatum</i>									x	
	<i>Orthetrum coerulescens</i>									x	
	<i>Platycnemis pennipes</i>										x
	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>										x
	<i>Sympetrum sanguineum</i>									x	
	<i>Sympetrum striolatum</i>									x	
Orthoptères (Orthoptera)	<i>Chorthippus montanus</i>										x
Plantes (Plantae)	<i>Agrostis gigantea</i>	x									
	<i>Allium oleraceum</i>			x							
	<i>Alnus glutinosa</i>	x		x	x		x	x	x		
	<i>Anthoxanthum odoratum</i>		x	x		x	x	x	x		
	<i>Brachypodium pinnatum</i>			x		x	x	x	x		
	<i>Brachypodium sylvaticum</i>			x							
	<i>Briza media</i>		x	x		x	x	x	x		
	<i>Calamagrostis epigejos</i>	x									
	<i>Calamagrostis varia</i>	x									
	<i>Carex acutiformis</i>			x							
	<i>Carex distans</i>	x									
	<i>Carex elata</i>			x							
	<i>Carex flacca</i>	x	x	x	x	x	x	x	x		
	<i>Carex hostiana</i>	x		x	x	x	x				
	<i>Carex lepidocarpa</i>			x		x					
	<i>Carex panicea</i>	x	x	x	x	x	x	x	x		
	<i>Carex pulcaris</i>	x	x	x	x	x	x	x	x		
	<i>Carex tomentosa</i>			x	x	x		x			
	<i>Carex viridula</i>			x							
	<i>Carex viridula subsp. Brachyrrhyncha var. elatior</i>	x		x							
	<i>Carex viridula subsp. Oedocarpa</i>	x									
	<i>Carex viridula subsp. viridula</i>	x									
	<i>Centaurea jacea</i>	x		x							
	<i>Centaurea jacea subsp. jacea</i>	x	x	x	x	x	x	x	x		
	<i>Circaea lutetiana</i>			x							
	<i>Cirsium palustre</i>	x	x	x	x	x	x	x	x		
	<i>Cladium mariscus</i>	x	x	x	x	x	x	x	x		
	<i>Cornus mas</i>			x							
	<i>Corylus avellana</i>			x							
	<i>Cyperus fuscus</i>			x							
	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>			x							
	<i>Dactylorhiza majalis</i>		x			x			x		
	<i>Danthonia decumbens</i>	x	x	x	x	x	x	x	x		
	<i>Eleocharis palustris</i>							x			

<i>Eleocharis quinqueflora</i>	X									
<i>Eleocharis uniglumis</i>	X		X							
<i>Epilobium hirsutum</i>			X							
<i>Epipactis palustris</i>	X		X	X	X	X	X	X		X
<i>Eriophorum latifolium</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Eriophorum polystachion</i>	X									
<i>Eupatorium cannabinum</i>						X	X	X		
<i>Euphorbia platyphyllos</i>	X									
<i>Festuca arundinacea</i>			X							
<i>Festuca filiformis</i>	X									
<i>Festuca ovina</i>	X	X	X		X	X	X	X		
<i>Filipendula ulmaria</i>			X							
<i>Frangula alnus</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Fraxinus excelsior</i>			X							
<i>Galeopsis tetrahit</i>			X							
<i>Galium boreale</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Galium megalospermum</i>	X									
<i>Galium palustre</i>			X					X		
<i>Genista tinctoria</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Gentiana pneumonanthe</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<i>Geum urbanum</i>			X							
<i>Glyceria fluitans</i>			X							
<i>Gymnadenia</i>										X
<i>Gymnadenia conopsea</i>	X		X							
<i>Hedera helix</i>			X							
<i>Heracleum sphondylium</i>			X							
<i>Holcus lanatus</i>			X							
<i>Hydrocotyle vulgaris</i>			X						X	X
<i>Hypericum tetrapterum</i>	X									
<i>Inula salicina</i>	X		X							
<i>Juncus articulatus</i>		X	X		X			X		
<i>Juncus conglomeratus</i>	X	X	X	X	X	X	X			
<i>Juncus inflexus</i>			X							
<i>Juncus subnodulosus</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Juncus tenuis</i>	X									
<i>Laserpitium prutenicum</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<i>Linum catharticum</i>			X	X	X	X	X	X		
<i>Liparis loeselii</i>	X									
<i>Lotus corniculatus</i>			X				X			
<i>Lycopus europaeus</i>	X		X				X	X		
<i>Lysimachia vulgaris</i>			X							
<i>Lythrum salicaria</i>	X		X	X	X	X	X	X		
<i>Mentha aquatica</i>			X	X	X	X	X	X		
<i>Mentha arvensis</i>			X							
<i>Molinia caerulea</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Molinia caerulea subsp. Arundinacea</i>	X		X							
<i>Ophioglossum vulgatum</i>						X				
<i>Parnassia palustris</i>			X	X	X					
<i>Peucedanum palustre</i>	X		X	X	X	X	X	X	X	
<i>Phragmites australis</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Pinguicula</i>										X
<i>Pinguicula vulgaris</i>	X									
<i>Pinus sylvestris</i>			X							
<i>Platanthera bifolia</i>			X							X
<i>Polygonum hydropiper</i>	X									
<i>Potentilla erecta</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Prunella vulgaris</i>	X		X							
<i>Quercus robur</i>			X							
<i>Ranunculus acris</i>	X									
<i>Ranunculus flammula</i>			X							
<i>Ranunculus tuberosus</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Roegneria canina</i>	X									
<i>Rubus caesius</i>			X							
<i>Rubus fruticosus</i>			X							
<i>Rubus idaeus</i>			X							
<i>Salix cinerea</i>			X		X	X		X		
<i>Salix repens</i>			X	X	X	X	X	X		
<i>Sanguisorba officinalis</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

<i>Schoenus ferrugineus</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Schoenus nigricans</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Scorzonera humilis</i>				X	X	X	X	X	X	X
<i>Scrophularia nodosa</i>	X									
<i>Scutellaria galericulata</i>			X							
<i>Selinum carvifolia</i>	X		X				X			
<i>Stachys officinalis</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<i>Stachys sylvatica</i>			X							
<i>Succisa pratensis</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<i>Thelypteris palustris</i>									X	X
<i>Thysselinum palustre</i>										X
<i>Trifolium montanum</i>			X							
<i>Typha angustifolia</i>						X				
<i>Valeriana dioica</i>			X				X	X		
<i>Viburnum opulus</i>			X							

Surlignées en vert : les espèces remarquables (intérêt communautaires, listes rouges, espèces en régression dans le Pays de Gex...).

Remarque : Les espèces listées ici sont celles qui ont été contactées depuis 2000. Concernant les lépidoptères, il existe un inventaire de 1986, conduit par J. BORDON et E. DE BROS, qui fait mention d'espèces supplémentaires dont *Coenonympha tullia*, le Fadet des tourbières, qui aurait disparu du site depuis.



**Annexe 4. B : Liste des espèces recensées sur  
la Tourbière des Broues**



Catégorie du taxon	Nom scientifique du taxon	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Mammifères (Mammalia)	<i>Capreolus capreolus</i>									X	
	<i>Vulpes vulpes</i>						X				
Oiseaux (Aves)	<i>Emberiza cirrus</i>				X						
	<i>Emberiza schoeniclus</i>				X						
	<i>Fringilla coelebs</i>				X						
	<i>Garrulus glandarius</i>				X						
	<i>Milvus migrans</i>										
	<i>Passer montanus</i>				X						
	<i>Phylloscopus trochilus</i>				X						
	<i>Sylvia communis</i>				X						
	<i>Turdus pilaris</i>										
Reptiles (Reptilia)	<i>Anguis fragilis</i>									X	
Amphibiens (Amphibia)	<i>Triturus alpestris</i>	X									
Crustacés (Crustacea)	<i>Austropotamobius pallipes</i>				X						
Lépidoptères (Lepidoptera)	<i>Aphantopus hyperantus</i>			X	X	X	X	X	X		
	<i>Argynnis adippe</i>				X						
	<i>Argynnis paphia</i>					X	X	X			
	<i>Brenthis daphne</i>						X				
	<i>Brenthis ino</i>					X	X				
	<i>Celastrina argiolus</i>							X	X		
	<i>Clossiana dia</i>					X		X			
	<i>Coenonympha pamphilus</i>			X	X	X	X	X			
	<i>Colias croceus</i>				X	X		X			
	<i>Colias hyale</i>				X						
	<i>Cyaniris semiargus</i>			X	X	X	X	X			
	<i>Erynnis tages</i>							X			
	<i>Euplagia quadripunctaria</i>					X					
	<i>Everes alcetas</i>				X		X	X	X		
	<i>Everes argiades</i>			X	X		X	X			
	<i>Fabriciana adippe</i>				X						
	<i>Gonepteryx rhamni</i>					X		X			
	<i>Heodes tityrus</i>			X							
	<i>Hesperia comma</i>				X						
	<i>Inachis io</i>			X							
	<i>Iphiclides podalirius</i>									X	
	<i>Lampides boeticus</i>				X						
	<i>Leptidea sinapis</i>			X	X		X		X		
	<i>Lycaena dispar</i>			X	X						
	<i>Lycaena tityrus</i>			X			X	X	X		
	<i>Lycaena virgaureae</i>						X				
	<i>Maculinea nausithous</i>	X	X	X	X	X			X	X	
	<i>Maculinea telejus</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	<i>Maniola jurtina</i>			X	X	X	X	X	X	X	
	<i>Melanargia galathea</i>			X		X	X	X	X		
	<i>Melitaea cinxia</i>				X	X	X				
	<i>Melitaea diamina</i>						X				
	<i>Mellicta athalia</i>				X	X	X				
	<i>Mellicta parthenoides</i>			X			X				
	<i>Minois dryas</i>			X	X	X	X	X	X	X	
	<i>Ochlodes sylvanus</i>			X		X	X	X	X		
	<i>Ochlodes venatus</i>			X		X					
	<i>Papilio machaon</i>				X						
	<i>Pararge aegeria</i>			X		X				X	
	<i>Pieris brassicae</i>			X		X	X				
	<i>Pieris napi</i>			X		X					
	<i>Pieris rapae</i>			X	X	X	X	X	X	X	
<i>Polygonia c-album</i>				X							
<i>Polyommatus bellargus</i>			X	X							
<i>Polyommatus coridon</i>				X	X	X		X			
<i>Polyommatus icarus</i>			X	X	X	X	X	X	X		
<i>Pyronia tithonus</i>							X				
<i>Thymelicus sylvestris</i>			X						X		
<i>Vanessa cardui</i>			X	X					X		
	<i>Anax imperator</i>								X		
Odonates	<i>Calopteryx virgo</i>									X	

(Odonata)	<i>Ceriagrion tenellum</i>								X	X	X
	<i>Cordulegaster boltonii</i>								X	X	
	<i>Orthetrum coerulescens</i>								X		
	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>									X	
Orthoptères (Orthoptera)	<i>Chorthippus montanus</i>									X	
Plantes (Plantae)	<i>Acer platanoides</i>										X
	<i>Acer pseudoplatanus</i>										X
	<i>Achillea millefolium</i>										X
	<i>Agrostis</i>										X
	<i>Agrostis stolonifera</i> subsp. <i>stolonifera</i>										X
	<i>Ajuga reptans</i>		X								X
	<i>Allium</i>										X
	<i>Alnus glutinosa</i>		X								X
	<i>Angelica sylvestris</i>										X
	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	X	X		X						X
	<i>Aquilegia vulgaris</i>		X								
	<i>Arrhenatherum elatius</i>										X
	<i>Asarum europaeum</i>										X
	<i>Avena pubescens</i>										X
	<i>Betonica officinalis</i>										X
	<i>Betula pendula</i>		X		X						X
	<i>Brachypodium</i>										X
	<i>Brachypodium pinnatum</i>	X	X	X	X						X
	<i>Briza media</i>	X	X								X
	<i>Bromus erectus</i>										X
	<i>Bromus mollis</i>										X
	<i>Carex</i>										X
	<i>Carex acutiformis</i>										X
	<i>Carex davalliana</i>				X	X					X
	<i>Carex distans</i> L.				X	X					X
	<i>Carex flacca</i>				X						X
	<i>Carex hostiana</i>	X									X
	<i>Carex lepidocarpa</i>										X
	<i>Carex panicea</i>	X	X	X	X						X
	<i>Carex tomentosa</i>				X						X
	<i>Centaurea jacea</i>		X								X
	<i>Cerastium fontanum</i> subsp. <i>Triviale</i>										X
	<i>Cirsium arvense</i>										X
	<i>Cirsium palustre</i>				X						X
	<i>Colchicum autumnale</i>										X
	<i>Corylus avellana</i>										X
	<i>Crataegus monogyna</i>										X
	<i>Crepis biennis</i>										X
	<i>Cynosurus cristatus</i>		X								X
	<i>Dactylis glomerata</i>										X
	<i>Dactylorhiza incarnata</i>	X									
	<i>Dactylorhiza maculata</i>		X								
	<i>Dactylorhiza traunsteineri</i>		X	X	X						
	<i>Drosera longifolia</i>	X	X	X	X	X					X
	<i>Epipactis palustris</i>	X	X	X	X						X
	<i>Equisetum arvense</i>										X
<i>Equisetum palustre</i>	X	X	X	X						X	
<i>Eriophorum latifolium</i>		X	X	X						X	
<i>Eupatorium cannabinum</i>	X	X	X	X						X	
<i>Euphrasia officinalis</i>			X	X						X	
<i>Euphrasia officinalis</i> subsp. <i>Montana</i>										X	
<i>Festuca</i>										X	
<i>Festuca arundinacea</i>		X								X	
<i>Festuca pratensis</i>										X	
<i>Festuca rubra</i>										X	
<i>Filipendula ulmaria</i>										X	
<i>Frangula alnus</i>	X	X	X							X	
<i>Fraxinus excelsior</i>		X	X	X						X	
<i>Galium boreale</i>	X	X	X							X	
<i>Galium mollugo</i>										X	
<i>Galium verum</i>		X								X	
<i>Genista tinctoria</i>		X	X								
<i>Gentiana pneumonanthe</i>		X	X								

<i>Gymnadenia conopsea</i>	X	X	X						X
<i>Gymnadenia odoratissima</i>		X		X					
<i>Hedera helix</i>									X
<i>Holcus lanatus</i>		X							X
<i>Inula salicina</i>		X	X						X
<i>Juncus articulatus</i>							X		X
<i>Juncus effusus</i>									X
<i>Juncus inflexus</i>									X
<i>Juncus subnodulosus</i>	X	X	X	X					X
<i>Knautia dipsacifolia</i>									X
<i>Laserpitium prutenicum</i>		X							
<i>Lathyrus pratensis</i>		X							X
<i>Leucanthemum ircutianum</i>		X							
<i>Ligustrum vulgare</i>									X
<i>Linum catharticum</i>	X	X							X
<i>Listera ovata</i>		X							
<i>Lolium perenne</i>									X
<i>Lonicera xylosteum</i>									X
<i>Lotus corniculatus</i>									X
<i>Lotus maritimus</i>	X								X
<i>Lychnis flos-cuculi</i>									X
<i>Lysimachia vulgaris</i>		X							X
<i>Lythrum salicaria</i>									X
<i>Medicago lupulina</i>		X							X
<i>Mentha aquatica</i>									X
<i>Molinia</i>									X
<i>Molinia caerulea</i>	X	X	X	X					XX
<i>Parnassia palustris</i>		X		X					X
<i>Phleum pratense</i>									X
<i>Phragmites australis</i>	X	X	X						X
<i>Picea abies</i>									X
<i>Pinguicula vulgaris</i>	X	X	X	X					X
<i>Pinus sylvestris</i>		X	X						
<i>Plantago lanceolata</i>		X							X
<i>Platanthera bifolia</i>		X	X	X					X
<i>Poa</i>									X
<i>Potentilla erecta</i>	X	X	X	X					X
<i>Primula veris</i>									X
<i>Primula vulgaris</i>		X							
<i>Prunella vulgaris</i>		X							X
<i>Quercus robur</i>				X					X
<i>Ranunculus acris</i>		X							
<i>Ranunculus acris subsp. Friesianus</i>									X
<i>Ranunculus tuberosus</i>									X
<i>Rhamnus cathartica</i>									X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>									X
<i>Rubus</i>									X
<i>Rumex</i>									X
<i>Rumex acetosa</i>									X
<i>Rumex sanguineus</i>		X							
<i>Salix caprea</i>		X							
<i>Salix cinerea</i>			X						X
<i>Salix purpurea</i>		X							X
<i>Salix repens</i>									X
<i>Salvia pratensis</i>									X
<i>Sanguisorba officinalis</i>	X	X	X	X					X
<i>Scabiosa columbaria</i>									X
<i>Schoenus ferrugineus</i>	X	X	X	X	X				X
<i>Schoenus nigricans</i>	X		X	X					X
<i>Silaum silaus</i>									X
<i>Silene flos-cuculi</i>		X							
<i>Solidago gigantea</i>									X
<i>Spiranthes aestivalis</i>	X	X	X	X	X				
<i>Stachys officinalis</i>		X	X						
<i>Stellaria graminea</i>									X
<i>Succisa pratensis</i>	X	X	X						X
<i>Tamus communis</i>									X
<i>Tofieldia calyculata</i>	X	X	X	X					
<i>Tragopogon pratensis subsp. Orientalis</i>									X

<i>Trifolium</i>										x	
<i>Trifolium dubium</i>		x								x	
<i>Trifolium montanum</i>										x	
<i>Trifolium pratense</i>		x								x	
<i>Trifolium repens</i>										x	
<i>Utricularia minor</i>	x	x	x	x	x						
<i>Valeriana dioica</i>										x	
<i>Viburnum opulus</i>										x	
<i>Vicia cracca</i>										x	

Surlignées en vert : les espèces remarquables (intérêt communautaires, listes rouges, espèces en régression dans le Pays de Gex...).

**Annexe 4. C : Liste des espèces recensées  
sur le Marais de Prodon**



Catégorie du taxon	Nom scientifique du taxon	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2010
Mammifères (Mammalia)	<i>Castor fiber</i>	x								x	
	<i>Sus scrofa</i>									x	
Oiseaux (Aves)	<i>Accipiter gentilis</i>	x									
	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>				x						
	<i>Acrocephalus palustris</i>				x					x	
	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>				x					x	
	<i>Aegithalos caudatus</i>				x					x	
	<i>Alauda arvensis</i>				x						
	<i>Alectoris rufa</i>	x									
	<i>Anas acuta</i>	x									
	<i>Anas crecca</i>				x						
	<i>Anthus pratensis</i>		x								
	<i>Anthus spinoletta</i>		x								
	<i>Ardea cinerea</i>	x									
	<i>Ardea purpurea</i>		x								
	<i>Asio otus</i>					x					
	<i>Buteo buteo</i>					x					
	<i>Carduelis chloris</i>					x					
	<i>Certhia brachydactyla</i>					x					
	<i>Cinclus cinclus</i>					x					
	<i>Circus cyaneus</i>					x					
	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>					x					
	<i>Columba oenas</i>			x							
	<i>Columba palumbus</i>					x					
	<i>Corvus corone</i>					x					
	<i>Cuculus canorus</i>					x					x
	<i>Cygnus olor</i>					x					
	<i>Dendrocopos major</i>					x					
	<i>Dendrocopos minor</i>					x					
	<i>Dryocopus martius</i>					x					
	<i>Egretta alba</i>				x	x					
	<i>Emberiza citrinella</i>					x					
	<i>Emberiza schoeniclus</i>					x					
	<i>Erithacus rubecula</i>					x					
	<i>Falco subbuteo</i>					x					
	<i>Fringilla coelebs</i>					x					
	<i>Garrulus glandarius</i>					x					
	<i>Hippolais polyglotta</i>					x					
	<i>Lanius excubitor</i>					x					
	<i>Larus cachinnans</i>					x					
	<i>Lullula arborea</i>			x							
	<i>Luscinia megarhynchos</i>					x					x
	<i>Lymnocyptes minimus</i>			x							
	<i>Mergus merganser</i>					x					
	<i>Milvus migrans</i>					x					x
	<i>Milvus milvus</i>	x									
	<i>Motacilla flava</i>					x					
	<i>Muscicapa striata</i>					x					
	<i>Netta rufina</i>			x							
<i>Nycticorax nycticorax</i>					x						
<i>Oriolus oriolus</i>					x					x	
<i>Parus caeruleus</i>					x						
<i>Parus major</i>					x						
<i>Parus montanus</i>					x						
<i>Passer montanus</i>					x						
<i>Pernis apivorus</i>	x										
<i>Phasianus colchicus</i>					x						
<i>Phylloscopus collybita</i>					x						
<i>Phylloscopus trochilus</i>					x					x	
<i>Picus viridis</i>	x				x						
<i>Porzana parva</i>			x								
<i>Porzana porzana</i>	x										
<i>Regulus ignicapillus</i>					x						
<i>Regulus regulus</i>			x								
<i>Saxicola torquata</i>					x						
<i>Scolopax rusticola</i>			x								
<i>Sitta europaea</i>					x						
<i>Streptopelia turtur</i>					x					x	
<i>Sturnus vulgaris</i>					x						
<i>Sylvia atricapilla</i>					x						
<i>Sylvia borin</i>					x						
<i>Sylvia communis</i>					x					x	
<i>Tringa erythropus</i>			x								
<i>Tringa glareola</i>	x										

	<i>Troglodytes troglodytes</i>				x							
	<i>Turdus merula</i>				x							
	<i>Turdus philomelos</i>				x					x		
	<i>Turdus pilaris</i>				x							
	<i>Turdus viscivorus</i>				x							
Amphibiens (Amphibia)	<i>Bufo bufo</i>	x			x							
	<i>Rana esculenta</i>				x							
	<i>Rana temporaria</i>	x			x					x		
Mollusques (Mollusca)	<i>Helix pomatia</i>									x		
Lépidoptères (Lepidoptera)	<i>Apatura ilia</i>						x					
	<i>Apatura iris</i>											x
	<i>Aphantopus hyperantus</i>						x					
	<i>Araschnia levana</i>									x		
	<i>Argynnis paphia</i>						x					
	<i>Brenthis ino</i>			x	x	x	x					
	<i>Celastrina argiolus</i>						x					
	<i>Coenonympha pamphilus</i>				x	x				x		
	<i>Colias croceus</i>								x			
	<i>Cyaniris semiargus</i>				x							
	<i>Everes alcetas</i>				x							
	<i>Everes argiades</i>								x	x		
	<i>Hesperia comma</i>							x				
	<i>Inachis io</i>			x	x			x				
	<i>Issoria lathonia</i>				x							
	<i>Limenitis camilla</i>						x					
	<i>Lycaena dispar</i>			x	x				x	x		
	<i>Lycaena tityrus</i>								x			
	<i>Maculinea nausithous</i>	x	x	x		x	x			x		
	<i>Maculinea telejus</i>	x	x	x	x	x						
	<i>Maniola jurtina</i>				x	x			x			
	<i>Melanargia galathea</i>							x	x			
	<i>Mellicta athalia</i>					x			x	x		
	<i>Ochlodes sylvanus</i>			x		x	x		x	x		
	<i>Ochlodes venatus</i>			x		x						
	<i>Pararge aegeria</i>				x					x		
	<i>Pieris brassicae</i>					x	x		x			
	<i>Pieris napi</i>			x	x	x	x		x			
	<i>Pieris rapae</i>			x	x	x						
	<i>Polygonia c-album</i>						x					
	<i>Polyommatus icarus</i>				x							
	<i>Pyronia tithonus</i>				x	x	x		x			
	<i>Vanessa atalanta</i>				x				x			
	<i>Vanessa cardui</i>				x	x	x		x			
Odonates (Odonata)	<i>Anax imperator</i>											x
	<i>Anax parthenope</i>											x
	<i>Calopteryx virgo</i>										x	x
	<i>Chalcolestes viridis</i>										x	
	<i>Coenagrion puella</i>										x	x
	<i>Cordulia aenea</i>											x
	<i>Enallagma cyathigerum</i>										x	
	<i>Ischnura elegans</i>										x	x
	<i>Libellula depressa</i>										x	
	<i>Libellula quadrimaculata</i>											x
	<i>Orthetrum cancellatum</i>										x	
	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>										x	x
	<i>Sympetrum striolatum</i>										x	
Plantes (Plantae)	<i>Acer campestre</i>				x						x	
	<i>Adoxa moschatellina</i>	x			x						x	
	<i>Agrimonia procera</i>										x	
	<i>Agropyron repens</i>										x	
	<i>Agrostis stolonifera</i>										x	
	<i>Agrostis stolonifera subsp. stolonifera</i>										x	
	<i>Ajuga reptans</i>										x	
	<i>Alisma plantago-aquatica</i>										x	
	<i>Alliaria petiolata</i>				x						x	
	<i>Allium scorodoprasum</i>				x							
	<i>Allium ursinum</i>				x						x	
	<i>Alnus glutinosa</i>			x	x						x	
	<i>Anemone nemorosa</i>				x						x	
	<i>Angelica sylvestris</i>									x	x	
	<i>Anthoxanthum odoratum</i>										x	
	<i>Arum maculatum</i>				x							
	<i>Athyrium filix-femina</i>				x							
	<i>Brachypodium sylvaticum</i>				x						x	
	<i>Briza media</i>										x	

<i>Bromus racemosus</i> subsp. <i>Commutatus</i>									x	
<i>Bromus sterilis</i>									x	
<i>Calamagrostis canescens</i>									x	
<i>Calamagrostis epigejos</i>				x						
<i>Calamagrostis lanceolata</i>									x	
<i>Callitriche</i>									x	
<i>Caltha palustris</i>			x	x					x	
<i>Calystegia sepium</i>				x					x	
<i>Cardamine amara</i>				x					x	
<i>Cardamine flexuosa</i>				x					x	
<i>Carex</i>									x	
<i>Carex acuta</i>			x	x						
<i>Carex acutiformis</i>									x	
<i>Carex acutiformis</i>				x					x	
<i>Carex appropinquata</i>				x					x	
<i>Carex cuprina</i>									x	
<i>Carex davalliana</i>			x						x	
<i>Carex demissa</i>									x	
<i>Carex distans</i>									x	
<i>Carex disticha</i>									x	
<i>Carex elata</i>				x					x	
<i>Carex flacca</i>				x					x	
<i>Carex gracilis</i>									x	
<i>Carex hirta</i>									x	
<i>Carex hostiana</i>			x	x						
<i>Carex nigra</i> subsp. <i>nigra</i>									x	
<i>Carex panicea</i>			x	x					x	
<i>Carex paniculata</i>				x					x	
<i>Carex paradoxa</i>									x	
<i>Carex pulicaris</i>									x	
<i>Carex riparia</i>				x					x	
<i>Carex sylvatica</i>				x					x	
<i>Carex tomentosa</i>			x	x					x	
<i>Carex vesicaria</i>				x					x	
<i>Circaea lutetiana</i>			x						x	
<i>Cirsium oleraceum</i>									x	
<i>Cirsium palustre</i>			x	x		x			x	
<i>Cirsium vulgare</i>									x	
<i>Cornus sanguinea</i>				x					x	
<i>Corylus avellana</i>				x					x	
<i>Crataegus laevigata</i>				x						
<i>Crataegus monogyna</i>				x					x	
<i>Crepis paludosa</i>									x	
<i>Cynosurus cristatus</i>									x	
<i>Dactylis glomerata</i>									x	
<i>Dactylorhiza incarnata</i>			x						x	
<i>Deschampsia cespitosa</i>									x	
<i>Dryopteris filix-mas</i>				x						
<i>Elodea canadensis</i>									x	
<i>Epilobium</i>									x	
<i>Epilobium hirsutum</i>									x	
<i>Epilobium palustre</i>			x							
<i>Epilobium parviflorum</i>									x	
<i>Epilobium roseum</i>				x					x	
<i>Epipactis palustris</i>			x	x					x	
<i>Equisetum arvense</i>									x	
<i>Equisetum fluviatile</i>				x		x			x	
<i>Equisetum hyemale</i>									x	
<i>Equisetum limosum</i>									x	
<i>Equisetum palustre</i>				x					x	
<i>Equisetum talmateia</i>									x	
<i>Eriophorum latifolium</i>				x					x	
<i>Eupatorium cannabinum</i>			x	x					x	
<i>Euphorbia amygdaloides</i>				x					x	
<i>Euphorbia stricta</i>									x	
<i>Evonymus europaeus</i>				x					x	
<i>Festuca</i>									x	
<i>Festuca arundinacea</i>				x					x	
<i>Festuca gigantea</i>				x						
<i>Festuca pratensis</i>									x	
<i>Festuca trachyphylla</i>									x	
<i>Festuca trichophylla</i>									x	
<i>Filipendula ulmaria</i>			x	x					x	
<i>Fragaria vesca</i>				x						
<i>Frangula alnus</i>			x						x	
<i>Fraxinus excelsior</i>			x	x					x	

<i>Galeopsis tetrahit</i>				x						
<i>Galium</i>									x	
<i>Galium album</i>									x	
<i>Galium aparine</i>			x	x					x	
<i>Galium boreale</i>				x					x	
<i>Galium mollugo</i>				x					x	
<i>Galium palustre</i>			x	x					x	
<i>Galium uliginosum</i>									x	
<i>Gentiana pneumonanthe</i>				x						
<i>Geranium dissectum</i>									x	
<i>Geranium robertianum</i>				x					x	
<i>Geum rivale</i>									x	
<i>Geum urbanum</i>				x					x	
<i>Glyceria notata</i>									x	
<i>Gymnadenia conopsea</i>			x	x				x	x	
<i>Hedera helix</i>				x					x	
<i>Heracleum sphondylium</i>				x					x	
<i>Holcus lanatus</i>									x	
<i>Hordelymus europaeus</i>									x	
<i>Humulus lupulus</i>				x					x	
<i>Inula salicina</i>									x	
<i>Iris pseudacorus</i>			x	x					x	
<i>Juncus articulatus</i>									x	
<i>Juncus conglomeratus</i>			x						x	
<i>Juncus effusus</i>									x	
<i>Juncus inflexus</i>									x	
<i>Juncus subnodulosus</i>				x					x	
<i>Lamium</i>									x	
<i>Lamium galeobdolon</i>				x						
<i>Laserpitium prutenicum</i>									x	
<i>Lathyrus pratensis</i>									x	
<i>Legousia speculum-veneris</i>									x	
<i>Ligustrum vulgare</i>				x					x	
<i>Lolium multiflorum</i>									x	
<i>Lonicera xylosteum</i>				x					x	
<i>Lotus corniculatus</i>									x	
<i>Lotus pedunculatus</i>				x					x	
<i>Lychnis flos-cuculi</i>									x	
<i>Lycopus europaeus</i>				x					x	
<i>Lysimachia vulgaris</i>			x	x					x	
<i>Lythrum salicaria</i>			x	x					x	
<i>Mentha aquatica</i>			x	x					x	
<i>Molinia</i>									x	
<i>Molinia caerulea</i>			x	x					x	
<i>Myosotis scorpioides</i>				x					x	
<i>Neottia nidus-avis</i>				x						
<i>Ophioglossum vulgatum</i>				x					x	
<i>Paris quadrifolia</i>			x	x					x	
<i>Parnassia palustris</i>				x						
<i>Peucedanum palustre</i>			x	x					x	
<i>Phalaris arundinacea</i>				x					x	
<i>Phleum pratense</i>									x	
<i>Phragmites australis</i>			x	x					x	
<i>Picea abies</i>				x						
<i>Plantago lanceolata</i>									x	
<i>Platanthera bifolia</i>							x			
<i>Poa</i>									x	
<i>Poa palustris</i>				x						
<i>Poa trivialis</i>				x					x	
<i>Polygonatum multiflorum</i>				x					x	
<i>Polygonum amphibium</i>									x	
<i>Populus</i>									x	
<i>Populus deltoides</i>				x						
<i>Populus tremula</i>				x					x	
<i>Potamogeton nodosus</i>									x	
<i>Potentilla anserina</i>				x						
<i>Potentilla erecta</i>			x	x					x	
<i>Primula</i>									x	
<i>Primula elatior</i>				x					x	
<i>Primula vulgaris</i>				x						
<i>Prunus avium</i>				x						
<i>Prunus padus</i>									x	
<i>Prunus spinosa</i>				x						
<i>Pulmonaria obscura</i>	x									
<i>Quercus robur</i>				x					x	
<i>Ranunculus acris</i>									x	

<i>Ranunculus arvensis</i>									x	
<i>Ranunculus auricomus</i>	x			x					x	
<i>Ranunculus ficaria</i>				x						
<i>Ranunculus flammula</i>								x	x	
<i>Ranunculus repens</i>				x					x	
<i>Ranunculus tuberosus</i>									x	
<i>Rhamnus cathartica</i>									x	
<i>Ribes rubrum</i>				x					x	
<i>Rosa arvensis</i>									x	
<i>Rubus</i>									x	
<i>Rubus caesius</i>				x					x	
<i>Rumex acetosa</i>									x	
<i>Rumex conglomeratus</i>				x					x	
<i>Rumex obtusifolius</i>									x	
<i>Salix caprea</i>									x	
<i>Salix cinerea</i>			x	x					x	
<i>Salix purpurea</i>									x	
<i>Sanguisorba officinalis</i>			x	x					x	
<i>Schoenus nigricans</i>									x	
<i>Scirpus sylvaticus</i>									x	
<i>Scorzonera humilis</i>									x	
<i>Scrophularia auriculata</i>									x	
<i>Scrophularia umbrosa</i>									x	
<i>Scutellaria galericulata</i>				x			x		x	
<i>Selinum carvifolia</i>									x	
<i>Senecio jacobaea</i>									x	
<i>Senecio paludosus</i>			x	x					x	
<i>Silene flos-cuculi</i>									x	
<i>Silene flos-cuculi subsp. flos-cuculi</i>									x	
<i>Solanum dulcamara</i>				x					x	
<i>Solidago gigantea</i>									x	
<i>Solidago gigantea subsp. Serotina</i>									x	
<i>Stachys palustris</i>			x	x					x	
<i>Stachys sylvatica</i>									x	
<i>Succisa pratensis</i>			x	x					x	
<i>Thelypteris palustris</i>									x	
<i>Thymus pulegioides</i>									x	
<i>Tragopogon pratensis</i>									x	
<i>Trifolium campestre</i>									x	
<i>Trifolium pratense</i>									x	
<i>Urtica dioica</i>									x	
<i>Valeriana dioica</i>									x	
<i>Valeriana officinalis</i>									x	
<i>Valeriana officinalis subsp. repens</i>									x	
<i>Veronica beccabunga</i>									x	
<i>Viburnum lantana</i>									x	
<i>Viburnum opulus</i>									x	
<i>Viola reichenbachiana</i>									x	
<i>Viscum album</i>									x	
Bryophytes (Bryophyta)									x	
<i>Fontinalis antipyretica</i>									x	

Surlignées en vert : les espèces remarquables (intérêt communautaires, listes rouges, espèces en régression dans le Pays de Gex...).



**Annexe 4. D : Etat des connaissances sur  
chacun des sites**

<b>Bilan du niveau des connaissances - fin 2010</b>			
	Marais des Bidonnes	Marais de Prodon	Tourbière des Broues
Habitats	3	3	3
Végétaux supérieurs	3	3	3
Végétaux inférieurs <sup>1</sup>	0	0	3
Mammifères <sup>2</sup>	1	1	0
Oiseaux	2	2	1
Reptiles	0	0	0
Amphibiens	2	1	0
Poissons	0	0	0
Crustacés <sup>3</sup>	0	0	1
Mollusques	0	0	0
Libellules	2	2	2
Papillons	3	3	3
Orthoptères	0	0	0
Coléoptères	0	0	0
Autres insectes	0	0	0
Autres invertébrés	0	0	0

0 : Prospection nulle ou quasi inexistante  
1 : Prospection insuffisante  
2 : Prospection assez bonne  
3 : Bonne prospection

<sup>1</sup> Mousses, lichens, champignons, characées,...

<sup>2</sup> Une étude sur les chauves-souris a été menée par le CORA-FS en 2010.

<sup>3</sup> Prospection de l'Écrevisse à pattes blanches sur la Tourbière des Broues en 2010

**Annexe 5 : Comptes-rendus des réunions  
qui ont permis l'élaboration du DOCOB**

**PRÉFET DE L'AIN**

*Direction départementale des territoires*

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Forêt Milieux Naturels et agri-environnement*

**Compte rendu du Comité de pilotage site Natura 2000 Marais de la Haute Versoix et de Brou**

**Vendredi 09 avril 2010**

**Présents :**

▪ **Représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux :**

- M. MICHEL Guy, premier adjoint à Divonne-les-Bains
- M. MOSSIERE, maire de Grilly
- M. BAYS Gilbert, adjoint au maire de Grilly
- M. TARDY Bernard, vice-Président délégué à l'environnement, à l'agriculture et aux sentiers de randonnée de la communauté de communes du pays de Gex
- Mme VINCENT Anne-Sophie, Parc naturel régional du Haut-Jura
- M. GIRANDIER Bruno, responsable du service environnement de la communauté de communes du pays de Gex

▪ **Représentants des propriétaires et usagers :**

- M. BORDON Jacques, association pour la connaissance de la flore du Jura
- M. GROS-PIRON Michel, référent sur l'aspect agricole
- M. DUNAND Michel, fédération départementale des chasseurs de l'Ain
- Mme BOCCARD Christiane, syndicat départemental de la propriété agricole et rurale de l'Ain
- Mme LOVY Anne-Marie, présidente d'Orilan
- M. FOURCADE Bernard, Orilan
- M. CUENIN Philippe, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Divonne-les-Bains

▪ **Représentants d'administrations et d'établissements publics**

- Mme DUHERON Emilie, unité biodiversité et ressources minérales de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- Mlle DURAND-BOURLIER Muriel, M. HENRY Claude et Mme TALEC Aline, de la direction départementale des territoires de l'Ain

▪ **Représentants de scientifiques**

- M. PIOT Bram, représentant du Centre Ornithologique Rhône-Alpes
- Mme THILL Anne et mme WOLFF Anne, Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels

**Excusés :**

- M. THEVENOZ Laurent, éleveur exploitant le marais des Bidonnes
- Mme SALINS Maud de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- M. MICHELOT Marc, référent sur l'aspect gestion conservatoire
- M. ROMIEU Jean-Pierre, de l'ONEMA
- M. COURTOIS Franck, du Conseil général de l'Ain
- Mme DROZ Bernadette, Conservation de la nature
- M. DEBARD, chargé de mission contrat de rivière, communauté de communes du pays de Gex

M. Bays, adjoint au maire de Grilly, ouvre la séance en remerciant l'assemblée pour sa présence.

Mlle Durand-Bourlier rappelle l'ordre du jour :

- ✓ arrêté de composition du comité de pilotage et règlement intérieur ;
- ✓ historique du site et bref rappel de la procédure Natura 2000 ;
- ✓ désignations entre élus de la collectivité ou du groupement de collectivités qui sera la nouvelle structure animatrice du site Natura 2000 et du président du comité de pilotage ;
- ✓ présentation de la méthode de travail pour l'élaboration du document d'objectifs Natura 2000 (Docob) regroupant les trois plans de gestion actualisés ;
- ✓ bilan des actions réalisées en 2009 et proposition d'actions pour 2010.

M. Dunand fait porter à connaissance de l'assemblée sa déclaration, ci-annexée, sur la condamnation de la France par la Cour de justice européenne pour transposition incorrecte de la Directive Habitats sur plusieurs griefs, notamment que la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques, pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes. Il demande de reporter toute décision tant que la position de la France ne sera pas claire.

Mme Duhéron réagit en précisant que le niveau européen n'a pas validé le fait de juger ces activités "non perturbantes" sans avoir pris la peine d'évaluer leurs incidences sur chaque site. Le ministère chargé de l'écologie envisage plusieurs solutions possibles afin de rendre les dispositions du Code de l'Environnement conformes à la Directive Habitat : soit de soumettre les activités de pêche et de chasse en Natura 2000 à une évaluation d'incidence, soit de prouver que les outils réglementaires garantissent l'absence d'incidences significatives. En tout état de cause, la solution sera négociée avec la commission européenne. Elle rappelle par ailleurs que dans les Etats membres, l'orientation de la demande d'évaluation est précisément de justifier du caractère non-perturbant de ces activités. Il conviendra de réfléchir à une meilleure intégration de ces pratiques, en fonction des enjeux de préservation de chaque site.

Mme Vincent cite la Directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage, rappelant ainsi que "le but principal de cette directive est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, qu'elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable" (extrait de la Directive Habitats). La directive n'interdit donc pas la chasse.

M. Tardy, en charge du site des Crêts du Haut-Jura, souligne que l'interdiction de chasser et de pêcher serait une catastrophe pour les milieux naturels et manifeste le désir que le sujet soit tranché. Il rappelle que son travail s'inscrit dans l'esprit de conservation de la biodiversité.

Mme Duhéron rappelle qu'il est probable que l'évaluation de l'incidence des activités de chasse et de pêche conclue qu'elles n'ont pas d'impact négatif, voire qu'elles sont utiles.

Il est rappelé que le CREN réunit chaque année un comité de pilotage du marais des Bidonnes et de la tourbière des Broues ainsi qu'un comité de pilotage du marais de Prodon. Depuis la

prise de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Marais de la Haute Versoix et de Brou" (zone spéciale de conservation), la composition du comité de pilotage est formalisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010.

M. Cuenin s'interroge sur le fait qu'une zone parsemée de 150 000 à 200 000 m<sup>3</sup> de déchets déversant du PCB dans les eaux du marais de Prodon sur les communes de Divonne et de Grilly ait été classée Natura 2000.

Mme Thill lui répond que c'est dû à la présence d'habitats et/ou d'espèces listés par la directive européenne (et donc considérés comme remarquables) et que le document d'objectifs pourra intégrer des actions pour protéger le site. M. Cuenin indique que les Suisses font régulièrement des analyses de l'eau et que, fatalement, l'eau de la rivière sera polluée par les PCB. M. Tardy indique que la CCPG se penche actuellement sur la question. Se pose aussi la question du financement permettant de résoudre ce problème de décharge sauvage. Mlle Durand-Bourlier précise que Natura 2000 ne permettra pas ce type de financement, mais qu'en revanche il incitera à améliorer le site. La problématique des déchets est à gérer à l'aide de la réglementation qui les concerne et il faudra trouver des solutions entre les différents acteurs (conseils régional,...). Mlle Durand-Bourlier portera ce problème à la connaissance de la DREAL qui est compétente en la matière. M. Tardy demande s'il est possible d'évaluer les incidences de la décharge ; ce sera un point à référencer dans le document d'objectifs comme nécessitant une analyse spécifique.

Claude Henry propose d'aborder l'ordre du jour en reprenant l'historique de la démarche :

- ✓ 2001 : consultation qui conduit à la proposition du site (directive habitats) ;
- ✓ 12/12/2003 : validation du plan de gestion / Document d'objectifs du marais des Bidonnes ;
- ✓ 2006 : signature d'un contrat Natura 2000 avec le CREN pour la période de 2007 à 2011 sur Bidonnes ;
- ✓ 17/10/2008 : arrêté ministériel Zone Spéciale de Conservation pour la Directive Habitats ;
- ✓ 23/03/2010 : arrêté préfectoral de composition du Comité de pilotage ;
- ✓ 09/04/2010 : réunion du Comité de pilotage (Bidonnes, Broues et Prodon).

Il rappelle quelques espèces protégées du site, telles que le Liparis de Loesel, l'Orchis à fleurs lâches, l'Ophioglosse, le Choin ferrugineux ou encore le Blongios nain.

Natura 2000 repose sur une gestion environnementale active qui s'intègre dans une démarche d'aménagement du territoire et sur le principe d'une évaluation des incidences des projets sur l'environnement :

---

#### ÉQUILIBRE A TROUVER ENTRE

---

LA CONSERVATION DES ESPECES ET  
HABITATS NATURELS VISES PAR NATURA  
2000

LES ACTIVITES HUMAINES, LES  
EXIGENCES ECONOMIQUES, SOCIALES,  
CULTURELLES ET LES PARTICULARITES  
REGIONALES ET LOCALES

M. Henry explique le fonctionnement de la présidence du comité de pilotage et du rôle d'opérateur confié aux élus : les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Il rappelle enfin le rôle des acteurs Natura 2000 :

- **le président du comité de pilotage** : il convoque et préside les comités ;
- **la structure animatrice** : c'est l'organisme en charge de l'élaboration du Docob et du

suiti de sa mise en œuvre. L'animation consiste dans :

- ✓ la sensibilisation, l'information sur le patrimoine naturel et les mesures de gestion définies dans le docob ;
- ✓ la mobilisation des acteurs et des moyens pour mettre en œuvre les mesures du docob ;
- ✓ l'information de premier niveau auprès des porteurs de projet.
- ✓ La mission technique de la structure animatrice relève de :
- x la réalisation ou la coordination des suivis sur l'état de conservation du site et sur les actions mises en œuvre ;
- x l'appui technique auprès des bénéficiaires pour le montage et le dépôt des contrats Natura 2000 ;
- x l'avis technique à la demande de l'État sur des projets susceptibles d'avoir un impact sur les enjeux Natura 2000 ;
- x l'alerte en cas d'atteinte au bon état de conservation des enjeux Natura 2000.
- ✓ L'assistance administrative consiste dans :
- x la préparation, l'invitation, l'animation technique et la rédaction du compte-rendu du comité de pilotage annuel, et d'éventuels groupes de travail ;
- x l'élaboration du rapport d'activité annuel présenté en comité de pilotage ;
- x la fourniture des informations disponibles pour l'évaluation du docob.

Une convention de cadrage avec l'État est contractée pour une durée de trois ans, en plus d'une convention financière annuelle (aides de l'État, de l'Europe et actions particulières à mener dans l'année).

- **L'État :**
  - ✓ il fixe la composition du comité de pilotage ;
  - ✓ il siège à titre consultatif au sein du comité de pilotage ;
  - ✓ Il valide le document d'objectifs ;
  - ✓ Il assure la présidence et l'animation en cas de carence des élus ;
  - ✓ il conduit la procédure de désignation et de modification des périmètres des sites ;
  - ✓ il assume auprès de la commission européenne la responsabilité de la bonne conservation du site.
- **Le comité de pilotage:**
  - ✓ il accompagne l'élaboration du document d'objectifs et sa mise en œuvre.

Puis il présente le périmètre du site, constitué de trois zones gérées par le conservatoire régional des espèces naturels depuis plus de 10 ans, ayant chacune son propre plan de gestion. Il insiste sur l'importance du volontariat, du consensus et de la vie du site avec ses acteurs.

Il rappelle également les trois conclusions possibles suite à une évaluation d'incidence, en cas de projets pouvant avoir des incidences sur Natura 2000 :

- agir ailleurs;
- proposer des solutions pour réduire les impacts ;
- proposer des mesures compensatoires.

Il est ensuite procédé à la désignation de la présidence du comité de pilotage. Il a été proposé lors de réunions préalables entre les différents élus que M. Tardy assurerait la présidence et que la communauté de communes du Pays de Gex serait structure animatrice du site. Ces désignations sont approuvées par les élus présents. L'arrêté préfectoral de composition du comité de pilotage du 23 mars 2010 sera modifié en conséquence.

### **Réunion du comité de pilotage sous la présidence de M. Bernard Tardy**

Il est fait part du souhait de la fondation suisse « Phragmite » de faire partie du comité de pilotage du site. Cette requête est approuvée par le président qui souhaite que tous les acteurs désireux de s'intégrer au COPIL en aient l'opportunité.

Il est rappelé que les trois plans de gestion sont à réactualiser et à adapter en un seul document d'objectifs Natura 2000 en mettant à jour les actions qui pourront faire l'objet de financements tels que les contrats Natura 2000.

Mme Thill, du CREN, passe à la présentation des espèces à l'origine de la désignation du site.

M. Cuenin demande comment gérer le Canal de Crans et le droit d'eau du propriétaire qui lui permet de curer le canal à l'encontre des intérêts du milieu et des autres usagers. Mme THILL lui répond que le propriétaire est libre de gérer son canal par la voie de la contractualisation ou non.

Le CREN, en tant que gestionnaire de ce site depuis plus de 10 ans, est chargé de réaliser le document d'objectifs sur la base d'un périmètre d'étude (en jaune sur la présentation) plus large que le périmètre Natura 2000 officiel (en bleu). Ce périmètre d'étude reprend en grande partie les périmètres d'action du CREN (en rouge sur la présentation ci-annexée). Il est précisé que ce périmètre n'a rien d'officiel, mais qu'il est biologiquement plus cohérent.

Le comité de pilotage valide cette proposition.

M. Gros-Piron indique que l'éleveur du marais des Bidonnes réalise un excellent travail qui n'est pas facile compte-tenu du caractère humide de la zone.

Mme Wolff, du CREN, présente la méthodologie de travail envisagée pour réaliser le document d'objectifs, ainsi que les actions réalisées en 2009 et celles proposées pour 2010 (cf.annexe 4).

Mme Thill précise que le marais des Bidonnes fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, que par conséquent son accès est règlementé et qu'il fait l'objet d'aménagements spécifiques pour éviter la pénétration de cavaliers et de vélos tout terrain.

Il est proposé de remplacer une barrière et d'ajouter un tourniquet pour que les cavaliers et les VTT évitent la zone. Ces travaux pourront être réalisés par la CCPG.

Il est prévu une convention entre le CREN, la communauté de communes et la commune pour définir les missions de chacun sur le sentier du Canal de Crans.

Concernant le marais de Prodon, une intervention a eu lieu en 2009. Conformément à ce qui avait été discuté lors de la réunion de terrain l'an passé, le CREN propose une intervention tous les deux ans. Il n'y aura donc aucune intervention en 2010.

Pour conclure, le CREN propose d'organiser une visite du site présentant ses enjeux. Le rendez-vous est fixé le mercredi 7 juillet 2010 à 14 heures sur le parking de Forestland.

Le courrier d'invitation sera préparé par la CCPG et le CREN.

M. Tardy propose une campagne de sensibilisation de la population via la publication d'un article dans la presse locale, le bulletin municipal ainsi que dans le journal de la communauté de communes.

Les deux personnes contacts pour ce site sont :

- M. Bruno Girandier de la CCPG – 135 route de Genève – 01170 GEX – 04.50.42.35.13 – bgirandier@cc-pays-de-gex.fr
- Mme Anne Wolff du CREN – Château Messimy – 01800 CHARNOZ-SUR-AIN – 04.74.34.98.60 – anne.wolff@espaces-naturels.fr

## Annexe 1 : Note de la DREAL



PRÉFECTURE DE RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Ressources, Energie Milieux et Prévention des  
Pollutions

Unité Biodiversité et Ressources Minérales

Note

à

Mesdames et Messieurs  
les membres du CTRN

Affaire suivie par :

cecile.peyre@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 37 48 37 19 – Fax : 04 37 48 36 08

Lyon, le 06/04/2010

Objet : Décision C-241/08 du 4 mars 2010 de la CJCE

Dans un arrêt C-241/08 du 4 mars 2010, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a condamné la France en manquement pour transposition incorrecte de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Directive 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992, dite « Directive Habitats », qui prévoit la mise en place du réseau Natura 2000.

Après l'envoi d'un avis motivé aux autorités françaises le 15 décembre 2006, la Commission européenne avait introduit un recours auprès de la CJCE le 2 juin 2008. Trois griefs exposés par la Commission ont été retenus par la Cour.

- 1) Sur le grief relatif à l'affirmation générale du caractère non perturbant de certaines activités, dont la pêche et la chasse, en site Natura 2000

Le juge communautaire critique les dispositions de l'article L.414-1 V du code de l'environnement selon lesquelles « la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets ». En effet, la conformité à une réglementation, sans que soit donnée l'assurance que celle-ci tient compte des exigences propres à un site particulier, ne pourrait a priori conduire à l'affirmation générale que ces activités n'ont pas d'effet perturbant.

En outre, si un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré pour chaque site et qu'il sert de fondement à l'adoption de mesures ciblées pour tenir compte des exigences écologiques propres au site concerné, le juge retient que ce document « ne comporte pas de mesures réglementaires directement applicables », « n'a aucun caractère contraignant puisqu'il n'est assorti d'aucune sanction », et constitue « un outil de diagnostic qui permet, sur la base des connaissances scientifiques disponibles, de proposer aux autorités compétentes les mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de conservation visés par la directive ». Le document d'objectifs « ne saurait donc garantir systématiquement et en tout état de cause que ces activités ne créent pas

## Annexe 1 : Note de la DREAL

de perturbations susceptibles d'affecter de manière significative les objectifs de conservation du site ».

Par ailleurs, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la possibilité de dispenser de façon générale certaines activités de la nécessité d'une évaluation de leurs incidences sur le site concerné n'est pas conforme à l'article 6 paragraphe 3 de la directive Habitats, une telle dispense n'étant pas de nature à garantir que ces activités ne portent pas atteinte à l'intégrité du site protégé. Par conséquent, l'affirmation générale du caractère non perturbant de certaines activités telles que la pêche ou la chasse « ne saurait être considéré comme conforme à l'article 6 de la directive que s'il est garanti que lesdites activités n'engendrent aucune perturbation susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de ladite directive ».

Compte tenu de sa rédaction, cet arrêt du 4 mars 2010 ne remet pas en cause la possibilité de chasser ou de pêcher en site Natura 2000.

Le ministère chargé de l'écologie (DGALN / DEB) envisage plusieurs solutions possibles afin de rendre les dispositions du code de l'environnement conformes à la directive Habitats : soit soumettre les activités de pêche et de chasse en site Natura 2000 à une évaluation d'incidences, soit prouver que les outils réglementaires garantissent l'absence d'incidences significatives. En tout état de cause, la solution sera négociée avec la Commission européenne.

### 2) Sur le grief relatif à l'exemption de la procédure d'évaluation des incidences pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000

Le juge communautaire condamne également l'exemption systématique par le code de l'environnement de la procédure d'évaluation des incidences pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000.

En effet, « la seule conformité des contrats Natura 2000 aux objectifs de conservation du site ne saurait être considérée comme suffisante, au regard de l'article 6 paragraphe 3 de la directive Habitats, pour que les travaux, ouvrages, aménagements prévus par lesdits contrats soient systématiquement dispensés de l'évaluation des incidences sur le site ».

### 3) Sur le grief relatif à l'absence d'examen des solutions alternatives

La CJCE juge qu'« en exemptant systématiquement de la procédure d'évaluation des incidences sur le site les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime déclaratif, la république française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 paragraphe 3 de la directive ». Bien que la France ait modifié sa législation par la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, la cour constate que le manquement était bien établi puisque cette loi a été adoptée après l'expiration du délai imparti par la Commission européenne.

\*\*\*\*\*

## Annexe 1 : Note de la DREAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

*Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de  
la Nature*

*Direction de l'Eau et de la Biodiversité*

*Sous-direction de la protection et de la valorisation  
des espèces et de leurs milieux*

*Sous-direction des espaces naturels*

**Le Ministre d'Etat**

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Affaire suivie par :**

Jules Wiziak - jules.wiziak@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 35 72 – Fax : 01 40 81 74 71

Hélène Montelly - helene.montelly@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 30 47 – Fax : 01 40 81 82 55

**Objet :** conséquences de l'arrêt de la CJUE du 4 mars 2010  
en matière de chasse

Paris, le 19 AVR. 2010

La Cour de justice de l'Union européenne a prononcé le 4 mars 2010 un arrêt en manquement à l'encontre de la France jugeant non conforme la transposition en droit interne de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 (dite « habitats, faune, flore »).

Parmi les griefs soulevés par la Commission, la Cour a notamment condamné la France pour avoir affirmé, à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, que la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Il m'a semblé utile, dès avant la mise en œuvre des réformes nécessaires pour se conformer à la décision de la Cour, de vous annoncer que l'exécution de l'arrêt ne remettait en cause :

- ni la pratique de la chasse et de la pêche dans les sites Natura 2000 ;
- ni les modalités de gestion des sites du réseau.

## Annexe 1 : Note de la DREAL

### I. Sur la pratique de la chasse et de la pêche dans les sites Natura 2000

Si l'exécution de l'arrêt impose de supprimer la phrase litigieuse à l'article L. 414-1, elle ne conduira aucunement à interdire la pratique de la pêche, des activités aquacoles, de la chasse et des autres activités cynégétiques dans les sites Natura 2000.

En effet, des modifications législatives et réglementaires interviendront très prochainement pour donner aux préfets les moyens de garantir, pour chacun des sites de leur département, que ces activités n'engendrent aucune perturbation susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de la directive Habitats.

Une réflexion interministérielle, en concertation avec la Fédération nationale des chasseurs, est en cours visant à déterminer les méthodes les plus pertinentes pour évaluer les incidences de ces activités et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'autorité administrative pourra s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité des sites, compte tenu des espèces pour lesquelles ils ont été désignés et à la lumière des documents d'objectifs les concernant.

### II. Sur les modalités de gestion des sites Natura 2000

Dans ce cadre, et comme annoncé dans ma circulaire du 21 novembre 2007, il est toujours aussi nécessaire de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs pour chacun des sites de votre département.

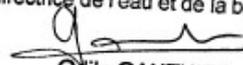
Vous noterez que l'arrêt du 4 mars n'aura aucune conséquence sur la procédure d'élaboration et le contenu de ceux-ci.

Au contraire, j'attire votre attention sur le fait que la réglementation en vigueur prévoit déjà que le document d'objectifs doit proposer des mesures, de toute nature, pour atteindre les objectifs de développement durable du site, ceci en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales (art. R. 414-11 du code de l'environnement).

En outre, certaines fédérations de chasse se sont déjà investies soit dans l'animation de certains sites Natura 2000, soit en tant qu'opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs du site. L'action des fédérations de chasse peut également être reconnue dans le cadre de la charte.

Cet engagement des fédérations de chasse n'est pas remis en cause ; vous vous assurerez donc que la motivation des fédérations ne soit pas remise en question et veillerez à ce que l'investissement des fédérations de chasse dans la gestion des sites soit encouragé.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,  
La directrice de l'eau et de la biodiversité



Odile GAUTHIER



**Déclaration de Michel Dunand vice-président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain lors de la réunion du Comité de pilotage du site Natura 2000 des « Marais de la Haute Versoix et de Brou » (ZSC - Zone spéciale de conservation) (réunion de Grilly du 9 avril 2010).**

Mesdames, Messieurs,

Avant de passer à l'ordre du jour de cette réunion je voudrais attirer votre attention sur les mauvaises nouvelles reçues de Bruxelles concernant les activités de chasse et de pêche sur les sites Natura 2000 en France.

En effet la Commission européenne a attaqué la France pour manquement à la Directive « Habitats » sur ces zones Natura 2000.

L'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 est clair : La France doit modifier sa législation.

Selon la législation française, la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques ne constituent pas des activités perturbantes. C'est ce que le préfet nous a toujours affirmé au nom de l'Etat à chaque réunion pour les sites Natura 2000 sur les crêts du Jura ; nous avons souvent manifesté nos doutes sur la position de l'Europe mais ils ont été balayés lors de ces réunions.

La France doit modifier sa législation, est-ce que ça veut dire que la chasse et la pêche sont des activités perturbantes ? Je pose la question. Si ce n'est pas perturbant on chasse et on pêche comme actuellement, ou alors c'est l'inverse et on ne chasse plus et on ne pêche plus sur la Chaîne du Jura, dans les marais de l'Etournel (qui est en réserve de chasse mais où l'on pêche), les marais de Thoiry, de Divonne et de Grilly, sans oublier dans l'Ain bien sûr la Dombes où près de 50'000 ha seront sinistrés également le Bugey, le Revermont et le Retords. Personnellement je ne vois pas de plan « C ».

Et puis cerise sur le gâteau nous avons en cours avec le CREN la mise en site Natura 2000 des bas-monts gessiens en plus des sommets. Je signale qu'une réunion prévue entre le CREN et les sociétés de chasse locales concernées a été reportée à ma demande tant que nous n'aurons pas de nouvelles rassurantes de Bruxelles où un groupe de travail composé de juristes s'est réuni pour la première fois le 6 de ce mois pour essayer de trouver une solution.

La Dombes sinistrée et le Pays de Gex également où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne sera plus qu'un souvenir malgré le plan national sanglier (appelé plan Borloo). Si vous enlevez dans le Pays-de-Gex les crêts du Jura, les bas-monts et les marais il ne restera pour chasser que les zones habitées, les routes, les ronds-points et les fontaines pour les pêcheurs.

Je tenais à faire cette déclaration liminaire afin que la position de la fédération des chasseurs soit claire. Notre fédération a toujours participé dans ce département d'une façon constructive à tous les débats mais aujourd'hui il n'est plus question de croire aux paroles, nous attendons des faits concrets ; c'est pourquoi notre position sur l'ordre du jour sera très restrictive et nous demandons que l'on reporte toute décision pour l'instant comme je l'ai demandé pour les bas-monts.

Je demande que ma déclaration soit jointe au compte rendu de séance.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

# Site Natura 2000 « Marais de la Haute Versoix et de Brou »

Premier comité de pilotage  
9 avril 2010

## Présentation du site

- Historique
- Localisation
- Désignation du président du comité de pilotage et d'une structure animatrice
- Pourquoi le site bénéficie-t-il d'un classement Natura 2000 ?
- Proposition d'un périmètre d'étude

## Objet de la présentation

### Lancement de la démarche Natura 2000

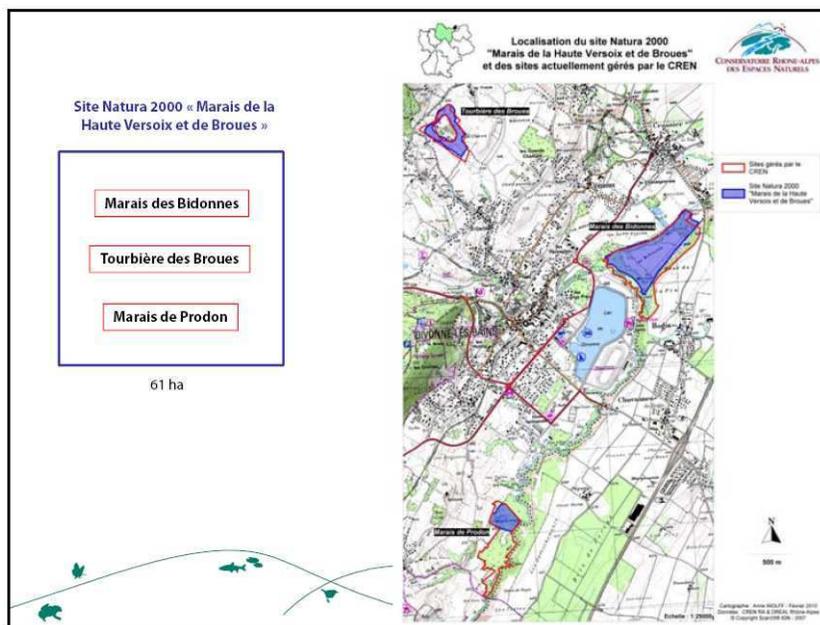
- Présentation du site
- Désignation du président du comité de pilotage et d'une structure animatrice
- Proposition d'un périmètre d'étude
- Proposition d'une méthode de travail

### Continuité de la gestion des sites

- Bilan des actions réalisées en 2009
- Propositions d'actions pour 2010

## Historique de gestion des sites

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Marais des Bidonnes<ul style="list-style-type: none"><li>- APB en 1994</li><li>- Premier contact du CREN avec la commune au début des années 1990</li><li>- Pâturé par des aurochs depuis 1994</li><li>- Premier plan de gestion en 1997</li><li>- Second plan de gestion en 2003</li><li>- Restauration mécanique de quelques secteurs</li><li>- Sentier découverte</li><li>- Actions décidées en concertation avec les usagers ; forte implication</li></ul></li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Tourbière des Broues<ul style="list-style-type: none"><li>- APB en 1994</li><li>- Premier contact du CREN avec la commune en 1996</li><li>- Premier plan de gestion en 1999</li><li>- Peu d'intervention par manque d'accord de la part des propriétaires</li><li>- Quelques expérimentations de gestion</li></ul></li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Marais de Prodon<ul style="list-style-type: none"><li>- Premier contact du CREN avec la commune en 1996</li><li>- Premier plan de gestion en 2003</li><li>- Travaux mécaniques de restauration et d'entretien sur Grilly</li><li>- Actions décidées en concertation avec les usagers</li></ul></li></ul> |
|--|--|--|

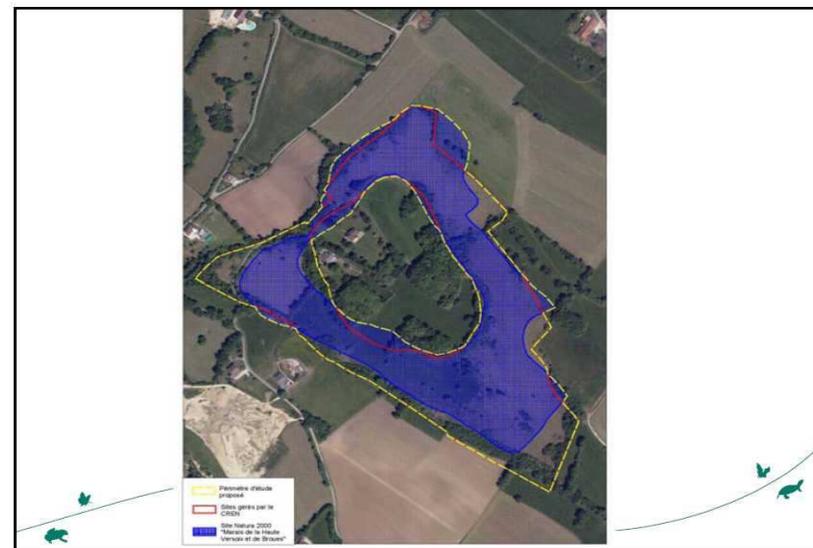
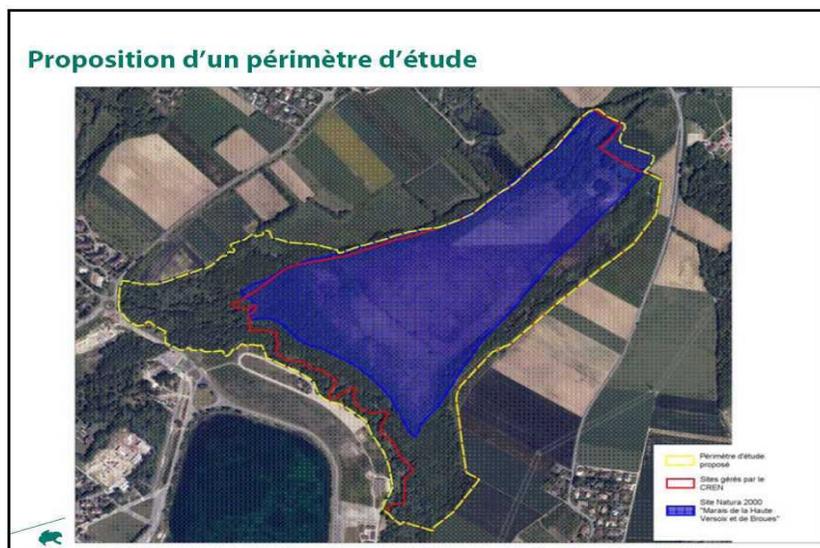


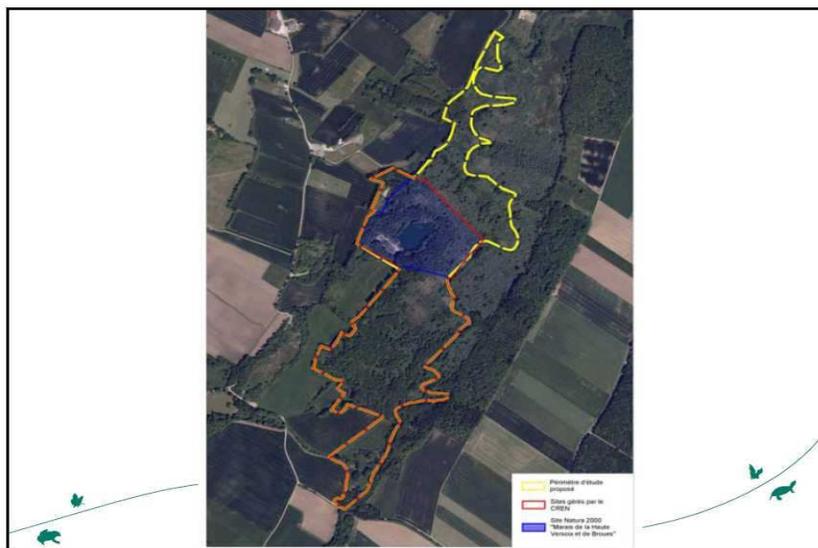
### Pourquoi Natura 2000 ?



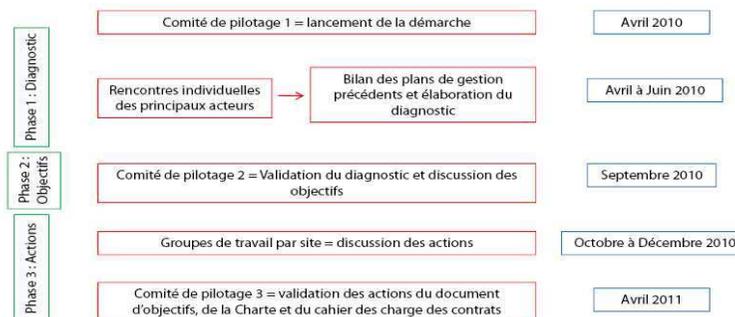
- Des espèces remarquables
  - Orchidées : Liparis de Loesel
  - Papillons : 3 espèces d'Azurés
  - Castor
- Des milieux naturels remarquables
  - Prairies à Molinie : 9 ha
  - Bas-marais à Choin : 15 ha
  - Cladisia : 4 ha
  - Bois de Frêne et d'Aulne : 2 ha
- L'intérêt d'un classement Natura 2000
  - Un engagement financier de l'Etat et de l'Europe pour la préservation de ce patrimoine
  - Une reconnaissance de ce patrimoine à l'échelle de l'Europe







## Proposition d'une méthode de travail



## Plan du document d'objectifs

### Cahier 1

- Diagnostic
- Objectifs
- Actions transversales et actions déclinées par site
- Charte
- Cahier des charges des contrats

### Cahier 2

- Annexes techniques (ex : bilan des plans des gestion)
- Annexes administratives (ex : comptes-rendus de réunion)

## Actions à mener au cours de la concertation

- Visite d'une partie du site avec le Comité de pilotage : date à fixer dans la première quinzaine de Juillet
- Rédaction d'un article de presse pour la rentrée
- Chantier arrachage du Solidage sur le marais des Bidonnes → sensibilisation des usagers

## Actions réalisées en 2009

Marais des Bidonnes  
 Tourbière des Broues  
 Marais de Prodon

## Vue d'ensemble des actions réalisées sur le marais des Bidonnes

- Pâturage tournant
- Entretien des installations de pâturage
  - Nettoyage de l'abri
  - Entretien des clôtures et broyage de leurs abords
- Maîtrise de végétation ligneuse : coupe de rejets de Bourdaine et d'Aulne
- Arrachage manuel de Solidage
- Entretien du sentier



**Marais des Bidonnes**  
Les actions réalisées en 2009

Cartographie : WOLFF A. (CRENG) - Mars 2010  
Données : IGN  
© Copyright IGN/INRA - année 2000

## Pâturage

- 3 parcs
- 2 exclos depuis 2003 (exclos prairial) et 2006 (exclos forestier)
- Plus de pâturage dans deux zones surpâturées depuis 2008
- Un suivi régulier de la consommation et de l'état du sol (3 passages par an)
- Résultats : amélioration de la situation depuis la mise en place d'un pâturage tournant mais des problèmes persistants de dégradation du sol, notamment dans le parc central




**Marais des Bidonnes**  
Localisation des parcs de pâturages

Cartographie : WOLFF A. (CRENG) - Mars 2010  
Données : IGN  
© Copyright IGN/INRA - année 2000

## Entretien du sentier

- Entretien annuel du sentier par la commune
- Ajout de deux portions de platelage par la communauté de communes




**Entretien du sentier**

Cartographie : WOLFF A. (CRENG) - Mars 2010  
Données : IGN  
© Copyright IGN/INRA - année 2000

## Vue d'ensemble des actions réalisées sur la tourbière des Broues

- Arrachage à la main d'une tache de Solidage
- Le pâturage souhaité de deux parcelles n'a pas été réalisé.




**Tourbière des Broues**  
Actions réalisées en 2009

Cartographie : WOLFF A. (CRENG) - Mars 2010  
Données : IGN  
© Copyright IGN/INRA - année 2000

## Vue d'ensemble des actions réalisées sur le marais de Prodon

- Broyage sans exportation



**Marais de Prodon**  
Travaux réalisés en 2009

Cartographie : BOUTY A. © CREM - mars 2010  
Données : CREM  
© Copyright IGN - année 2008

120 m

Primaire étendu au site  
Broyage sans exportation

## Actions proposées pour 2010

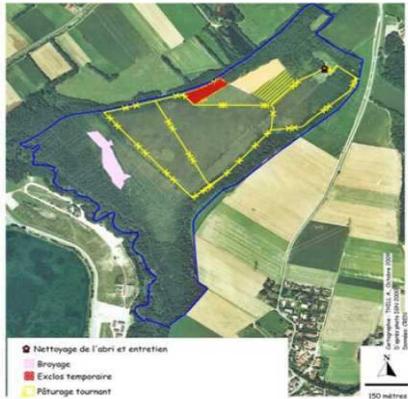
Marais des Bidonnes  
Tourbière des Broues  
Marais de Prodon

## Actions transversales

- Bilan des plans de gestion
- Rédaction du Document d'Objectifs pour le site Natura 2000

## Proposition d'actions pour 2010 sur le marais des Bidonnes

- Pâturage tournant sur 3 parcs
- Entretien des installations servant au pâturage
  - ✓ Entretien de l'abri
  - ✓ Remplacement des éléments de clôture nécessaires
- Arrachage du Solidage
- Broyage sur deux zones



**Marais des Bidonnes**  
Les actions prévues en 2010

Cartographie : BOUTY A. © CREM - mars 2010  
Données : CREM  
© Copyright IGN - année 2008

150 mètres

Nettoyage de l'abri et entretien  
Broyage  
Exclus temporaire  
Pâturage tournant  
Remplacement des éléments de clôture nécessaires  
Arrachage Solidage

## Proposition d'actions pour 2010 sur la tourbière des Broues



Tourbière des Broues  
Travaux prévus en 2010



- Arrachage manuel d'une tâche de Solidage
- Broyage ou pâturage d'une zone restaurée mécaniquement en 2004



- Arrachage du Solidage
- Pâturage ou broyage



Parcelles cadastré

Orthophotie - 016-0401, mars 2000  
Demande 0401  
© Copyright Bluewin® SIA - année 2005

# Marais de la Haute Versoix et de Brou

Bilan de la gestion des sites « Marais des Bidonnes », « Tourbière des Broues » et « Marais de Prodon »

## Résumé des réflexions du COPIL

*La présente note rapporte les principales réflexions faites au sein du COPIL au cours d'une visite de terrain sur le Marais des Bidonnes le 7 juillet 2010. Il ne s'agit pas d'un compte-rendu détaillé et les idées rapportées ici ne constitue pas des décisions arrêtées mais des pistes de réflexion.*

Personnes présentes :

### Préambule

- ORILAN informe le comité de pilotage de son soutien, tant moral que financier, au projet.
- Le CREN informe des difficultés financières rencontrées du fait que l'Etat n'ait pas encore pris d'engagement financier pour la rédaction du Document d'Objectifs.

### Gestion par pâturage du marais

*Contexte : Une grande partie du marais est gérée par pâturage avec un troupeau d'aurochs. Cela a permis de réduire considérablement l'embroussaillage par la Bourdaine, mais les dégâts faits au sol par le piétinement sont très importants.*

- Idéalement, le marais ne devrait pas être pâturé au printemps : la plupart des dégradations au sol sont dues à son niveau d'humidité. Trouver un parc de repli (en dehors du marais) pour les bovins à cette période au moins.
- Le fait de laisser un parc au repos chaque année ou de ne pas faire pâturer le marais au printemps serait également bénéfique pour les oiseaux de passage.
- Maintenir intactes des flaques d'eau pour les oiseaux migrateurs : zones de 100 m<sup>2</sup> non pâturées entre le 1/03 et le 15/05, de préférence à bonne distance des lisières forestières. La flaque située au coin de l'exclos temporaire est déjà intéressante si elle n'est pas pâturée.
- Les passes-clôtures sont à restaurer.
- Réfléchir à la faisabilité d'un point d'abreuvement supplémentaire dans le marais pour éviter la dégradation du sol aux alentours de l'abreuvoir.



## Gestion par fauche de la prairie à Molinie

*Contexte : Une partie du marais (essentiellement de la Prairie à Molinie) est gérée par fauche. Cette zone est divisée en deux et chaque partie est fauchée, alternativement, une fois tous les trois ans. Cela permet le maintien des populations d'azurés, mais la Bourdaine ne régresse pas et aurait même tendance à se densifier.*

- Tester la fauche avec exportation sur la partie la plus proche de l'entrée des engins (côté forêt).
- Tester des fauches plus fréquentes tous les 1 ou 2 ans.

## Zones de prairie et de marais embroussaillées

*Contexte : Au nord du marais, il existe des zones embroussaillées dans lesquelles des clairières ont été réouvertes.*

- Favorables à certains oiseaux (Fauvette grisette, Rousserolles), mais un peu trop fermées.
- Le Solidage, déjà bien présent, pourrait se trouver favorisé par de nouvelles interventions. Il faudra envisager de lutter contre cette espèce invasive afin que les éventuelles interventions ne s'avèrent pas néfastes.

## Fréquentation par le public

*Contexte : La fréquentation du marais est réglementée par un arrêté de protection de biotope. Cette réglementation n'est pas respectée à l'heure actuelle et la fréquentation ne se limite manifestement pas au sentier pédagogique installé à cet effet.*

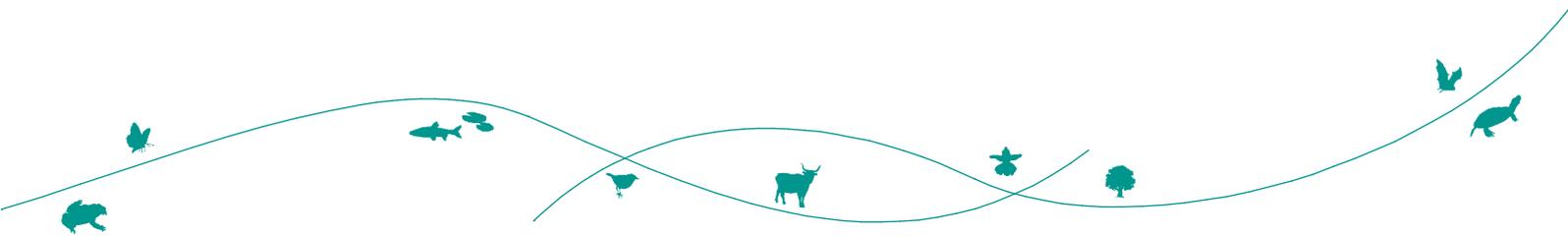
- L'arrêté ne précise pas qu'il faut tenir les chiens en laisse. Or leur divagation entraîne des dérangements jusqu'au cœur du marais. Plusieurs pistes : modifier l'arrêté de protection de biotope ou prendre un arrêté municipal.
- L'Office de tourisme a un projet de valorisation pédagogique à l'attention de très jeunes enfants. Ce projet ne paraît pas adapté, d'une part car les jeunes enfants ne sont probablement pas capables de comprendre les enjeux et la qualité de ce site exceptionnel et d'autre part pour des questions de sécurité (proximité du canal). L'initiation à l'environnement peut avoir lieu dans des milieux plus ordinaires pour les jeunes enfants.
- La valorisation pédagogique devrait plutôt être faite en direction des adultes.
- Étudier la possibilité de construire un observatoire, plus proche des parcs pâturés que la plateforme actuelle : cela permettrait au public de voir les aurochs et d'observer les oiseaux présents sur la gouille du coin de l'exclos.
- Il serait intéressant d'avoir une information actualisée régulièrement dans l'observatoire (oiseaux actuellement présents sur le marais, etc...).

## Forêt

- La forêt en bordure de la Versoix est magnifique et il faut maintenir l'objectif de la laisser vieillir naturellement.
- Il faudrait inclure dans le site Natura 2000 les parties situées au nord-ouest.

## Étangs de Crassy

- Étudier la possibilité d'une gestion concertée sur les Étangs de Crassy. Ils ne font pas partie du site Natura 2000 bien qu'ils présentent un grand intérêt au moins pour l'avifaune et les libellules et qu'ils soient complémentaires au marais.
- Il semblerait que la société de pêche veuille développer un projet sur ces étangs.
- L'idée ressort de mettre en place un projet concerté, à triple objectif sur ces étangs : pêche, préservation des milieux naturels et valorisation pour le public. Piste d'intégrer ce projet dans le cadre d'un contrat corridors à l'échelle de l'agglomération franco-valdo-genevoise.



# Site Natura 2000 « Marais de la Haute-Versoix et de Brou »

---

Compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 19 novembre 2010

## Personnes présentes :

- Bernard TARDY Vice Président de la CCPG
- Jean-Pierre MOSSIERE Maire de Grilly
- Jacques BORDON Connaissance Flore du Jura
- Jean-Louis MORET Musée botanique cantonal
- Catherine STREHLER PERRI Conservation de la nature, Vaud
- Roger MASSON Syndicat départemental de la propriété agricole et rurale de l'Ain
- Michel GROSPIRON Référent agricole
- Claude HENRY DDT01
- Julie EYDALEINE CCPG, stagiaire
- Bruno GIRANDIER CCPG
- Bram PIOT CORA01
- Anne WOLFF CREN
- Anne THILL CREN

## Personnes excusées :

- Emilie DUHERON DREAL
- Laurent THEVENOZ Eleveur
- Maud SALINS Agence de l'Eau RMC
- Anne-Sophie VINCENT PNR Haut-Jura
- Marc MICHELOT

La réunion est présidée par M. TARDY.

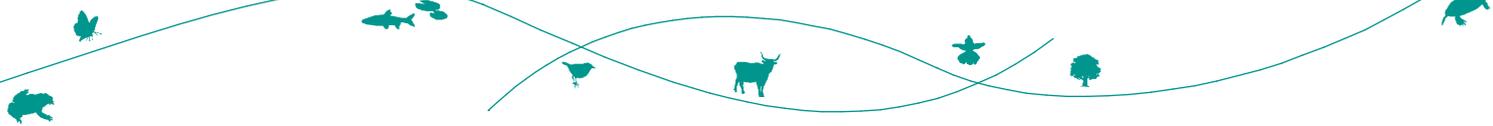
## Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 avril 2010

Le compte-rendu est approuvé, à l'exception des numéros de téléphone pour joindre la CCPG et le CREN, qui sont erronés. Les numéros corrects seront affichés à la fin du présent compte-rendu.

## Présentation et validation du diagnostic

(cf diaporama ci-joint)

Mme WOLFF présente le travail réalisé depuis le comité de pilotage de lancement de la démarche de document d'objectifs en avril dernier. Il a permis de bâtir une évaluation des 3 plans de gestion en cours, de rencontrer individuellement tous les acteurs, de bâtir le diagnostic du document d'objectifs et de proposer des objectifs.



Pour la suite, il est rappelé l'idée d'organiser 3 groupes de travail pour réfléchir aux actions à prévoir dans chacun des 3 marais.

Le CREN propose la réunion de ces groupes de travail en décembre.

## Bilan des 3 plans de gestion

Concernant le bilan des 3 plans de gestion, les éléments suivants ressortent particulièrement.

### Marais de Prodon

Aucune action n'a été réalisée au sujet de l'ancienne gravière. M. MOSSIERE informe que la commune envisage sérieusement de reboucher l'étang. En effet, des problèmes récurrents de fréquentation sauvage et de dépôts de déchets de plus ou moins gros volumes sont constatés. A cela s'ajoute des problèmes de sécurité des personnes, puisqu'une personne s'est noyée récemment dans l'étang.

Mme WOLFF va dans le même sens et indique que cet espace, réaménagé, pourrait voir sa valeur écologique augmentée.

M. HENRY précise qu'il faut tenir compte de la réglementation liée aux zones humides, pour faire de tels travaux. Des dossiers d'autorisation ou de déclaration seront certainement à prévoir.

Le devenir de l'étang sera ainsi un des points de discussion du groupe de travail du marais de Prodon.

Globalement, peu d'actions ont été mises en œuvre, souvent par manque de maîtrise d'usage.

### Tourbière des Broues

Mme WOLFF indique que l'atteinte des objectifs du premier plan de gestion a été limitée par deux points :

- De nombreuses parcelles privées de petite taille, dont les propriétaires ne souhaitent pas vendre ou mettre leur terrain à disposition par le biais d'une convention. Du fait de la pression foncière forte sur le pays de Gex, les propriétaires imaginent que leurs terrains seront un jour constructibles et ne veulent pas s'engager.

Mme THILL rappelle que le CREN a déjà fait à plusieurs reprises des efforts d'animation foncière (1999-2000, puis 2005-2007).

Il est demandé si ces efforts portent du fruit. Mme THILL répond que de temps à temps, des propriétaires recontactent le CREN : leur situation a changé (succession, ...) et ils se montrent plus intéressés. Le comité de pilotage en conclut qu'il sera nécessaire, dans le cadre du document d'objectifs de prévoir, à nouveau, une opération d'animation foncière.

- Deux exploitants agricoles utilisent une partie des terrains et n'ont pas souhaité s'engager avec le CREN dans une démarche d'adaptation de leurs pratiques aux enjeux de la biodiversité.

### Marais des Bidonnes

Mme Wolf soulève en particulier trois points :

- Le pâturage par les aurochs a permis de « débroussailler » le marais. Mais, maintenant, les effets néfastes (forte détérioration du sol) sont plus importants que les bienfaits, du fait la présence des animaux en permanence dans un contexte où le sol est très humide.
- Le sentier permet d'accueillir le public, de l'informer et de canaliser la fréquentation, mais des effets négatifs sont constatés : non – respect de la réglementation de l'APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope), divagation de personnes dans le marais, cueillette de plantes, .... Par ailleurs, bien que ce ne soit pas indiqué dans l'APPB, les chiens non tenus en laisse créent du dérangement de la faune.
- Une partie du marais est constitué de propriétés privées, qui posent les mêmes difficultés que sur la tourbière des Broues.

Rappel de la réglementation de l'APPB liée à la fréquentation :

« La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit et les services publics en nécessité de service. » Or, il n'y a pas de chemin rural sur le marais : le sentier pédagogique du canal de Crans est une « installation liées à des actions éducatives » (dérogation de l'APPB qui interdit toute construction). Ainsi, la fréquentation est autorisée exclusivement sur le sentier et, dans un but uniquement pédagogique.



## Présentation du diagnostic

Mme WOLFF présente de façon synthétique les enjeux liés à la faune et à la flore. La multiplicité des enjeux a amené le CREN à hiérarchiser les différentes espèces remarquables, pour en faire ressortir les enjeux les plus forts. Les 6 espèces considérées comme prioritaires sont :

- Les 3 papillons *Maculinea*
- 2 orchidées (*Liparis* de Loesel et *Spiranthe d'été* : pour cette dernière espèce, il s'agit de la seule station dans l'Ain)
- L'Ecrevisse à pieds blancs, découverte en 2010 sur la tourbière des Broues (seconde station connue dans le pays de Gex)

Mme WOLFF enchaîne sur la présentation du diagnostic par grands types de végétation ayant un intérêt fort (voir diaporama ci-joint).

Les principales menaces des **sources pétrifiantes** sont la dynamique naturelle (même si elle est lente). Des menaces potentielles pour les **sources et ruisseaux** où vit l'Ecrevisse ont été soulevées : une éventuelle eutrophisation du ruisseau traversant de la tourbière, et une éventuelle perturbation hydrologique des ruisseaux à proximité de la tourbière (ruisseau des Pralies à sec pendant une grande partie de l'été), où l'Ecrevisse pourrait aussi être présente.

Concernant la perturbation hydrologique, M. TARDY indique que ceci est plutôt dû aux conditions climatiques et au déficit pluviométrique important en 2010. Il donne l'exemple de l'Allondon, dont la source varie de 20 à 30 m selon le niveau de recharge de la nappe. M. GROSPIRON renchérit et précise que ce ruisseau des Pralies a été à sec régulièrement dans le passé.

Mme WOLFF répond qu'il s'agit d'une menace potentielle et non avérée. Les données bibliographiques indiquent que ce ruisseau accueillait l'Ecrevisse à pieds blancs, qui nécessite de l'eau en permanence. Il faudra donc se pencher sur la question, pour connaître l'état des populations, leur répartition et identifier de façon plus sûre les menaces qui pèsent sur elles. Ces populations sont d'autant plus fragiles, qu'elles sont totalement isolées. Si une perturbation a lieu, l'Ecrevisse disparaîtra totalement et définitivement.

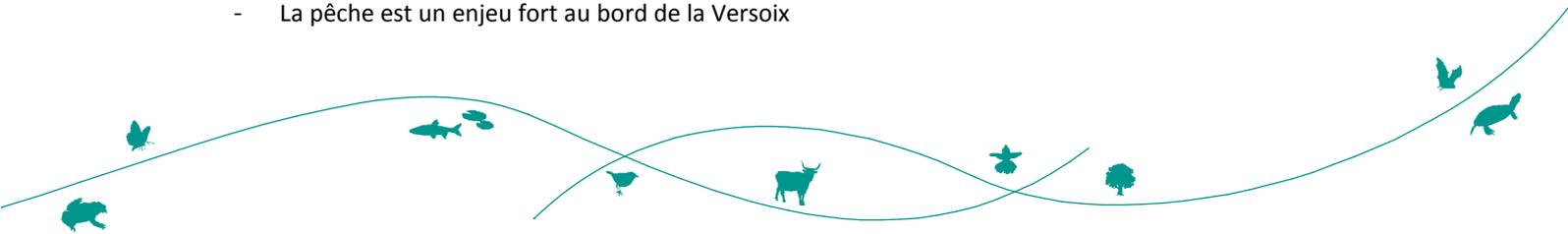
Concernant les **prairies humides** (prairies à molinie et marais à choins), elles présentent un intérêt en tant que telle, mais aussi par la mosaïque et l'imbrication formée avec les buissons, les lisières, les gouilles d'eau... On les retrouve sur les 3 sites. Les principales menaces sont l'embroussaillage, le problème de gestion du pâturage sur le marais des Bidonnes, le solidage (une plante envahissante à fleurs jaunes), et la cueillette de plantes (et donc potentiellement de plantes rares) sur les Bidonnes.

Pour Mme WOLFF, un troisième type de végétation ayant un intérêt, correspond aux zones de forêts. Quelques très petites surfaces de forêts sont d'intérêt communautaire (au titre de la Directive Habitats). Mais le réel intérêt de la forêt réside dans le fait qu'elle constitue une grande surface (66ha), avec quantité de bois morts. Elle est peu exploitée, et son vieillissement naturel en améliore sa qualité biologique et sa diversité (chauve-souris, oiseaux (pics, ...), insectes, champignons,...).

Plus secondairement, les roselières et les zones à marisque (herbe haute de 80cm à 1m et très coupante) sont intéressantes.

Dans un second temps, Mme WOLFF présente les enjeux sociaux liés au site Natura 2000 :

- L'agriculture sur Broues et Bidonnes : 2 exploitants utilisent une partie des terrains des Broues et leur pratique ont des conséquences plutôt négatives sur les enjeux liés à la biodiversité. Les périodes de fauche et de pâturage ne sont pas en adéquation avec les enjeux présents sur ces prairies : les papillons du genre *Maculinea*. En effet, il faut éviter que le pâturage ou la fauche aient lieu entre le 15 juin et le 15 août. Il semblerait que, cette année, la fauche ait eu lieu au pire moment de la saison. Les suivis indiqueront l'impact que cela aura sur les populations. Quant au marais des Bidonnes, il est utilisé par un agriculteur suisse. Les problèmes de détérioration du sol ont déjà été évoqués plus haut.
- La chasse constitue un enjeu essentiel sur le marais de Prodon. En effet, il s'agit de la zone véritablement tranquille du territoire de Grilly. Un équilibre sera à trouver entre la volonté de rouvrir certaines parties du marais et le souhait des chasseurs de conserver des fourrés pour le sanglier
- La pêche est un enjeu fort au bord de la Versoix



- La valorisation pédagogique est un enjeu important sur le marais des Bidonnes : il faudra toutefois veiller à ce qu'elle se fasse dans le respect du site et de la réglementation.

M. TARDY donne la parole à la salle, pour discuter au sujet de la présentation du diagnostic.

M. TARDY soulève le point des déchets transportés par la Versoix et des risques d'embâcles sur la Versoix et de dépôts dans le marais des Bidonnes. Mme WOLFF confirme cet élément. En effet, des déchets sont jetés par les riverains dans la rivière. La société de pêche organise régulièrement un nettoyage de la rivière et sort de grandes quantités de déchets. Tous les participants conviennent du rôle majeur des pêcheurs.

Mme THILL intervient au sujet de l'ancienne décharge de Divonne. Au premier comité de pilotage, les pêcheurs avaient demandé une prise en compte de ce thème. Mme WOLFF indique que ce sujet a été pointé comme élément défavorable dans le diagnostic. Il semble que la commune de Divonne ait lancé une étude sur le devenir de l'ancienne décharge. L'absence de représentant de Divonne ne permet pas de le confirmer.

La discussion s'oriente sur la fréquentation du marais des Bidonnes. Il est constaté par les participants que le sentier canalise la fréquentation et que le caillebotis limite le piétinement. M. GROSPIRON ajoute que les aménagements récents ont réduit la présence des cavaliers. Pour lui, des VTT circulent encore, mais en nombre restreint. Mais le non-respect de la réglementation par les piétons reste un problème (divagation des chiens, cueillette de plantes, pénétration du public sur le marais en dépit de l'interdiction, cf plus haut).

Le diagnostic est validé.

Le rapport complet du diagnostic, ainsi que les rapports d'évaluation des trois plans de gestion seront envoyés par mail aux membres du comité de pilotage. Ils sont par ailleurs disponibles sur demande au CREN.

## Présentation et validation des objectifs. Discussion autour des actions possibles

Mme WOLFF poursuit en proposant des objectifs pour le document d'objectifs (voir diaporama ci-joint). 3 objectifs sont liés aux milieux naturels. Et deux autres objectifs sont transversaux.

Mme WOLFF décline ces objectifs en principes d'actions.

Concernant **l'objectif A**, il ne s'agit pas de faire table rase des ligneux, mais de créer ou maintenir une mosaïque d'habitats : gagner un peu en zone herbacée, recréer des corridors entre les zones herbacées, conserver des bosquets, conserver des gouilles...

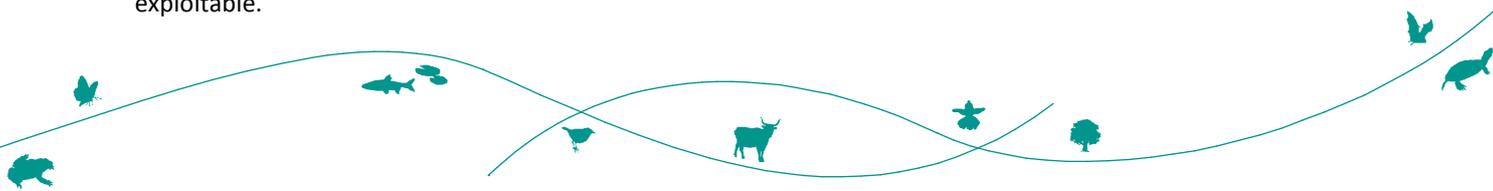
L'un des principes d'actions est d'étendre le site Natura 2000 au périmètre d'étude.

M. HENRY rappelle la procédure pour étendre le périmètre du site : il faudra d'abord en discuter plus précisément en groupe de travail, puis lors du prochain comité de pilotage. S'il y a une validation du comité de pilotage, la commune concernée sera ensuite consultée officiellement par l'Etat. Si la commune est défavorable à cette extension, elle devra argumenter sur la base d'arguments écologiques.

L'ancienne gravière de Grilly pourrait être aménagée/renaturée pour créer des secteurs en eau peu profonde, avec des pentes douces, le parking supprimé, pour accroître l'intérêt paysager du site, pour créer des milieux favorables aux amphibiens et oiseaux. Ceci permettrait également de régler les problèmes de fréquentation sauvage et de sécurité des personnes (cf plus haut).

Concernant **l'objectif B**, M. TARDY rappelle que l'assec du ruisseau des Pralies est lié aux conditions climatiques. M. GROSPIRON mentionne qu'il n'y a aucune prise d'eau agricole, ni de puits dans les habitations.

Au sujet de **l'objectif C**, les principes d'actions proposés sont de laisser vieillir la forêt qui est inexploitable (trop humide pour être accessible) et d'accompagner les propriétaires souhaitant exploiter leur bois en zone exploitable.



Les points de vue sur l'intérêt de la forêt divergent.

Pour certaines personnes, une forêt non exploitée et qui vieillit naturellement se bonifie avec le temps, en terme de biodiversité.

Pour M. GROSPIRON, il s'agit plus d'un gâchis : en théorie, le but d'une forêt est d'être exploitée. Cependant, en pratique, M. GROSPIRON admet qu'une grande partie de la forêt n'est plus exploitable, car trop humide et non accessible.

Mme WOLFF explique que, sur le site, les forêts d'intérêt communautaire ont un intérêt uniquement si elles sont incluses dans un grand ensemble forestier. Dans le cas contraire, elles ne présentent pas d'intérêt sur le site.

Pour l'**objectif D**, Mme WOLFF propose de concentrer la fréquentation sur le marais des Bidonnes et de la limiter sur les 2 autres sites. En complément, des actions de valorisation ex-situ pourront être développées.

Mme WOLFF indique que les chiens non tenus en laisse posent problème et que ce point n'est pas mentionné dans l'arrêté de biotope du marais des Bidonnes. L'une des pistes pourraient être de prendre un arrêté municipal. M. TARDY explique que le problème est identique en Réserve Naturelle, alors que la réglementation interdit les chiens. Les gardes de la Réserve sont vigilants, mais cela n'est pas suffisant. Ce sera d'autant plus difficile de faire respecter un arrêté municipal dans le marais, où il n'y a pas de personnel de surveillance. Il est tout de même convenu que le fait d'avoir un arrêté municipal permet déjà d'en informer le public. Même si, effectivement, cela ne réglera pas tout le problème.

Mme WOLFF fait part d'une volonté de l'office de tourisme de profiter du sentier pédagogique existant sur le marais des Bidonnes, pour créer un projet pédagogique de découverte de la nature ordinaire, à destination du public des tout-petits. Elle explique que ce point avait déjà été discuté lors de la sortie terrain du comité de pilotage en juillet dernier. A ce moment, le comité de pilotage avait choisi de ne pas suivre la proposition de l'office de tourisme, lui suggérant plutôt de développer ce projet dans un milieu moins fragile que le marais des Bidonnes.

Le comité de pilotage valide à nouveau ce choix et réaffirme que la valorisation du marais des Bidonnes doit surtout être à destination des adultes.

Parmi les outils pour une valorisation ex-situ, quelques pistes sont évoquées :

- Un petit livret synthétisant de façon pédagogique le document d'objectifs
- Des rencontres avec les pêcheurs et chasseurs. Il est mentionné que les pêcheurs font déjà de la sensibilisation. Ils ont notamment installé des panneaux à chaque pont à Divonne
- Actions de sensibilisation pour limiter les déchets

Mme THILL informe de l'existence d'une exposition sur les zones humides, faite par le CREN, et qui peut être mise en disposition gratuitement, auprès des structures qui en font la demande (communes, intercommunalités, écoles, ...).

**L'objectif E** concerne l'amélioration des connaissances sur le site.

M. HENRY appuie l'importance de mieux connaître la forêt, car c'est souvent le parent pauvre des études. Mme WOLFF rajoute que la forêt représente plus de la moitié du site en surface, et que ces connaissances permettront aussi d'expliquer l'intérêt du vieillissement naturel d'une partie de la forêt.

M. BORDON demande que, si des études complémentaires sont envisagées pour les insectes de la forêt, il faut les étendre à tout le site (y compris les zones herbacées).

*Menesia bipunctata* et *Somatochlora flavomaculata* sont deux insectes rares à très rares en Rhône-Alpes, un coléoptère (famille des scarabées, hannetons, carabes, ...) et une libellule.

M. BORDON souhaite que si des prospections sont menées pour ces deux espèces, elles soient élargies à l'ensemble des coléoptères et des libellules. Cela ne demandera pas forcément beaucoup plus d'efforts et de temps, mais apportera beaucoup de connaissances supplémentaires.

Mme THILL indique qu'il existe déjà une étude faite par le canton de Vaud sur les amphibiens de la partie suisse du marais des Bidonnes. Mme WOLFF explique qu'une étude supplémentaire permettra de compléter l'étude



suisse sur les parties françaises. Par ailleurs, ce serait l'occasion de rechercher un petit crapaud, le sonneur à ventre jaune, une espèce d'intérêt communautaire, mais qui n'a pas été revu depuis une quinzaine d'années.

M. PIOT propose de rajouter une recherche particulière de la Locustelle tâchetée, un oiseau qui est souvent difficile à repérer et qui n'a pas été revu depuis une dizaine d'années.

Comme discuté au début de la réunion, une action sera à prévoir pour une animation foncière.

Le comité de pilotage valide les objectifs proposés.

## Echéancier de travail

Il est décidé d'organiser 3 groupes de travail, au mois de décembre, afin de réfléchir plus précisément aux mesures à prévoir pour chacun des 3 sites. La réunion est fixée au 3 décembre (9h pour le marais de Bidonnes, 13h30 pour la Tourbière des Broues et 15h30 pour le Marais de Prodon).

Dans le prochain mois, et à partir des conclusions des groupes de travail, le CREN rédigera la partie « actions » du document d'objectifs et proposera une rédaction pour la charte Natura 2000.

Le comité de pilotage se réunira en mars-avril, afin de valider le document d'objectifs définitif.

## Les outils Natura 2000

Mme WOLFF présente rapidement les outils Natura 2000, pour mettre en place des actions (voir diaporama).

## Actualité du site Natura 2000 et travaux

### Travaux sur le canal de Crans

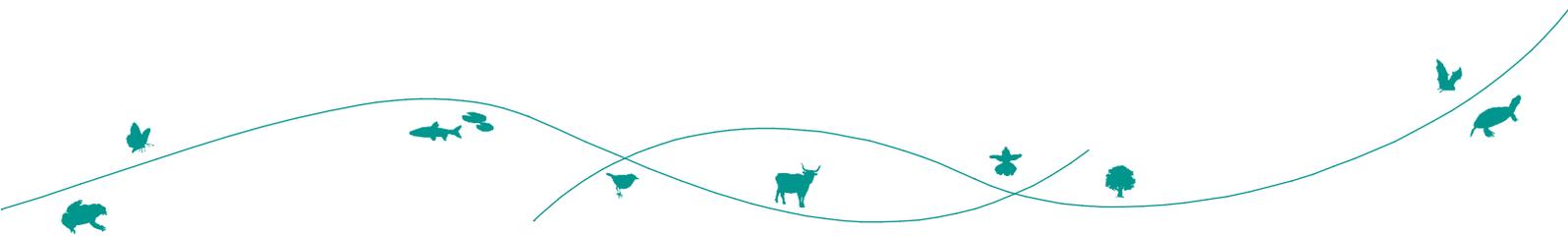
Mme WOLFF informe le comité de pilotage du contexte de travaux en cours sur le canal de Crans :

Ces travaux sont prévus au contrat de rivières Gex Léman, avec une maîtrise d'ouvrage de la commune de Divonne et une maîtrise d'œuvre du bureau d'étude HYDRETUDES. Ils ont pour objectif de réduire le débit dans le canal, afin de limiter les inondations plus à l'aval en période de crues. Par conséquent, cela augmentera le débit dans la Versoix ou le niveau d'eau dans le marais. Le CREN avait été informé des grands principes de ce projet il y a 4-5 ans. A l'époque, il avait approuvé le principe de cette action, considérant qu'il n'y aurait pas de conséquences négatives et même une possible humidification du marais.

Depuis cette date, le CREN n'a pas été contacté.

15 jours avant le démarrage prévu des travaux (octobre 2010), le CREN a été contacté par le maître d'œuvre et a eu plus d'informations sur le projet :

- Objectif de limiter le débit dans le canal de Crans afin de limiter l'inondation d'une route en Suisse lors des crues les plus importantes
- Construction d'un épi juste en aval du pont des Iles pour renvoyer plus d'eau en direction de la Versoix
- Installation de planches sous la passerelle piétonne qui traverse le canal de Crans pour limiter le volume d'eau qui passe en dessous
- Réfection des batardeaux en tôles qui seront remplacés par des planches ancrées par des caissons végétalisés
- Construction d'une diguette perpendiculaire à la passerelle (juste en amont de celle-ci) qui devrait empêcher l'eau de passer de rive droite à rive gauche du canal pour transiter vers la Suisse.
- Ces deux dernières opérations nécessitent 20 à 30 passages d'engins chenillés depuis le pont des Iles jusqu'à la passerelle.



La marge de manœuvre pour modifier le projet a été très réduite, le maître d'œuvre s'appuyant sur l'autorisation liée à la loi sur l'eau. Le CREN a demandé au maître d'œuvre de prendre contact avec la DDT, pour savoir si une étude d'évaluation des incidences, en lien avec Natura 2000, devait être prévue.

Les discussions entre le maître d'œuvre et le CREN ont toutefois permis de déboucher sur des préconisations :

- Scinder le chantier en deux phases :
  - o Une première phase en octobre 2010, pour les travaux n'impactant pas le marais (épi vers le pont des îles, planches sous la passerelle pour réduire le débit)
  - o Une seconde phase repoussée fin août-début septembre 2011, pour les travaux devant emprunter les parties forestières du marais (batardeaux, diguette). Ceci pour limiter les effets sur le cycle de vie des espèces animales et végétales du site, et pour intervenir à la période la moins défavorable (la moins humide)
- Réduire les effets négatifs sur le milieu naturel :
  - o utiliser au maximum le sentier piéton existant, pour le passage des engins et, quand cela n'est pas suffisant, s'en éloigner le moins possible
  - o mettre en place des buses et des matériaux inertes pour la traversée des fossés transversaux. Le maître d'œuvre s'est engagé à les enlever après le chantier

Le CREN a montré son doute quant à la nécessité de mettre en place une diguette. En effet, les observations réalisées jusqu'à maintenant montrent que les flux d'eau se font plutôt de la rive gauche du canal vers la rive droite. La diguette empêcherait donc plutôt ces flux et maintiendrait l'eau en rive gauche contrairement à ce qui est souhaité. De plus, si les crues étaient si fortes que de l'eau passe en rive gauche du canal, il est probable que la forêt humide qui s'y trouve ralentirait l'écoulement des eaux. L'eau qui transiterait en rive gauche du canal ne serait donc pas une menace pour la route que l'on souhaite protéger.

Le CREN n'a pas pu trouver d'accord avec le maître d'œuvre à ce sujet.

Mme THILL regrette que le CREN n'ait pas été associé plus en amont, au moment de la définition du mode opératoire des travaux. D'autres modes opératoires auraient pu être choisis ayant des impacts moindres. Elle regrette également que le contenu de la demande d'autorisation liée à la loi sur l'eau ait été très légère pour le volet « biodiversité » et ait été acceptée en l'état par l'Etat.

M. BORDON approuve les travaux de réfection des batardeaux et trouve un intérêt à ramener de l'eau dans le marais. Il s'inquiète cependant sur le mode opératoire et demande si ces travaux rentrent dans le cas des évaluations d'incidences.

Mme WOLFF explique que les travaux sont en limite du site officiel Natura 2000, mais à l'extérieur du périmètre. Cependant, ils sont inclus dans la proposition d'extension du périmètre du site Natura 2000.

M. HENRY informe que même en-dehors du périmètre d'un site Natura 2000, des études d'évaluation d'incidences peuvent être exigées, notamment en cas d'incidences indirectes.

Il est décidé que :

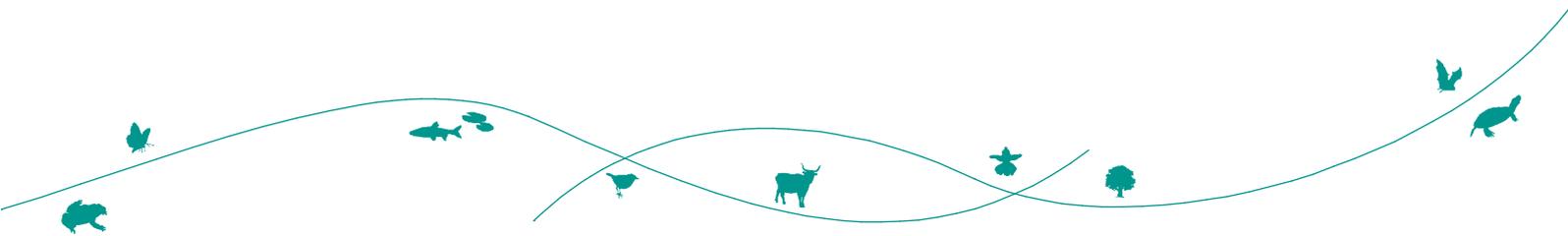
- les préconisations du CREN sont pertinentes
- les services de la DDT vont se pencher de plus près sur la nécessité ou non d'une évaluation des incidences.

## **Bilan des actions menées en 2010 pour la gestion conservatoire des 3 sites / propositions d'actions pour 2011**

Mme WOLFF présente les actions menées par le CREN en 2010 (voir diaporama ci-joint), et les propositions pour 2011. Elle précise que 2011 sera dans la continuité des années précédentes, en attendant la validation du document d'objectifs et sa mise en œuvre à partir de 2012.

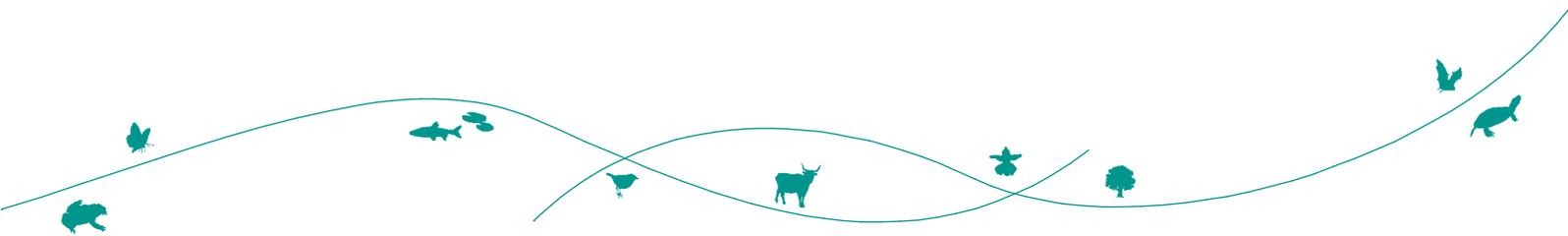
Ces propositions sont validées.

Un point particulier est à retenir : la réfection du sentier pédagogique sur le marais des Bidonnes, par la CCPG (prolongement du platelage, remplacement des panneaux détériorés,...)



Les personnes contacts pour le site Natura 2000 sont :

- [M. Bruno Girandier de la CCPG – 135 route de Genève – 01170 GEX – 04.50.42.65.13 – bgirandi@cc-pays-de-gex.fr](mailto:bgirandi@cc-pays-de-gex.fr)
- [Mme Anne Wolff du CREN – Château Messimy – 01800 CHARNOZ-SUR-AIN – 04.74.34.98.64 – anne.wolff@espaces-naturels.fr](mailto:anne.wolff@espaces-naturels.fr)
- [Mme Anne Thill du CREN – Château Messimy – 01800 CHARNOZ-SUR-AIN – 04.74.34.37.37 – anne.thill@espaces-naturels.fr](mailto:anne.thill@espaces-naturels.fr)



# Site Natura 2000 « Marais de la Haute-Versoix et de Brou »

---

Compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 7 juillet 2011

## Personnes présentes :

- |                        |  |
|------------------------|--|
| • Bernard TARDY        | Vice Président de la CCPG  |
| • Jean-Pierre MOSSIERE | Maire de Grilly  |
| • Jacques BORDON       | Connaissance Flore du Jura   |
| • Roger MASSON         | Syndicat départemental de la propriété agricole et rurale de l'Ain |
| • Claude HENRY         | DDT01  |
| • Emilie PERRIN        | DDT01, stagiaire   |
| • Bruno GIRANDIER      | CCPG   |
| • Julie EYDALEINE      | CCPG, contrat rivières   |
| • Bram PIOT            | CORA01   |
| • Stéphane GARDIEN     | FRAPNA01   |
| • Véronique BREDA      | Commune de Bogis-Bossey  |
| • Anne-Marie LOVY      | ORILAN   |
| • Dominique BUFFARD    | AAPPMA Divonne   |
| • Anne WOLFF           | CREN   |
| • Sylvie DURET         | CREN   |
| • Nicolas GORIUS       | CREN   |
| • Anne THILL           | CREN   |

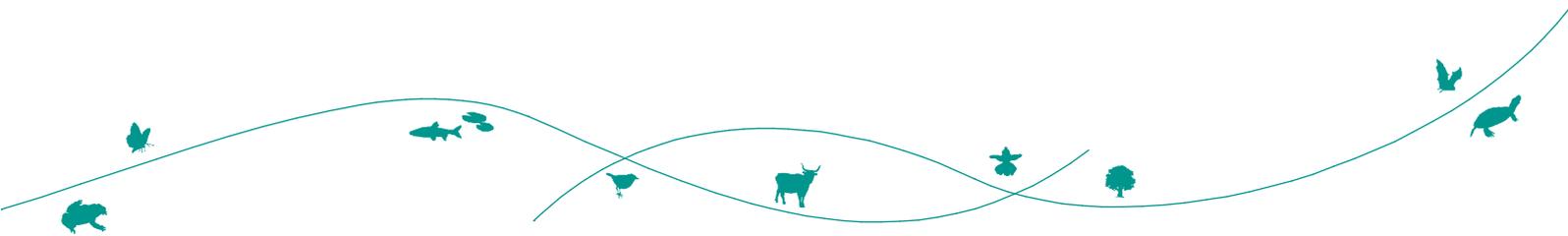
## Personnes excusées :

- |                       |                     |
|-----------------------|---------------------|
| • Marc CHATELAIN      | DREAL               |
| • Laurent THEVENOZ    | Eleveur             |
| • Maud SALINS         | Agence de l'Eau RMC |
| • Anne-Sophie VINCENT | PNR Haut-Jura       |

La réunion est présidée par M. TARDY.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 19 novembre 2010

Le compte-rendu est approuvé.



## Présentation et validation du document d'objectifs

(cf diaporama ci-joint)

### Actions transversales

Après un rappel des objectifs validés lors de la réunion précédente, Mme WOLFF présente les actions transversales qui pourraient être envisagées pour le site :

- Animation du site, suivi technique, administratif et financier
- Animation et prospection foncière
- Engager des discussions avec les communes pour envisager à moyen terme une extension du périmètre Natura 2000
- Mise en place d'une exposition sur les zones humides
- Rédaction d'une synthèse pédagogique du document d'objectifs à l'attention des membres du comité de pilotage
- Étude hydrologique et pédologique
- Inventaire et suivi des oiseaux
- Etude sur certains groupes d'insectes
- Inventaire des amphibiens
- Prospection du Rat des moissons
- Trouver un débouché pour les produits de fauche et de broyage
- Réviser le document d'objectifs, à l'issue de sa mise en œuvre

Ces propositions amènent les questionnements suivants.

M. MASSON demande si des budgets existent pour la mise en œuvre de ces actions.

M. HENRY explique que les actions de travaux sont financées à 100% : 50% par l'Etat et 50% par des fonds européens.

Mme THILL rappelle que le CREN n'a pas attendu Natura 2000 pour mener des actions. Depuis près de 20 ans, des actions sont menées en faveur du milieu naturel sur ces sites, avec des aides publiques, de la part de l'Etat et de l'Europe, mais aussi de la Région, de l'Agence de l'Eau et du Conseil général. Et ponctuellement de l'association ORILAN.

On peut supposer que ces partenaires souhaiteront éventuellement poursuivre leur soutien, en complément de Natura 2000.

M. MASSON demande si Natura 2000 impose des contraintes ou des servitudes.

M. HENRY indique que Natura 2000 n'apporte pas de servitudes.

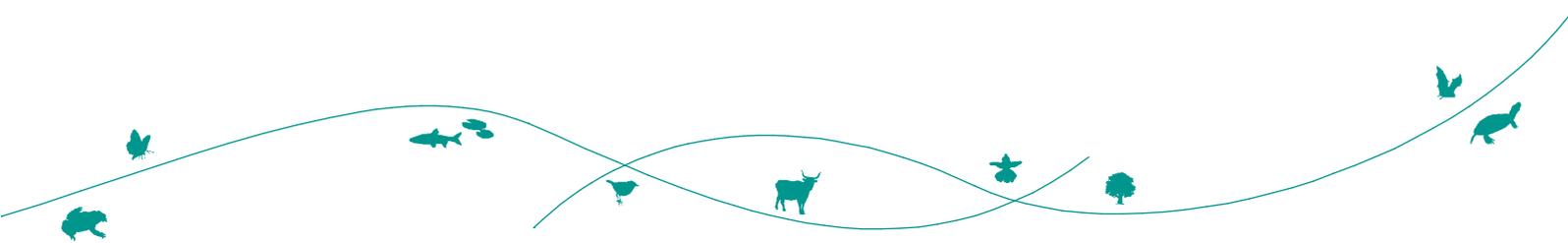
La signature des contrats Natura 2000 est basée sur le volontariat, et n'est donc pas obligatoire. Le signataire du contrat s'engage à réaliser les actions prévues au document d'objectif, en contrepartie d'une prise en charge financière de la part de l'Etat et de l'Europe.

Par ailleurs, s'il y a un projet d'aménagement du territoire (ex : projet de construction, ...) qui pourrait avoir pour conséquence la destruction directe ou indirecte d'un habitat dans un site Natura 2000, le promoteur du projet doit mener une étude pour évaluer les incidences liées à Natura 2000. La conclusion de l'étude peut être de plusieurs ordres. Soit elle conclut au fait que le projet n'a pas d'impact. Soit, elle conclut à un impact et dans ce cas, il y a possibilité de rectification du projet, de compensation de l'impact, voire dans certains cas, d'interdiction du projet.

M. HENRY rappelle que c'est l'Etat, via la DDT, qui est responsable du bon état de conservation du site, même si l'animation du site et de la mise en œuvre du document d'objectifs est confiée à la communauté de communes du pays de Gex, qui travaille en collaboration avec le CREN.

M. TARDY complète en expliquant que Natura 2000 n'est donc pas un outil de protection. Il y a beaucoup de confusion dans le pays de Gex, liée à la Haute-Chaîne : elle bénéficie d'un outil de protection en tant que Réserve Naturelle, mais pas en tant que site Natura 2000.

M. THILL rappelle que le marais des Bidonnes et la tourbière des Broues sont tout de même réglementées par un arrêté préfectoral de protection du biotope, indépendamment de Natura 2000.



M. BORDON confirme l'intérêt de mener une étude hydrologique et des inventaires pour améliorer la connaissance des insectes et des oiseaux. Il souhaiterait même développer les connaissances pour d'autres groupes (criquets et sauterelles par exemple). Après discussion, il est convenu de saisir les opportunités qui pourraient se présenter par des stages dans le domaine, via des travaux d'étudiants genevois.

M. TARDY revient sur un sujet qui avait déjà été abordé lors de la précédente réunion en novembre dernier, à savoir l'ancienne décharge qui se trouve juste en amont du marais de Prodon. Il souhaite savoir comment ce point noir a été pris en compte dans la démarche Natura 2000. Plusieurs membres du comité de pilotage trouveraient étonnant de s'intéresser au marais en lui-même et de ne pas tenir compte d'un point potentiel de pollution ou de dégradation du milieu. Chacun est conscient des coûts énormes d'une telle réhabilitation. Mme WOLFF répond que cela fait l'objet d'un paragraphe spécifique dans le diagnostic du document d'objectifs, mentionnant les conséquences négatives de cette ancienne décharge.

Mme THILL rappelle que la commune de Divonne a la volonté de s'attaquer au problème et est en train de mener une étude pour envisager la faisabilité d'une réhabilitation de cette ancienne décharge. Le document d'objectifs ne peut pas porter une telle action de réhabilitation, ce n'est pas son rôle.

Il est décidé que, dans la fiche transversale d'animation générale du site, une veille sera effectuée sur l'avancement du projet de réhabilitation, en maintenant des contacts réguliers avec la commune de Divonne.

M. PIOT enchaîne en indiquant que les étangs de Crassy, à côté du marais des Bidonnes, sont potentiellement également des nids à problème : cette ancienne gravière pourrait avoir été remblayée en partie par des remblais d'origine douteuse. Il explique également que ces étangs sont d'un grand intérêt naturel et mériteraient d'être intégrés au périmètre Natura 2000 et correctement gérés. Il rappelle que la fondation Phragmite, en lien avec la CCPG (contrat de rivières), a effectué courant juin une opération de coupe du solidage, une espèce exotique.

M. BUFFARD renchérit. Il indique que la société de pêche a eu à plusieurs reprises des contacts avec les élus divonnais. La commune est partante pour qu'un projet se développe sur ses étangs, à condition de leur donner une vocation naturelle.

Mme THILL apporte une information supplémentaire, à savoir qu'un nouvel outil pourrait se mettre en place fin 2011 – courant 2012 sur le territoire, à savoir un « contrat corridor ». Une étude préalable, portée par l'agglomération genevoise, a été conduite en 2010 et a identifié ce secteur des étangs de Crassy.

Il serait donc extrêmement pertinent de bâtir ce projet de restauration des étangs (en tenant compte des enjeux pêche et des enjeux naturels) dans ce cadre du contrat corridor. Et également de faire le lien avec le travail actuellement mené par la CCPG (contrat de rivières).

La question du périmètre Natura 2000 a été abordée à plusieurs reprises lors de la réunion.

M. BORDON trouve dommage que le site Natura 2000 ne soit pas étendu au périmètre d'étude Natura 2000. Mme WOLFF explique qu'une fiche action est prévue pour sensibiliser et échanger avec les communes pour aborder la question d'une éventuelle extension à moyen terme du périmètre Natura 2000. En effet, le périmètre actuel n'est pas cohérent d'un point de vue écologique : les forêts ont un intérêt en tant qu'entité globale, mais seule une partie est en Natura 2000. Sur le marais de Prodon, les habitats d'intérêt communautaire sont à l'extérieur du périmètre Natura 2000, ...

M. TARDY informe qu'il en a parlé à plusieurs reprises avec les élus des communes concernées et que ceux-ci ne souhaitent pas pour le moment demander une extension de périmètre.

M. PIOT souhaiterait une extension du périmètre aux étangs de Crassy.

M. HENRY indique que pour le moment, l'Etat n'a pas d'objectif à augmenter les surfaces en Natura 2000 et qu'il ne se mobilisera pas sur les étangs.

En conclusion, à l'heure actuelle, le périmètre reste le périmètre Natura 2000 initial, mais la fiche-action dédiée à cette question est maintenue, afin d'envisager une évolution à moyen terme.

M. GARDIEN remarque qu'il manque une perspective historique dans le document d'objectifs et souligne que dans le passé divers aménagements ont amputé au fil du temps les zones de marais. Il rappelle qu'anciennement, un immense marais reliait Bidonnes et Prodon, remplacé aujourd'hui par le lac, les aménagements alentours, ... Il demande donc de compléter le document sur ce point. Ce qui est acté par le comité de pilotage.



## Actions concernant la tourbière des Broues

Mme WOLFF présente les propositions d'actions pour la tourbière des Broues :

- Fauche manuelle avec exportation sur les secteurs les plus sensibles de sources tuffeuses
- Réalisation d'ouvertures dans des haies
- Restauration par débuissonnage et broyage dans la zone aval
- Pâturage d'entretien
- Fauche mécanique d'entretien avec exportation, dans la partie aval
- Limitation du développement du Solidage
- Contractualisation de la gestion sur les prairies à usage agricole
- Exclure le ruisseau du parc pâturé
- Non-fréquentation du site, car jugé trop fragile
- Non-intervention dans certains secteurs
- Suivi des Maculinea, papillons remarquables
- Suivi des espèces végétales remarquables
- Suivi de la végétation
- Diagnostic et suivi de la population d'Écrevisse à pieds blancs
- Suivi du pâturage

M. BORDON demande qui peut signer un contrat Natura 2000.

M. HENRY explique que tout propriétaire ou ayant droit peut signer un contrat Natura 2000, sur la base du volontariat : en s'engageant à respecter un cahier des charges, le signataire est indemnisé pour les travaux induits. Mme WOLFF complète en indiquant que sur le site, il est difficile de proposer à chaque propriétaire de signer, car les parcelles sont extrêmement petites (quelques ares) et la propriété morcellée. C'est pourquoi, sauf cas particulier, le CREN propose d'effectuer une animation foncière pour soit acheter des terrains, soit obtenir des propriétaires une convention d'usage. Ce qui permettra ainsi au CREN de signer un contrat Natura 2000 et de réaliser les travaux adéquats.

Pour les actions qui s'adressent aux 2 éleveurs en place, ce sont eux qui peuvent contractualiser.

Suite à une question de M. GARDIEN, Mme WOLFF indique qu'un inventaire des oiseaux est prévu sur la tourbière des Broues. M. PIOT précise qu'il ne faut pas se focaliser sur les oiseaux pour ce site, car il est de petite taille et ne présente a priori pas d'enjeux forts pour les oiseaux. Un inventaire sera suffisant.

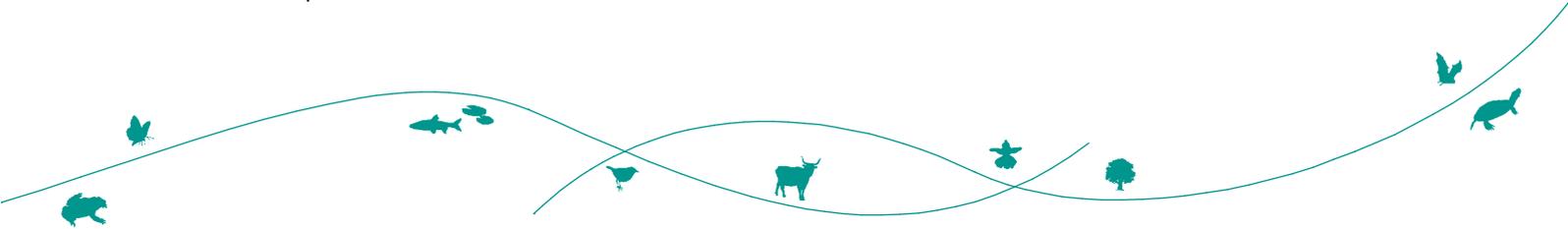
M. GARDIEN fait remarquer que dans les haies qui sont prévues d'être réouvertes, une plante rare est présente. Les travaux devront donc prendre en compte cette espèce.

## Actions concernant le marais des Bidonnes

Les actions proposées sont les suivantes :

- Fauche mécanique d'entretien avec exportation sur les secteurs traditionnellement gérés mécaniquement et leurs abords
- Débuissonnage
- Pâturage d'entretien une partie de l'année seulement, avec nécessité de sortir les animaux en période critique
- Limitation du Solidage
- Non-intervention en milieu forestier (secteurs non accessibles)
- Réaménagement du sentier pédagogique et renouvellement de la signalétique
- Amélioration de la réglementation concernant les chiens
- Suivi des Maculinea, papillons remarquables
- Suivi des espèces végétales remarquables
- Suivi de la végétation des milieux ouverts
- Suivi forestier
- Suivi du pâturage

M. PIOT approuve l'idée de réaménager la plate-forme du sentier pédagogique. Il rappelle que l'ancien système, d'observatoire assez élevé, avait des avantages non négligeables : canalisation du public, vue imprenable sur le marais, poste idéal d'observation ornithologique. Il souhaiterait retrouver un aménagement dans cet esprit.



M. BUFFARD précise qu'il serait bon d'envisager la faisabilité d'une prise d'eau depuis le déversoir pour créer un point d'eau pour le quatrième parc qui pourrait être créé.

### **Actions concernant le marais de Prodon**

Les actions proposées sont les suivantes :

- Fauche mécanique d'entretien sur une partie du site (zone ayant déjà été restaurée dans le passé)
- Dessouchage de saules cendrés ponctuellement
- Limitation du développement du Solidage
- Non-intervention sur les parties les plus humides de la forêt
- Conseil aux propriétaires souhaitant exploiter leur bois
- Réaménagement de la gravière
- Non-fréquentation du site
- Suivi des Maculinea, papillons remarquables
- Suivi des espèces végétales remarquables
- Suivi de la végétation des milieux ouverts
- Suivi forestier

M. GARDIEN demande à être prudent pour les interventions sur les saules, car ils peuvent présenter un intérêt pour certains oiseaux (rousserolle, ...)

Concernant le réaménagement de l'étang, M. MOSSIERE indique que les pêcheurs de Cessy seraient prêts à effectuer une pêche de sauvetage avant les travaux.

Tous les membres conviennent que l'étang ne présente pas d'enjeu pour la pêche, car il contient surtout des poissons chats.

M. BUFFARD indique que même après réaménagement, le poisson chat sera toujours présent, ou pourra revenir naturellement, transporté par les oiseaux.

M. MOSSIERE informe que des marquages à la peinture rouge ont été faits dans la forêt du marais de Prodon (l'équivalent d'un sentier permettant de traverser la forêt pour accéder à la Versoix) et s'interroge quant au but de ces marquages. Aucun participant n'est en mesure de lui répondre. Plusieurs hypothèses sont avancées.

Mme LOVY annonce qu'ORILAN a décidé de poursuivre son soutien financier au CREN pour cette année pour mener des travaux sur le marais de Prodon. Mme THILL remercie ORILAN pour ce geste et rappelle que ce soutien existe depuis plusieurs années.

M. GARDIEN aurait souhaité une extension du périmètre Natura 2000 vers le Nord-Est. Mme THILL informe que même en l'absence d'inclusion dans un périmètre Natura 2000, le CREN continuera ses actions, en recherchant des crédits spécifiques et rappelle les autres partenaires financiers possibles (Région, Agence de l'eau, Conseil Général, ORILAN).

Les actions présentées sont validées par le comité de pilotage dans la mesure où seront prises en compte les remarques de ce jour.

### **Proposition de charte Natura 2000**

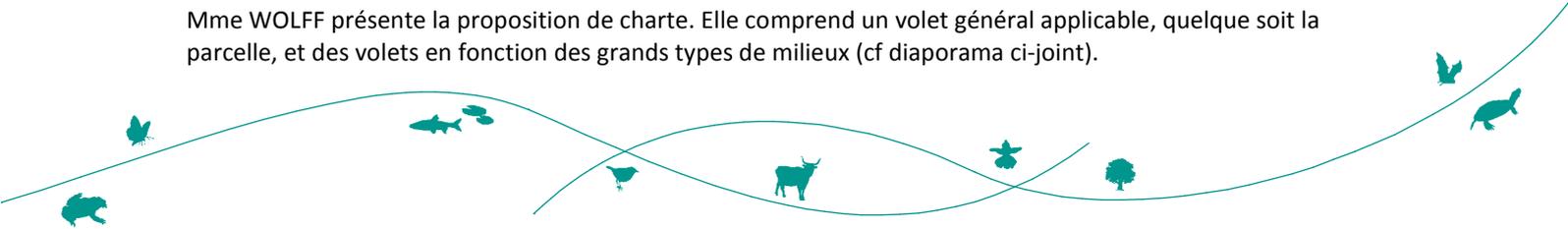
Mme WOLFF explique le principe des chartes Natura 2000 : il s'agit d'un engagement volontaire du propriétaire à respecter des dispositions équivalentes à une gestion en bon père de famille.

Cela n'implique pas de travaux spécifiques de la part du propriétaire.

Le propriétaire volontaire (et lui seul) peut signer cette charte. En contrepartie, il bénéficie d'une exonération de la taxe foncière sur le non bâti. (l'Etat rembourse la part communale aux communes).

Cette charte contient des engagements et des recommandations.

Mme WOLFF présente la proposition de charte. Elle comprend un volet général applicable, quelque soit la parcelle, et des volets en fonction des grands types de milieux (cf diaporama ci-joint).



La DDT demande d'avoir une charte plus conviviale, en y insérant des illustrations. Il est également demandé à ce que l'engagement 7 (maintien de quelques arbres sénescents) soit une recommandation et non un engagement du propriétaire.

La charte Natura 2000 est validée, dans la mesure où les remarques ci-dessus sont prises en compte.

Il est décidé de laisser une quinzaine de jours aux membres du comité de pilotage pour lire le document d'objectifs et faire remonter leurs ultimes remarques.

Le CREN effectuera les dernières modifications et fournira le document d'objectifs définitif par mail à chaque membre.

Mme WOLFF est félicitée par M. MASSON et M. HENRY pour la qualité du document élaboré et du travail fourni.

## Questions diverses

RAS

